



► Compte rendu des travaux

3A

Conférence internationale du Travail – 114^e session, Genève, 2026

Première partie

Date: 12 juin 2026

Troisième question à l'ordre du jour: Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations

Rapport de la Commission de l'application des normes

Première partie

Rapport général

Table des matières

	Page
A. Introduction	3
B. Questions générales relatives aux normes internationales du travail	23
C. Rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution	47
D. Exécution d'obligations spécifiques	56
E. Séances spéciales	59
Application par le Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	59
Application par le Myanmar de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930	62
F. Cas individuels	64
G. Conclusions générales de la commission, adoption du rapport et remarques finales	82
Annexe I.	92
Annexe II	108

A. Introduction

1. Conformément à l'article 7 de son Règlement, la Conférence a institué une commission pour examiner la quatrième question à l'ordre du jour, intitulée «Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations», et présenter un rapport à ce sujet. La commission était composée de **150** membres (**135** membres gouvernementaux, **8** membres employeurs et **7** membres travailleurs). Elle comprenait également **11** membres gouvernementaux adjoints, **78** membres employeurs adjoints et **245** membres travailleurs adjoints. En outre, **79** organisations non gouvernementales internationales étaient représentées par des observateurs.
2. La commission a élu les membres de son bureau comme suit:

Présidente:	M ^{me} Verónica López Benítez (membre gouvernementale, Paraguay)
Vice-présidents:	M. Kaizer Moyane (membre employeur, Afrique du Sud) et M ^{me} Ann Vermorgen (membre travailleuse, Belgique)
Rapporteur:	M. G.M. Iftekhar (membre gouvernemental, Bangladesh)
3. La commission a tenu **24** séances.
4. Dans le cadre de son mandat, la commission a examiné les informations contenues dans le rapport annuel de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ¹ en ce qui concerne: i) les rapports sur l'application des conventions ratifiées fournis conformément aux articles 22 et 35 de la Constitution; ii) les rapports demandés par le Conseil d'administration au titre de l'article 19 de la Constitution au sujet de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017; et iii) la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence, fournies en application de l'article 19 de la Constitution. La commission a également examiné les informations écrites supplémentaires fournies par les gouvernements.

Travaux de la commission

5. Au cours de sa séance d'ouverture, la commission a adopté le document D.1, qui fournit des informations sur la manière dont la commission effectue ses travaux ².
6. La commission a également adopté, au cours de la séance d'ouverture, la liste des cas individuels devant être discutés (document D.2) ³.
7. Suivant sa pratique habituelle, la commission a poursuivi ses travaux par une discussion sur les questions générales se rapportant à l'application des conventions et des recommandations et sur la manière dont les États Membres s'acquittent de leurs obligations normatives en vertu de la Constitution de l'OIT. Pendant cette discussion générale, référence a été faite à la

¹ Rapport III à la Conférence internationale du Travail – partie A: [Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations](#); partie B: Étude d'ensemble intitulée *L'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience*.

² Travaux de la Commission de l'application des normes, Conférence internationale du Travail, 114^e session, [CAN/D.1](#) (voir annexe 1).

³ CIT, 114^e session, Commission de l'application des normes, [CAN/D.2](#).

première partie du rapport de la commission d'experts. Un résumé de la discussion générale figure sous les rubriques pertinentes dans les sections A et B de cette partie (première partie) du présent rapport.

8. Cette année, une partie de la discussion générale a été consacrée à la commémoration du centenaire de la commission. Ce segment a permis aux mandants de réaffirmer leur engagement à l'égard de celle-ci et de procéder à une réflexion sur les progrès accomplis dans le contexte de ses travaux. Un résumé de la discussion figure sous les rubriques pertinentes dans la section B de cette partie (première partie) du présent rapport.
9. La partie finale de la discussion générale a porté sur l'Étude d'ensemble intitulée *L'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience*. Cette discussion figure dans la section I de la deuxième partie de ce rapport. Les résultats de cette discussion figurent dans la section C de la première partie de ce rapport.
10. À la suite de ces discussions, la commission a examiné les cas de manquements graves par les États Membres au respect de leurs obligations de faire rapport et autres obligations liées aux normes. Le résultat de cet examen figure dans la section D de la première partie de ce rapport. Les discussions détaillées de ces cas figurent dans la section II de la deuxième partie de ce rapport.
11. La commission a tenu deux séances spéciales. La première a été consacrée à l'examen de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, par le Bélarus, conformément à la décision prise par la Conférence internationale du Travail lors de sa 111^e session (juin 2023) ⁴, en vue d'assurer le respect des recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner l'application de ces deux conventions par le Bélarus. La deuxième a été consacrée à l'examen de l'application de la convention n° 87 et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, par le Myanmar, conformément à la décision prise par la Conférence internationale du Travail lors de sa 113^e session (juin 2025) ⁵ en vue d'assurer le respect des recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner l'application de ces deux conventions par le Myanmar. Le compte rendu de ces discussions figure dans la section IV de la deuxième partie du présent rapport. Les conclusions sont reflétées dans la section E de la première partie de ce rapport.
12. La commission a ensuite examiné **23** cas individuels concernant l'application de diverses conventions. L'examen des cas individuels s'est fondé principalement sur les observations contenues dans le rapport de la commission d'experts ainsi que sur les explications, écrites ou orales, fournies par les gouvernements concernés. Comme à l'habitude, la commission s'est également appuyée sur ses discussions des années précédentes, les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs et, le cas échéant, sur les rapports des autres organes de contrôle de l'OIT et d'autres organisations internationales. S'agissant de l'examen de ces cas, la commission a rappelé l'importance qu'elle accorde au rôle du dialogue tripartite dans ses travaux. Elle a voulu croire que les gouvernements des pays sélectionnés feront tout leur possible pour prendre les mesures nécessaires afin de respecter les obligations qu'ils ont acceptées en ratifiant les conventions. La section IV de la deuxième partie du présent rapport contient des informations fournies par les gouvernements et les discussions concernant

⁴ Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus, Conférence internationale du Travail, 111^e session, Genève, juin 2023.

⁵ Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar, Conférence internationale du Travail, 113^e session, Genève, juin 2025.

l'examen des cas individuels. Les conclusions adoptées par la commission figurent à la section F de la première partie du présent rapport.

13. Les conclusions générales de la commission, l'adoption du rapport et les observations finales figurent à la section G de la première partie de ce rapport.

Discours d'ouverture

14. **Présidente:** C'est un grand honneur pour moi et pour la République du Paraguay de pouvoir présider les travaux de la commission, d'autant plus en cette année où nous célébrons son centenaire. C'est avec beaucoup d'enthousiasme et de dévouement que je me réjouis de travailler avec chacun d'entre vous. Nous mènerons à bien notre mission grâce à l'esprit constructif et au dialogue empreint de respect mutuel qui ont toujours prévalu au sein de cette commission.
15. Je tiens à féliciter les deux vice-présidents, M. Kaizer Moyane et M^{me} Ann Vermorgen, ainsi que le rapporteur, M. Iftekhar, pour leur élection au bureau de la commission. Je suis convaincue que nous travaillerons en étroite collaboration les deux prochaines semaines et je sais que je pourrai compter sur votre coopération, votre expérience et votre sagesse pour m'épauler à la présidence de la commission. Je profite également de cette occasion pour souhaiter la bienvenue à Monsieur le juge Alain Lacabarats, président de la commission d'experts, qui s'adressera à la Commission de la Conférence dans quelques instants. Nous apprécions sa participation à nos travaux et poursuivons ainsi la consolidation des liens et des échanges entre nos deux commissions. Je salue également la présence de Monsieur le professeur Evance Kalula, président du Comité de la liberté syndicale, qui fera le point sur les travaux de cet important organe du système de contrôle de l'OIT.
16. La commission a toujours été la pierre angulaire du système de contrôle régulier de l'OIT. C'est par l'intermédiaire de cette instance tripartite que, depuis 1926, l'Organisation agit pour le respect et l'exercice des droits consacrés dans les normes internationales du travail. Les conclusions que la Commission de la Conférence adopte, en s'appuyant sur un examen technique et impartial de la commission d'experts, constituent des outils essentiels pour aider les États Membres à s'acquitter des obligations découlant des normes internationales du travail.
17. À ce sujet, je souhaite non seulement souligner l'expérience de mon pays, avec les organes de contrôle de l'OIT, mais aussi exprimer ma gratitude pour les échanges qui, à l'époque, nous ont permis de prendre les décisions les plus judicieuses sur les questions qui nous préoccupaient. Je profite aussi de l'occasion pour saluer les progrès accomplis, dans de nombreux cas, grâce à l'assistance technique du Bureau.
18. Les travaux de la commission comprendront la déclaration de la représentante du Secrétaire général qui nous communiquera des informations d'ordre général, ainsi que les déclarations liminaires des deux vice-présidents. Nous passerons ensuite à l'adoption du document D.1 sur les méthodes de travail et procédures de la commission, de même qu'à l'adoption de la liste des cas individuels telle qu'elle figure dans le document D.2. Je céderai ensuite la parole au président de la commission d'experts qui s'exprimera au nom de cette même commission, et ensuite au président du Comité de la liberté syndicale.
19. **Membres employeurs:** Je tiens à remercier mon groupe qui, une fois de plus cette année, m'a confié la vice-présidence au sein de cette commission très importante. Permettez-moi de féliciter la présidente et le rapporteur, ainsi que ma nouvelle collègue des membres travailleurs, Ann Vermorgen, pour leur nomination. Je serai heureux de travailler avec vous tous dans un esprit constructif et avec pragmatisme ces prochaines semaines.

20. Avant d'entrer dans le vif du sujet, les membres employeurs souhaitent respectueusement rendre hommage à M. Alfred Wiskirchen, qui nous a malheureusement quittés cette année. M. Wiskirchen a été un éminent porte-parole employeur à la commission pendant 22 de ses 35 années de Conférence, de 1983 à 2004. Pendant ses plus de vingt années au service de cette commission, il a remarquablement exercé ses responsabilités au cours de discussions complexes et souvent sensibles. Son engagement en faveur du tripartisme et sa capacité à favoriser le dialogue malgré les différences représentent une contribution indéfectible aux travaux de l'ensemble du système de contrôle de l'OIT. Nous nous souviendrons de lui avec un profond respect et son exemple continuera d'inspirer l'ensemble des représentants des employeurs à la commission.
21. Pour en venir au fond de nos travaux, nous commencerons par aborder le contexte mondial. La commission se réunit cette année dans un environnement mondial qui reste profondément complexe et empreint d'incertitude. Si l'incertitude n'est pas une nouveauté, son ampleur, ses corrélations et sa persistance ne cessent de prendre de l'ampleur. De plus en plus, les tensions économiques, technologiques et géopolitiques changeantes, ainsi que les conflits armés et les crises humanitaires, continuent d'exercer une immense pression sociale et économique aux répercussions graves sur les marchés du travail, les entreprises et les travailleurs, dans toutes les régions. Ces réalités montrent bien qu'il est important d'ancrer nos travaux dans une évaluation concrète et réaliste des circonstances nationales, tout en garantissant que les conclusions adoptées par la commission sont équilibrées, efficaces et exécutables. Dans le même temps, nous répétons des préoccupations que nous avons déjà exprimées lors de sessions antérieures au sujet de l'érosion constante et inquiétante des institutions démocratiques, de l'espace civique et du respect de l'état de droit dans différents contextes.
22. L'affaiblissement du dialogue social dans certains États Membres fragilise la confiance, la stabilité et le respect des engagements internationaux, y compris ceux relatifs aux principes et droits fondamentaux au travail. La croissance économique mondiale continue d'être attaquée par la fragmentation du commerce, les perturbations sur les chaînes d'approvisionnement, les pénuries de ressources et les changements de paradigme en matière d'investissement. Ces tendances pèsent lourdement sur la productivité, la durabilité des entreprises et la création d'emplois, en particulier pour les PME, qui restent la colonne vertébrale d'une économie mondiale prospère. Dans ce contexte, la confiance dans les institutions multilatérales est sous tension, ce qui n'est pas sans effet sur la mise en œuvre et le contrôle des normes de l'OIT. Conformément à la mission de l'Organisation en faveur de la promotion de la justice sociale pour une paix durable, il convient de prêter davantage attention aux réalités actuelles qui façonnent les marchés du travail. L'OIT doit plus que jamais continuer à renforcer la confiance des États Membres en montrant que son travail peut aboutir à des résultats tangibles et effectifs.
23. S'agissant du rôle de l'OIT, les membres employeurs saluent les efforts déployés par le Bureau pour faire face à cet environnement instable et complexe. Dans le même temps, nous insistons sur le fait qu'il est important que l'Organisation s'en tienne à son mandat principal et qu'elle veille à ce que ses actions concordent avec le champ des conventions convenu par les Membres.
24. L'avantage comparatif de l'OIT tient à sa structure tripartite qui encourage le dialogue et la participation active des gouvernements et des partenaires sociaux, à son utilisation d'outils normatifs et non normatifs, et à son expertise technique. Ces points forts permettent à l'OIT d'apporter des solutions pratiques, de favoriser le dialogue et de promouvoir des améliorations durables pour le monde du travail, pour autant que son action reste réaliste,

ciblée et axée sur les résultats. À cet égard, la commission continue à jouer un rôle central pour apporter la preuve de l'efficacité de l'OIT.

25. À l'occasion de son centenaire, la commission se penche sur son rôle bien établi s'agissant de l'examen de cas individuels très préoccupants dans un contexte tripartite et en tant que pierre angulaire permettant au système de contrôle de l'OIT de fonctionner efficacement. Sa crédibilité dépend de sa capacité à aboutir à des conclusions ancrées dans le dialogue social et le partage des responsabilités. Les membres employeurs estiment que la commission tient sa valeur non seulement de l'examen du respect des instruments, mais aussi de sa contribution au monde du travail en traduisant les conclusions riches des discussions tripartites en des améliorations effectives. Ce centenaire donne également l'occasion de faire le point sur l'impact des travaux de la commission au fil des ans, notamment sur la façon dont ses conclusions contribuent à des progrès tangibles dans l'application des normes internationales du travail.
26. Par ailleurs, dans le contexte actuel, le système de contrôle des normes de l'OIT reste l'une des caractéristiques de l'OIT. Les valeurs qui sous-tendent les normes internationales du travail et la promotion du travail décent sont plus pertinentes que jamais. Toutefois, le système doit continuer à évoluer et répondre plus efficacement aux réalités contemporaines. Il est nécessaire d'en améliorer l'efficacité, d'en simplifier les processus et de mieux mettre en adéquation le contrôle avec les contextes nationaux et les capacités de mise en œuvre.
27. Les pressions financières et institutionnelles exercées sur le système des Nations Unies persistent, et l'OIT continue de fonctionner avec des ressources humaines et financières limitées. Face à cette dure réalité, il est plus indispensable que jamais que l'OIT hiérarchise efficacement et effectivement ses initiatives, qu'elle se concentre sur les domaines où les besoins sont les plus importants et qu'elle mette en concordance son assistance technique et ses activités de suivi avec les priorités et les capacités nationales. Les travaux de l'OIT doivent être guidés par l'efficacité, la cohérence et la recherche d'un impact mesurable. Les membres employeurs encouragent donc l'Organisation à ajuster l'allocation des ressources limitées de sorte que les mandants puissent en tirer le meilleur parti possible.
28. À cette fin, les membres employeurs restent partisans d'une réflexion tripartite sur l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience du système. La rationalisation de la présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution par la mise en place progressive de rapports thématiques sur l'application des instruments ratifiés représente une étape positive, notamment en ce qu'elle réduit la charge administrative pour les États Membres. Toutefois, des réformes relatives à l'établissement des rapports ne suffiront pas à garantir un véritable changement. Nous l'avons déjà dit. Par conséquent, nous devons poursuivre notre dialogue ouvert et constructif sur la façon dont le contrôle et l'assistance technique peuvent interagir de façon plus cohérente, appuyer le respect des instruments et accompagner un progrès durable dans tous les États Membres.
29. En dernier lieu, la commission se réunit après que la Cour internationale de Justice a rendu son avis consultatif sur l'interprétation du droit de grève au regard de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Les membres employeurs prennent respectueusement acte de cet avis et sont conscients du fait que ses implications devront être minutieusement examinées par les mandants tripartites dans le cadre et selon les processus de l'OIT établis. Nous estimons que cette discussion doit passer par un dialogue constructif et se tenir dans le respect des différences de perspective et de la diversité des systèmes juridiques et de relations professionnelles des pays. À sa session de novembre 2026, le Conseil d'administration pourra examiner cette question pour la première fois. Dans l'intervalle, nous

demeurons pleinement engagés à procéder à l'examen de cas individuels, comme nous l'avons fait par le passé, afin de garantir le bon fonctionnement de notre commission.

30. En conclusion, la structure tripartite unique de l'OIT demeure son principal atout. Une coopération et une collaboration multilatérales efficaces garantissent que cette structure est préservée et efficacement utilisée, ce qui est indispensable pour relever les défis actuels et préserver la pertinence et la légitimité du système des normes internationales du travail pour les travailleurs, les employeurs et les gouvernements. Les membres employeurs sont résolus à prendre part de manière constructive aux discussions de la commission, dans le but de parvenir à des résultats équilibrés, concrets et crédibles pouvant être mis en œuvre, et, partant, de renforcer la confiance dans le système de contrôle.
31. Si des différences sur les questions de fond ne manqueront pas d'apparaître, nous sommes convaincus que ces discussions continueront de se tenir dans un esprit de respect mutuel et avec un même objectif. Nous souhaitons que les points de vue exprimés et les conclusions adoptées par la commission soient dûment pris en compte par les autres organes de contrôle et par le Bureau, dans sa coopération technique, ainsi que dans toutes les initiatives de l'OIT, y compris celles liées à l'Agenda 2030 de développement durable. Nous nous réjouissons à la perspective de deux semaines de discussions productives et ciblées qui aboutiront à des résultats donnant aux États Membres et à tous les mandants des orientations concrètes en ces temps incertains et exigeants.
32. **Membres travailleurs:** Je tiens à vous féliciter pour votre nomination, Madame la présidente, et à vous remercier pour votre déclaration. Je remercie également la représentante du Secrétaire général d'avoir souligné l'importance du travail accompli au sein de notre commission. Je saisis cette occasion pour remercier mon cher homologue, Kaizer Moyane, ainsi que les membres de son excellent secrétariat, dirigé par Rita Yip. Nous nous réjouissons à l'idée d'une bonne coopération. Je suis honorée de représenter les travailleurs en tant que leur porte-parole et vice-présidente de la commission, et je souhaite remercier mon groupe de m'avoir accordé sa confiance.
33. Les temps sont difficiles pour beaucoup de travailleurs et leurs familles. De nombreux pays sont plongés dans les ténèbres de la guerre tandis que l'ordre mondial semble à la dérive, sous l'effet des tensions géopolitiques, des réalités économiques, des bouleversements climatiques majeurs, des crises climatiques et des conflits. En témoignent les événements au Soudan, où les droits de l'homme sont bafoués et où des milliers de personnes ont été tuées. En Ukraine, où la guerre se poursuit. Au Myanmar, où la guerre civile fait rage, tout comme au Yémen. Les populations de Gaza, de la République islamique d'Iran, du Liban, de la République démocratique du Congo continuent de souffrir d'agressions extérieures sur lesquelles elles n'ont pas voix au chapitre. À Cuba et en République bolivarienne du Venezuela, où la politique autoritaire sape leur souveraineté et où la volonté du peuple est bafouée, la situation est intenable.
34. Nous nous réunissons également à une période où l'indépendance et l'autonomie syndicales font l'objet d'attaques persistantes et de plus en plus virulentes dans de nombreux pays du monde, quels que soient le régime en place et la couleur politique du gouvernement. Il en résulte qu'un grand nombre de syndicalistes se retrouvent en prison. Le syndicat le plus représentatif des États-Unis d'Amérique n'est pas accrédité à la Conférence, tout comme de nombreux syndicats indépendants à travers le monde. Outre l'atteinte directe à l'indépendance syndicale, le climat de respect des libertés civiles et des droits de l'homme, qui est nécessaire à l'exercice effectif des droits syndicaux et des droits au travail, se détériore, comme en témoigne l'Indice 2026 des droits dans le monde de la Confédération syndicale internationale (CSI).

35. Le lien entre l'attaque portée aux démocraties, aux libertés civiles et aux droits de l'homme, d'une part, et son impact sur les libertés des organisations de travailleurs et d'employeurs, d'autre part, est évident pour tous. À l'échelle internationale, cela se traduit par une remise en cause du système multilatéral. Dans ce contexte, nous saluons l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question de la liberté syndicale et du droit de grève au titre de la convention n° 87. Ce n'est pas le moment d'en discuter sur le fond aujourd'hui. Comme nous l'avons indiqué lors des précédentes séances de la commission, notre position sur ce différend est bien connue. Cette question fera l'objet d'un examen par le Conseil d'administration en novembre 2026.
36. La liberté syndicale est essentielle pour faire de la justice sociale, de la paix et de la démocratie une réalité. C'est pourquoi, en période de crise, les organisations indépendantes de travailleurs sont l'objet d'une vive méfiance et d'attaques visant à contrôler leur discours représentatif ou à les détruire. Nous souhaitons souligner que le travail de la commission d'experts et celui de notre commission forment un rempart au cœur du mandat constitutionnel de l'OIT dont l'objectif est de préserver et de garantir la protection de cette indépendance. Notre commission doit donc continuer à mettre en œuvre efficacement les conclusions et recommandations issues de nos travaux, ce qui constitue une priorité institutionnelle.
37. Nous devons également nous moderniser pour être tournés vers l'avenir et le préparer. Toute révision ou réforme doit permettre de préserver l'efficacité de notre commission et d'empêcher son affaiblissement. L'efficacité de notre travail doit se faire sentir sur le terrain, en garantissant les libertés et la dignité des travailleurs, en améliorant nos conditions de travail et de vie et en garantissant des relations professionnelles inclusives, constructives et harmonieuses. De nombreux États attesteront qu'une supervision, un système de plaintes et une assurance qualité efficaces sont les seuls moyens de maintenir la solidité nécessaire pour atteindre l'objectif souhaité. Nous espérons que, même si certains gouvernements peuvent trouver ce système frustrant, ils accepteront cette nécessité et protégeront notre joyau institutionnel, celui qui nous permet de concrétiser la justice sociale et la paix dont nous avons besoin pour prospérer en tant qu'humanité.
38. Nous saisissons cette occasion pour féliciter la commission d'experts ainsi que notre propre commission à l'occasion de la commémoration de leur centenaire. Même si nos réflexions à venir sur le centenaire porteront principalement sur notre commission, nous souhaitons également féliciter la commission d'experts pour la qualité de son travail au fil des ans et pour le professionnalisme qui lui vaut une si grande réputation.
39. Revenons à la question des profonds changements qui s'opèrent aujourd'hui dans notre monde. Les incertitudes engendrées par les conflits et les transitions ne sont ni une fatalité ni un indicateur de ce que sera notre avenir. Comme l'a indiqué le Directeur général, nous sommes à l'heure des choix, et ce choix implique la capacité d'agir. Un monde à la dérive a besoin de points d'ancrage. Des points d'ancrage qui apportent certitude, espoir et justice sociale. Cette institution incarne un tel point d'ancrage, un instrument concret grâce auquel nous protégeons les droits des travailleurs et préservons leurs libertés afin qu'ils puissent réaliser leurs aspirations spirituelles et matérielles. Depuis des décennies, voire des générations, nous avons développé ce système de normes et renforcé l'état de droit international dans la poursuite de la justice sociale. À cette fin, bien que les entreprises aient leur place dans notre institution, elles occupent une place secondaire par rapport à nos priorités institutionnelles plus larges. La priorité doit rester sociale et axée sur la manière d'aider les gouvernements à créer le climat nécessaire, fondé sur la démocratie et l'état de droit, sans peur, violence ni intimidation, pour que les travailleurs, les employeurs et leurs organisations puissent défendre efficacement leurs intérêts dans la dignité.

40. Cela signifie également qu'il faut veiller à ce que les employeurs respectent les droits des travailleurs dans le cadre de leur relation de pouvoir asymétrique avec ces derniers. La capacité des travailleurs et de leurs organisations à faire valoir leurs droits et à défendre leurs intérêts doit rester intacte. C'est là le cœur même de notre mandat en faveur de la paix et de la justice sociale, et notre mission n'a en rien perdu de sa pertinence ni de son urgence au fil de toutes ces années.
41. Comme le montrera également la discussion sur l'Étude d'ensemble, une paix universelle et durable ne peut être instaurée ni maintenue sans des sociétés et des institutions résilientes, où le dialogue social, le rôle des partenaires sociaux et le respect des principes et droits fondamentaux au travail occupent une place centrale. Alors que nous examinons des cas individuels et adoptons des conclusions, nous devons rester concentrés sur notre contribution à l'instauration de la justice sociale dans la loi et dans la pratique. Voilà ce qui importe véritablement: améliorer la vie des travailleurs et promouvoir la ratification et la mise en œuvre des normes qui sous-tendent la paix sociale, le développement et la prospérité partagée.

Déclaration de la représentante du Secrétaire général ⁶

42. Permettez-moi à mon tour de saluer chaleureusement M. le juge Alain Lacabarats, président de la commission d'experts, ainsi que M. le professeur Evance Kalula, président du Comité de la liberté syndicale, pour leur présence parmi nous aujourd'hui.
43. Je commencerai mon intervention par une brève présentation des principaux développements de l'action normative de l'OIT intervenus depuis la dernière session de votre commission et, cette année marquant le centenaire de votre commission et de la commission d'experts, je me pencherai en seconde partie sur ce moment important de la vie de votre commission.
44. S'agissant des activités normatives qui se sont déroulées depuis la dernière session de votre commission, j'ai le plaisir de vous informer qu'au cours des douze derniers mois le Bureau a enregistré 58 nouvelles ratifications parmi lesquelles 19 portaient sur les conventions fondamentales. Avec 14 ratifications – neuf ratifications de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et cinq ratifications de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 –, les conventions relatives à la sécurité et à la santé au travail ont recueilli la majorité des ratifications. Ces deux conventions font l'objet actuellement d'une campagne de ratification, mise en œuvre dans le cadre de la Stratégie globale de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail et de son plan d'action (2024-2030). D'autres ratifications de ces conventions sont attendues pendant la Conférence, en particulier celle de l'Allemagne et du Mozambique, mais également celle du Mexique portant sur la [convention \(n° 176\) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995](#).
45. S'agissant des conventions de gouvernance, trois ratifications ont été enregistrées sur les douze derniers mois – deux ratifications de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et une de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Cette dernière célèbre par ailleurs son cinquantième anniversaire cette année. Parmi les conventions techniques, la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, a bénéficié d'une dynamique très favorable, avec sept ratifications enregistrées au cours des douze derniers mois.

⁶ CIT, 114^e session, Commission de l'application des normes, [CAN/D.3](#).

46. La convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), dont nous célébrons cette année le vingtième anniversaire, a été ratifiée trois fois au cours des douze derniers mois. Comptant à présent 112 ratifications de pays représentant plus de 96 pour cent de la jauge brute de la flotte marchande, la convention du travail maritime est la norme maritime la plus ratifiée de l'histoire de l'OIT.
47. Vous trouverez plus de détails sur les ratifications enregistrées au cours de l'année dans le document D3 disponible sur la page Web de votre commission.
48. J'aimerais à présent m'arrêter brièvement sur certains développements récents concernant la politique normative de l'Organisation qui, comme vous le savez, a pour but de promouvoir un corpus normatif solide, clairement défini et à jour ainsi que de moderniser les activités normatives de l'OIT.
49. En mars de cette année, le Conseil d'administration a procédé à la cinquième évaluation du fonctionnement du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN). À cette occasion, il a réaffirmé le rôle important que joue le groupe de travail en contribuant à assurer l'existence d'un corpus de normes solide, clairement défini et à jour, et il a également souligné la nécessité que les États Membres et les partenaires sociaux ainsi que le Bureau donnent suite en temps utile aux recommandations formulées par le groupe de travail et ensuite adoptées par le Conseil d'administration. La dixième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN aura lieu en septembre 2026 et sera consacrée à l'examen des instruments relatifs au temps de travail.
50. Par ailleurs, en novembre 2025, le Conseil d'administration a adopté les mesures de modernisation du système de présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. La modernisation consiste à mettre en place une approche thématique en matière de présentation des rapports. Cette nouvelle méthode de présentation des rapports est conçue pour rationaliser le processus de rapportage tout en préservant un contrôle véritablement efficace. À l'avenir, au lieu de présenter un rapport distinct pour chaque convention ratifiée, les gouvernements soumettront un rapport unique par groupe thématique, couvrant chacun des 15 ensembles de conventions et de protocoles. Cette approche sera mise en œuvre de façon progressive à compter de 2027, et le nouveau cycle de présentation des rapports est déjà disponible dans la base de données NORMLEX, que la plupart d'entre vous, voire la totalité d'entre vous, connaissez bien.
51. Ce changement va bien au-delà d'un simple ajustement technique des modalités de faire rapport: il s'inscrit dans une volonté claire de simplifier la charge liée aux rapports, de rendre leur élaboration plus fluide, structurée et cohérente, et de faciliter ainsi l'accès à l'information contenue dans ces rapports. En renforçant la transparence et la lisibilité des informations, le changement vise à permettre aux États Membres de tirer pleinement parti du partage d'expériences et de bonnes pratiques entre vous. En cela, ce nouveau système répond à une demande formulée de longue date par la plupart des États Membres de l'Organisation. Cette réforme sera sans effet sur les travaux de votre commission cette année, mais devrait avoir une incidence sur vos travaux futurs ainsi que sur ceux de la commission d'experts. Les deux organes de contrôle auront l'occasion d'analyser cet impact en temps utile, y compris lors de leurs discussions sur leurs méthodes de travail.
52. J'en viens à présent à la deuxième partie de mon intervention, dans laquelle je souhaite rendre hommage à votre commission qui fête ses 100 ans. Depuis sa création en 1926, cette commission permanente de la Conférence se réunit à chaque session de la Conférence, avec pour mission d'examiner la façon dont les États Membres examinent et appliquent les normes internationales du travail et de porter ces questions à l'attention de la Conférence.

53. En relisant les rapports de votre commission ainsi que les conclusions générales qu'elle a adoptées à l'occasion de chaque étape marquante, il apparaît que le temps, loin d'affaiblir les raisons qui ont conduit les mandants à instituer ce mécanisme il y a un siècle, n'a fait que renforcer la pertinence, l'utilité et la valeur ajoutée du mandat qui vous est confié. Au fil des années, les fonctions de supervision et de promotion exercées par votre commission, sur la base des commentaires de la commission d'experts, ont contribué de manière tangible à inciter les gouvernements à progresser dans la mise en œuvre effective des normes internationales du travail.
54. Si ce système continue à faire autorité après tant d'années, ce n'est pas parce qu'il est immuable, mais bien parce qu'il a su évoluer tout en demeurant fidèle à ses principes fondamentaux. Année après année, chaque discussion, chaque conclusion de votre commission sert le mandat de l'Organisation: faire progresser la justice sociale par le travail décent. Certains regrettent à l'occasion que les progrès prennent du temps à être réalisés, qu'ils ne suivent pas toujours une trajectoire linéaire et sont parfois remis en question. Il n'en demeure pas moins qu'en l'absence d'un système de contrôle régulier, année après année, la perspective même de progrès et de justice sociale s'éloignerait considérablement.
55. La singularité de votre commission tient également à sa composition et à son mode de fonctionnement. En ce jour, dans cette salle, plus de 370 délégués – gouvernements, employeurs, travailleurs – de quelque 115 pays sont accrédités à votre commission pour débattre de l'application des normes. En termes de participation, vous êtes la commission numéro un en ce premier jour de la Conférence.
56. Par sa composition et ses méthodes de travail, votre commission donne un visage humain à l'application des normes, grâce au partage d'expériences, à la confrontation des points de vue et à la possibilité de poser des questions et de dialoguer. Cette dimension humaine n'est pas un simple détail. Les discussions qui se tiennent dans cette enceinte ne sont pas abstraites; on parle ici des réalités du monde du travail que vivent quotidiennement travailleurs et employeurs. La commission a entendu des témoignages de partenaires sociaux qui ont été emprisonnés ou tués pour avoir exercé leurs droits légitimes à la liberté syndicale, de victimes d'esclavage et d'enfants exploités. Des récits parfois difficiles à entendre et néanmoins essentiels. Ils nous rappellent que le contrôle ne sert pas seulement à faire appliquer les règles, mais aussi à comprendre les réalités et à créer un espace propice au progrès.
57. Dès 1937, à peine plus de dix ans après sa création, la commission a voulu montrer qu'elle n'avait pas été conçue comme un tribunal devant lequel les gouvernements seraient appelés à rendre des comptes, mais comme un mécanisme de vérification mutuelle basé sur la bonne volonté et la confiance réciproque.
58. Cela fait dix ans cette année que j'ai l'honneur d'être un témoin privilégié de vos travaux en tant que représentante du Secrétaire général, et si je devais résumer en deux mots cette expérience, ce sont les mots «dialogue» et «coopération» qui me viennent à l'esprit et que je choisirais. C'est par le dialogue que vous appréhendez les réalités nationales afin de les comprendre et de les analyser à la lumière des normes internationales et, ensuite, c'est par la coopération et l'assistance technique qu'il est donné effet à vos conclusions.
59. Dans un monde où les divergences de vues conduisent de plus en plus à des antagonismes, la valeur et la portée de ce dialogue et de la coopération qu'elle engendre sont inestimables. Ils doivent être renforcés, tant au niveau international qu'au niveau national. Dès l'origine, ce système a été conçu comme un mécanisme de confiance mutuelle. Selon les propres termes d'Alfred O'Rahilly, qui présidait cette commission en 1932, la commission se considérait, et je cite: «comme un organe de l'opinion publique internationale ayant pour but d'apporter

l'encouragement mutuel et l'émulation dans les efforts tendant à l'amélioration des conditions sociales». En d'autres termes, l'esprit de votre commission est de favoriser le progrès par l'examen, l'échange et la coopération.

60. L'histoire de votre commission n'a pas été exempte de tensions. Elle fut ponctuée de périodes de désaccord voire de crise. Mais ces épisodes ont également contribué à faire de la commission ce qu'elle est aujourd'hui. Ce qui importe n'est pas l'absence de désaccord, mais bien la capacité – votre capacité – à maintenir le dialogue et la coopération afin de poursuivre l'ambition commune. Le centenaire de la commission que nous célébrons aujourd'hui est certes un moment de réflexion, mais aussi de renouvellement de votre engagement commun. Et, à une époque où les divergences de vues peuvent être plus marquées, l'intérêt de cette commission tient précisément au fait qu'elle offre un espace où les désaccords ne sont pas éludés, mais abordés sans détours dans le cadre d'un dialogue tripartite structuré et respectueux. Comme certains m'ont souvent entendu le dire – tant que le dialogue et la coopération se poursuivent, une solution demeure possible. La commission a précisément pour vocation de faire en sorte que les normes internationales du travail deviennent progressivement une réalité et que la justice sociale continue de progresser dans le monde du travail.
61. Madame la présidente, Monsieur le rapporteur, Madame et Monsieur les vice-présidents travailleurs et employeurs, Mesdames et Messieurs les délégués, à l'occasion du centenaire de la commission, vous souhaiteriez peut-être poursuivre la tradition de vos prédécesseurs et inclure à la fin de votre rapport général un ou deux paragraphes de conclusions générales sur les travaux de votre commission en cette année particulière, réaffirmant votre engagement commun.
62. J'en viens à présent à mes propos de conclusion simplement pour vous dire que le Département des normes internationales du travail est heureux et honoré de mettre une fois de plus son expertise à la disposition de votre commission. Le chef du Service de la liberté syndicale, M. Tim de Meyer, ainsi que le chef du Service de l'application des normes, M. Horacio Guido, sont à mes côtés pour assurer le secrétariat de cette commission, avec à ses côtés M^{me} Rosinda Silva et M. Carlos Magalhaes Tomé, qui assurent la bonne coordination des travaux de votre commission.
63. Enfin, je profite de cette occasion pour rendre hommage à M. Carlos Magalhaes Tomé, qui participe pour la dernière fois à une session de la commission. En tant que chef de la Chancellerie et coordonnateur du secrétariat de la Commission de l'application des normes, il aura joué un rôle crucial dans le bon fonctionnement de la commission et du système de contrôle de l'OIT dans son ensemble. Je voudrais lui témoigner notre reconnaissance et notre gratitude sincères pour les services exceptionnels qu'il a rendus à l'Organisation.

Méthodes de travail de la commission et liste des cas individuels

64. **Présidente:** Un des grands défis que va rencontrer notre commission cette année encore sera de remplir sa mission cruciale dans un délai serré, ce qui m'amène à la question de savoir comment gérer au mieux le temps dont nous disposons. Pour y parvenir, nous devons respecter notre programme de travail et appliquer strictement les mesures contenues dans le document D.1, en particulier pour ce qui est de la gestion du temps. Permettez-moi d'insister sur quelques points essentiels à cet égard. D'abord, le temps de parole maximum sera d'application pendant la discussion générale, la discussion de l'Étude d'ensemble et pendant l'examen des cas individuels. J'ai l'intention de faire appliquer rigoureusement ces temps de parole et je compte sur votre soutien et votre compréhension. Les détails concernant cette

gestion du temps figurent à la partie IX du document D.1, qui peut également être consulté sur la page Web de la commission. Pendant les interventions, des écrans indiqueront le temps restant à l'orateur. Lorsque le temps de parole sera écoulé, l'horloge de l'écran passera au rouge et j'aurai la désagréable obligation d'interrompre l'orateur. Les temps de parole seront adaptés en fonction du nombre des orateurs qui se seront inscrits. Au besoin, je recourrai à la possibilité de décider, en concertation avec le bureau de la commission, de réduire le temps de parole, par exemple lorsque la liste des intervenants est très longue. Si cela est décidé, la commission en sera informée et le secrétariat essayera, dans la mesure du possible, d'avertir les délégués figurant sur la liste des orateurs pour leur permettre d'aménager leur texte, plus précisément en raccourcissant la durée de leur intervention pour qu'elle coïncide avec le temps qui leur est finalement imparti. Les orateurs qui ne se sont pas inscrits à l'avance ne pourront prendre la parole que s'il reste du temps.

65. Permettez-moi d'évoquer maintenant l'inscription ou enregistrement sur la liste des orateurs. Pour permettre une gestion efficace du temps, les délégués sont priés de s'enregistrer le plus tôt possible sur la liste des orateurs. Comme l'indique le document D.1, la pratique consistant à dresser une liste des orateurs 24 heures avant l'examen de chaque point figurant à l'ordre du jour de la commission reste de mise. Les délégués accrédités à la Conférence et inscrits à la commission doivent demander à figurer dans la liste des orateurs en complétant le formulaire correspondant qu'ils trouveront sur la page Web de la commission, et en le renvoyant par courrier électronique à l'adresse can@ilo.org. En outre, conformément à la pratique en vigueur à la commission, des observateurs peuvent figurer sur la liste des orateurs sur approbation du bureau de la commission. La liste des orateurs sera affichée sur les écrans dans les salles où se tiendront les réunions de la commission. Le nombre des orateurs inscrits pour prendre la parole sera indiqué clairement. De plus, les interventions de groupe sont encouragées dans la mesure du possible plutôt que les déclarations et interventions individuelles.
66. Parlons maintenant du compte rendu de la réunion. Les débats de la commission seront reproduits sous forme de compte rendu intégral (verbatim). Chaque intervention sera reproduite dans son intégralité dans la langue de travail dans laquelle elle a été exprimée ou, à défaut, dans la langue choisie par le gouvernement, c'est-à-dire en anglais, en français ou en espagnol. Le projet de compte rendu verbatim sera mis en ligne sur la page Web de la commission.
67. Il est de pratique à la commission d'accepter les modifications au projet de procès-verbal verbatim des séances avant leur adoption par la commission. J'indiquerai clairement le délai laissé aux délégués pour déposer à la commission leurs amendements au projet de procès-verbal verbatim. Les délégués sont priés d'envoyer leurs amendements au secrétariat par courriel en «track changes». Afin de pouvoir afficher ces changements, les délégués sont invités à demander la version Word du projet de compte rendu verbatim par courriel. De même, afin d'éviter des retards dans la préparation du rapport de la commission, aucun amendement ne pourra être accepté lorsque le projet de compte rendu aura été adopté.
68. Enfin, conformément à la partie X du document D.1, tous les délégués ont l'obligation de respecter le langage parlementaire et d'observer la procédure ayant fait l'objet d'une acceptation générale. Les interventions devraient se limiter au sujet examiné et éviter de se référer à des questions étrangères à celui-ci. Il m'incombe, en tant que président de la commission, de m'assurer que les règles de bienséance sont respectées. Il est interdit de filmer pendant les séances de la commission, et les délégués ne sont pas autorisés à photographier d'autres délégations que la leur. Il n'est pas non plus permis d'envoyer des tweets en direct pendant les séances de la commission.

69. Pour conclure, permettez-moi de souligner que, bien que nous soyons confrontés à de grands défis, je suis persuadée que nous pouvons compter sur notre sagesse collective et notre expérience, ainsi que sur celle de notre dévoué secrétariat pour faire que cette commission soit un succès.
70. **Membres travailleurs:** Les méthodes de travail de notre commission sont fondamentales car elles constituent le fil conducteur de nos travaux. C'est la structure permettant à notre commission de mener à bien ses travaux avec stabilité, cohérence et rigueur, et de s'acquitter de son mandat qui est de contrôler l'application des normes ratifiées par les États Membres. Notre commission est un organe de contrôle de la conformité de l'application de ces normes fondé sur le dialogue, avec pour objectif d'aider les gouvernements à réellement progresser vers un meilleur respect des normes, via les outils et l'appui nécessaires. Des méthodes de travail rigoureuses et équitables seront très utiles aux travaux de notre commission.
71. Les consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail, mises en place en 2006, nous aident beaucoup à cet égard. Nous constatons que tous les mandants tripartites participent de manière constructive aux discussions sur le sujet, avec l'appui indispensable du Bureau, discussions qui ont abouti au document D.1. Ce document reflète le consensus auquel sont parvenus tous les groupes représentés. Les discussions sont parfois ardues, car ces trois groupes n'abordent pas toujours les questions sous le même angle ni dans le même intérêt, mais nous nous efforçons tous d'adopter une attitude constructive, et c'est dans cet esprit que les membres travailleurs entendent participer aux travaux de notre commission.
72. L'année dernière, lors de la séance plénière de clôture de notre commission, nous avons soulevé la question des gouvernements qui, bien que figurant sur la liste préliminaire de la commission, ne déposent pas leurs pouvoirs pour participer à la Conférence et qui, par conséquent, ne participent pas aux travaux de la commission lorsqu'ils sont inscrits sur la liste finale, comme cela s'est produit l'année dernière avec l'Afghanistan. Comme nous l'avons toujours dit, dès lors qu'un pays figure sur la liste préliminaire, il a de fortes chances de figurer également sur la liste restreinte. Lorsqu'un pays figure sur la liste préliminaire, c'est déjà le signal que le cas sera probablement examiné par la commission. Par conséquent, il n'est pas acceptable qu'un tel cas ne soit pas examiné, sauf si le gouvernement concerné indique, dans une note verbale, les raisons impérieuses expliquant pourquoi il n'a pas déposé les pouvoirs. Notre commission n'est pas là uniquement pour faire des éloges ou promouvoir les bonnes pratiques. Elle est là pour veiller au respect des obligations volontairement contractées par les gouvernements en faveur des travailleurs et des employeurs. Cet esprit doit transparaître dans le dialogue entre la commission et les États Membres qui comparaissent devant nous. Nous soulèverons encore une fois cette question lors des prochaines consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail.
73. Permettez-moi également d'aborder une autre question récurrente à laquelle nous espérons pouvoir trouver une solution, de manière à clarifier encore nos méthodes de travail. Il s'agit des cas de progrès. Notre commission se concentre sur la conformité, le contrôle et la responsabilisation, mais pas sur la promotion des meilleures pratiques. Tout comme nous le faisons pour les cas de manquement grave, nous pourrions envisager d'inclure dans les travaux de notre commission un moment dédié à faire connaître un certain nombre de pays ayant réalisé des progrès. Toutefois, l'examen des cas individuels devrait se faire dans le cadre du contrôle de l'application des normes. Cela permettrait de formuler des recommandations et de fournir les outils nécessaires pour améliorer la situation.

74. L'impératif de régularité de la procédure exige que les gouvernements n'interviennent pas dans l'établissement des listes préliminaires et finales des cas à examiner, cette question relevant de la légalité institutionnelle, c'est-à-dire, du contrôle de l'application des normes. L'examen des cas de progrès, bien que pertinent, n'exige pas les mêmes obligations procédurales. Nous soulevons cette question dans un souci d'efficacité et d'efficience des travaux de notre commission, et nous sommes prêts à étudier, lors des prochaines consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail, une voie commune à suivre, notamment dans le cadre de la mise en œuvre d'un nouveau système de présentation de rapports thématiques.
75. Nous adoptons également la liste finale des cas que notre commission examinera au cours de ses travaux. Cette liste met en évidence, pour certains pays, la gravité et la persistance des manquements dans l'application des différentes conventions et, pour d'autres, l'urgence qu'impliquent ces manquements au regard de leurs répercussions sur les travailleurs ou les employeurs. Cela s'ajoute aux cas faisant l'objet d'une double note de bas de page. S'agissant de ces cas, les organisations d'employeurs et de travailleurs ont formulé des observations concernant ces manquements et leurs répercussions dans la législation et la pratique, ou sur la portée, l'interprétation et la teneur de la convention, ainsi que sur son application.
76. Nous avons également pris en compte la probabilité qu'un cas soit examiné et l'impact concret que cela aurait. Nous nous sommes également efforcés de parvenir à un juste équilibre, et ce n'est pas une science exacte. Dans l'ensemble, l'équilibre et les ajustements pris en compte pour établir cette liste reflètent également les domaines présentant un danger particulier pour les travailleurs et les employeurs à travers le monde, ainsi que les domaines où il faut renforcer les capacités et les institutions du marché du travail pour pouvoir garantir une conformité effective, dans l'intérêt des uns et des autres. Il ne s'agit pas d'un système de quotas rigide et nous n'écartons pas les problèmes de conformité les plus graves, persistants ou importants, mais nous évitons également de donner l'impression injustifiée d'un contrôle sélectif. Si l'on prend l'indicateur de l'objectif de développement durable (ODD) 8.8.2 relatif au respect des droits du travail et que l'on examine les données pour 2024, on constate que la sélection de la liste correspond à peu près à cela. En outre, cela correspond aux conclusions de l'Indice CSI des droits dans le monde. Au vu de tout cela, on constate que le monde n'a pas beaucoup changé depuis 2024. La situation de la protection des travailleurs s'est même aggravée. Les conditions sont devenues plus dangereuses pour les travailleurs et leurs représentants. Les quelque 1 000 pages du rapport de la commission d'experts témoignent clairement de cette tendance.
77. La sélection de cette liste nous donnera l'occasion de mener un dialogue constructif dans la perspective de formuler des recommandations qui contribueront à améliorer les conditions de vie des travailleurs. À cet égard, nous saluons tous les gouvernements qui ont transmis des informations par écrit après la publication de la liste préliminaire. Nous nous félicitons également de constater une interaction et une participation accrues au sein de notre commission. Comme nous l'avons déjà dit, les crises et les tensions géopolitiques multiples dans le monde ont des répercussions sur les pays et sur le système multilatéral, et pas seulement sur les pays figurant sur la liste restreinte. Cette situation porte atteinte aux droits et libertés protégés par les conventions de l'OIT partout dans le monde.
78. De plus en plus, ces droits et libertés sont gravement restreints, totalement bafoués ou menacés de l'être. Malheureusement, nous ne pouvons pas examiner toutes les situations qui mériteraient de l'être. Nous souhaitons faire observer, sans être exhaustif, que plusieurs pays qui figuraient sur la liste préliminaire ne figurent pas sur la liste finale. Soyons clairs: le fait que ces pays ne figurent pas sur cette liste ne signifie pas que nous les abandonnons. Au contraire,

nous veillerons à tout mettre en œuvre pour régler les problèmes auxquels ils font face, et les gouvernements concernés devraient continuer à participer de manière constructive, donner suite aux commentaires de la commission d'experts et solliciter l'assistance technique du BIT.

79. Nous pouvons mentionner le Pérou et la Hongrie, où l'on constate des violations flagrantes de la liberté syndicale et du droit de négociation collective, privant ainsi les travailleurs de leurs droits fondamentaux à une représentation effective et à la capacité de négocier. Au Costa Rica et en France, les principes d'égalité de rémunération et de non-discrimination exigent que les gouvernements concernés se penchent sérieusement sur ces questions. La situation de l'inspection du travail est également préoccupante en Inde et en Macédoine du Nord, car ce n'est que par un système d'inspection du travail efficace que les droits et la dignité au travail pourront être respectés. En Ouganda, le salaire minimum ne permet pas aux travailleurs de percevoir un salaire décent pour le travail qu'ils accomplissent, ce qui met en péril leurs moyens de subsistance et ceux de leur famille. En Belgique, les moyens de subsistance des travailleurs sont également menacés par des politiques de l'emploi qui entraînent une dégradation des conditions de travail et de la protection sociale. Les travailleurs et les enfants restent également très vulnérables dans les pays qui connaissent une situation d'instabilité, comme on peut le constater en Haïti.
80. Les membres travailleurs expriment leur entière solidarité avec toutes les personnes qui font les frais du non-respect des conventions internationales du travail. Nous prions instamment les gouvernements figurant sur la liste restreinte de ne pas considérer cette sélection comme une sanction, mais plutôt comme une occasion d'entamer un dialogue plus approfondi avec la commission dans le cadre du contrôle des normes, dans l'optique de contribuer à améliorer la situation. À notre avis, tel devrait être l'objectif de tout gouvernement: renforcer les capacités à mieux respecter ses obligations et, ce faisant, contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de travail dans le pays.
81. **Membres employeurs:** En ce qui concerne les méthodes de travail, les membres employeurs estiment que le fait que nous, les trois parties ainsi que le Bureau, cherchons à améliorer sans cesse la manière dont cette commission mène ses travaux est une pratique bien établie et louable. Nous y avons trouvé des éléments utiles que nous pouvons adopter et intégrer dans notre façon de travailler. Nous apprécions cette pratique que nous devrions poursuivre sans relâche pour améliorer le fonctionnement de la commission. Par conséquent, les séances que nous tenons lors des consultations tripartites informelles jouent un rôle essentiel et portent manifestement leurs fruits dans la manière dont, d'année en année, nous conduisons et menons à bien nos travaux dans les délais impartis. À notre avis, il s'agit là d'une excellente pratique que nous devrions maintenir.
82. Quant à la sélection des cas, nous tenons encore à remercier la commission d'experts qui formule des observations sur l'application pratique des différentes conventions. Ces observations, selon nous, méritent une attention particulière dans les travaux de notre commission. Notre point de vue, en tant que membres employeurs, va dans le sens de la déclaration que la représentante du Secrétaire général a faite, dans laquelle elle cite un ancien président qui disait que la commission n'est pas un tribunal devant lequel un gouvernement devrait se sentir tenu de se présenter pour répondre de ses éventuels manquements. L'objectif est assurément de constituer un cadre dans lequel les carences constatées dans l'application d'une convention peuvent être examinées afin d'améliorer le respect de cette convention.
83. Nous estimons aussi que, lorsque les travaux de notre commission contribuent à obtenir des résultats positifs, ces travaux peuvent servir d'exemple à d'autres gouvernements. Dans les cas de progrès, nous ne devrions pas hésiter à signaler que nos travaux ont eu une issue positive.

Voici une démarche que nous devrions accueillir favorablement plutôt que de la rejeter. C'est dans cet esprit que nous nous réjouissons de participer aux travaux de cette commission: lorsque de bonnes pratiques sont appliquées, les gouvernements à l'examen peuvent tirer les enseignements des discussions et de la manière dont d'autres gouvernements ont fait face à une situation donnée; de plus, les conclusions de nos discussions peuvent aider les gouvernements concernés à combler les éventuelles lacunes sans avoir le sentiment d'être jugés ou sanctionnés de quelque manière que ce soit. C'est dans cet esprit que nous, membres employeurs, mènerons à n'en pas douter nos travaux au cours des deux prochaines semaines.

84. Nous tenons également à remercier les gouvernements des pays qui figurent sur la liste préliminaire d'avoir pris le temps de fournir des informations, tant celles-ci nous aident, sans aucun doute, à évaluer ce qui a pu se passer dans leur pays depuis qu'ils ont adressés leurs rapports à la commission d'experts – ces éléments peuvent influencer la décision finale d'inscrire ou non le pays d'un gouvernement sur la liste restreinte. Par conséquent, nous encourageons cette pratique en vertu de laquelle les gouvernements soumettent des informations susceptibles d'être utiles pour l'examen des vice-présidents.
85. **Membre gouvernemental, Brésil:** C'est un honneur de participer, au nom du gouvernement du Brésil, aux travaux de cette commission qui célèbre son centenaire en tant que pilier central de la promotion du travail décent et de la justice sociale mondiale.
86. Je souhaiterais apporter quelques réflexions, dans un esprit respectueux et constructif, sur les méthodes qui guident l'élaboration de la liste préliminaire des cas individuels. Nous saluons les efforts déployés par les partenaires sociaux dans la conduite de ce processus. Toutefois, afin de préserver l'autorité et l'équilibre qui, depuis toujours, caractérisent cette commission, il est essentiel que les critères de sélection reflètent avec la plus grande précision la réalité factuelle propre à chaque nation.
87. Le Brésil a été inscrit sur la liste préliminaire des cas individuels au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. C'est la deuxième fois en trois ans que nous figurons sur la liste longue. Tant en 2024 que cette année, les représentants du gouvernement, des travailleurs et des employeurs brésiliens se sont élevés contre l'inclusion du pays sur cette liste. Dans une déclaration du 30 avril 2026, la délégation officielle tripartite du Brésil à la Conférence a exprimé sa consternation face à l'inclusion du pays dans la liste des 40 cas, soulignant qu'il n'existe aucune justification, sur le plan factuel ou juridique, à cette inclusion ni aucun fondement pour son inscription sur la liste restreinte – qui sera examinée par la commission.
88. Nous faisons donc part de nos préoccupations concernant les critères de composition de la liste longue et demandons une plus grande transparence dans les processus décisionnels, ainsi que la communication, en temps utile, des motivations. Nous suggérons que l'OIT examine cette procédure, qui devrait être étendue à la liste restreinte, afin d'affiner la méthodologie et de renforcer les mécanismes de contrôle et de supervision.
89. En ce qui concerne la convention n° 182, le rapport de la commission d'experts signale que, de manière alarmante, les cas de pires formes de travail au Brésil auraient triplé. Nous estimons que cette interprétation des données est erronée, celles-ci indiquant en réalité une hausse de 38 pour cent des cas, et ce en raison d'un renforcement des capacités en matière de détection, d'inspection et de transparence par l'État, et non d'une aggravation du problème. Nous demandons la rectification des données relatives au Brésil, bien que les raisons de son inclusion dans la liste longue, que rien ne justifie selon les partenaires sociaux, ne soient pas connues.

90. Le Brésil compte parmi les pays ayant le plus ratifié les conventions de l'OIT. Ce fait témoigne de notre engagement en faveur du multilatéralisme, du tripartisme, du dialogue social, du travail décent et de l'intégration des principes et directives de l'OIT dans la législation nationale du travail. Cet engagement se manifeste même à l'égard des conventions non ratifiées par le Brésil, comme la convention (n° 47) des quarante heures, 1935. La semaine dernière, la Chambre des députés a approuvé une réforme constitutionnelle proposée par le Président Lula qui réduit la durée hebdomadaire du travail de 44 à 40 heures sans réduction de salaire et instaure un système de cinq jours de travail et de deux jours de repos hebdomadaire rémunéré, proposition qui va désormais être examinée par le Sénat de la République.
91. Le renforcement des mécanismes de contrôle dépend d'un diagnostic juste, précis et transparent de l'application des normes internationales du travail par les pays ayant ratifié la convention, et de la nécessité que la composition des listes de cas individuels, tant la liste longue que la liste restreinte, reflète correctement ce diagnostic.
92. **Membre gouvernemental, Espagne:** L'Espagne note avec étonnement qu'elle figure sur la liste restreinte des cas qui seront examinés par la commission. Si nous souscrivons aux commentaires pertinents du représentant du Brésil, je me permets aussi de rappeler à cette assemblée que l'Espagne est le pays qui a ratifié le plus grand nombre de conventions de l'OIT à ce jour, et que nous sommes un membre responsable et respectueux de cette Organisation. Il nous est très difficile de comprendre les critères techniques qui justifient l'inclusion de notre pays sur cette liste, et préférons éviter de prendre en considération d'autres types de critères ou des pressions inacceptables, car cela ne ferait que nuire à la bonne réputation de cette instance, et nous ne souhaitons pas y contribuer.

Déclaration du président de la commission d'experts

93. Je félicite M^{me} López Benítez, qui a été nommée présidente de la commission, ainsi que M. Iftekhar, rapporteur de cette commission. Je salue la présence des vice-présidents de la commission et l'ensemble des délégués à la Conférence.
94. En ce qui concerne les relations entre nos deux commissions, cela fait un siècle qu'il existe une coopération entre la commission d'experts et la Commission de la Conférence. Cette coopération a contribué de manière significative à assurer une application effective des normes internationales du travail. La discussion tenue l'année dernière au sein de votre commission et l'échange bilatéral avec les deux vice-présidents que j'ai eu au cours de la session ont constitué de précieuses occasions de poursuivre ce dialogue. J'ai rendu compte de ces échanges aux membres de la commission d'experts lors de notre dernière session. Ces derniers les ont accueillis très positivement et ont encouragé la poursuite de ce dialogue.
95. La composition de la commission d'experts a été profondément renouvelée. Pour m'en tenir à l'année 2025, la commission a accueilli quatre nouveaux membres, deux juges – M^{me} Molokomme et M^{me} Vélez Juárez – et deux professeurs – M. Banks et M. Kun. Nous nous réjouissons de leur arrivée et nous avons déjà pu profiter, au cours de la session dernière, de leurs connaissances, de la diversité de leurs parcours et des éclairages précieux qu'ils ont pu nous apporter.
96. En ce qui concerne les rencontres organisées par la commission d'experts, en 2025 la commission a tenu son quatrième échange avec les gouvernements. Les membres de la commission se félicitent de ces échanges qui donnent lieu à des discussions très importantes et très intéressantes, avec de nombreuses questions posées par les participants, aussi bien sur la manière de travailler de la commission que sur des questions fondamentales comme l'obligation de soumettre les instruments internationaux du travail nouvellement adoptés aux

autorités nationales compétentes ou la modernisation des méthodes de travail; nous avons parlé également l'année dernière du suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN).

97. Nous avons également eu un échange avec les présidentes et présidents des organes conventionnels des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et leurs représentants. Cette discussion a porté sur la complémentarité entre les mandats des différentes organisations, en particulier dans le cadre du programme de travail relatif aux entreprises et aux droits de l'homme.
98. En ce qui concerne le rapport de la commission d'experts, j'attire l'attention sur le fait que, pour marquer le centenaire de sa création en 1926, la commission a adopté une Déclaration du centenaire, placée au début du rapport général. La Déclaration réaffirme les principes fondamentaux qui guident depuis toujours les travaux de la commission d'experts: intégrité, indépendance, impartialité. Ce sont des principes inhérents à son mandat. Elle a tenu à les réaffirmer solennellement et a renouvelé son engagement à faire en sorte que ses travaux conservent toute leur utilité pour l'ensemble des mandants, en vue de la pleine application des normes internationales du travail.
99. Le rapport souligne également qu'un nombre record de rapports a été reçu: 1 340 rapports au titre de l'article 22 ont été envoyés par les gouvernements. Je signale qu'en 1926 – alors certes avec un nombre de conventions beaucoup plus restreint – le Bureau avait reçu 180 rapports. Nous en sommes aujourd'hui à 1 340, et 898 observations des organisations d'employeurs et de travailleurs ont par ailleurs été reçues. Je tiens à exprimer la reconnaissance de la commission d'experts aux États Membres et aux organisations d'employeurs et de travailleurs, qui ont déployé des efforts particuliers pour s'acquitter de leurs obligations.
100. S'agissant des méthodes de travail de la commission d'experts, le nombre record de rapports implique qu'elle modernise ses méthodes de travail. Il est important pour nous d'avoir un dialogue avec vous sur ce point. Les modalités de ce dialogue vont se transformer, entrer dans une nouvelle phase, à la suite de l'approbation par le Conseil d'administration au mois de novembre 2025 de la modernisation du système de présentation des rapports. Nous avons déjà examiné cette question au cours de notre dernière session, et bien entendu nous allons poursuivre, au cours de l'année 2026, l'examen des implications de cette réforme sur nos propres méthodes de travail. Le processus de modernisation généralise la pratique – qui existe déjà dans certains domaines – de consolidation thématique des commentaires de la commission d'experts. Dans le cours de votre session, vous aurez à examiner déjà de tels commentaires consolidés: par exemple pour le cas de l'Argentine où un commentaire concerne les conventions portant sur l'inspection du travail et sur l'administration du travail.
101. Pour ce qui est de l'Étude d'ensemble de 2026, intitulée *L'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience*, elle représentait un défi redoutable compte tenu du nombre de domaines touchés par la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017. L'Étude d'ensemble repose sur les rapports de 128 gouvernements et de nombreuses organisations d'employeurs et de travailleurs, ce qui témoigne d'un fort engagement des mandants. Quant au contenu de cette Étude d'ensemble, je soulignerai simplement que l'emploi et le travail décent ne doivent pas seulement être des objectifs: ce sont des conditions essentielles de la paix dans l'ensemble des pays. L'Étude d'ensemble souligne que les déficits de travail décent alimentent les exclusions et les inégalités et, partant, l'instabilité; alors qu'au contraire l'inclusion, la cohésion sociale et la stabilité sont favorisées par la mise en œuvre de politiques de travail décent.

- 102.** L'Étude d'ensemble a identifié des cas de progrès dans un certain nombre de cas, et il est important de souligner les avancées réalisées, lorsqu'elles existent. Malheureusement, d'importantes lacunes persistent, par exemple en matière de couverture sociale ou d'inspection du travail, pas nécessairement fonctionnelle. On notera aussi que ce sont les mêmes catégories de personnes qui sont particulièrement affectées par les situations de crise, et que la baisse de l'aide publique au développement menace en outre l'efficacité des réponses multilatérales. L'Étude d'ensemble appelle à ce que l'emploi, la protection sociale, les droits au travail et le dialogue social restent au cœur des politiques publiques, et encourage le renforcement de la présence opérationnelle de l'OIT.
- 103.** En conclusion, je dirais que la commission d'experts demeure attentive aux discussions qui se tiennent au sein de la Commission de la Conférence, ainsi qu'aux préoccupations et suggestions exprimées par les mandants. Le dialogue constant entre les organes de contrôle et les mandants tripartites constitue l'une des forces essentielles du système de contrôle de l'OIT et contribue à son caractère unique. La commission d'experts est également attentive aux discussions plus larges relatives au processus de réforme au sein de l'Organisation et des contraintes financières qui touchent actuellement l'ensemble du système des Nations Unies, et qui n'épargnent pas l'OIT. Dans ce contexte, la commission d'experts souhaite saluer les efforts entrepris par le Bureau et les mandants pour préserver le fonctionnement continu et efficace du système de contrôle. Tout au long de son histoire, depuis cent ans, le système de contrôle de l'OIT a démontré une forte capacité d'adaptation face aux évolutions institutionnelles, économiques et sociales, tout en préservant les principes qui fondent sa légitimité, son indépendance et son autorité. Sa résilience et sa continuité au cours du siècle écoulé témoignent de l'engagement collectif en faveur de l'application effective des normes internationales du travail.

Déclaration du président du Comité de la liberté syndicale

- 104.** C'est pour moi un honneur et un privilège de me présenter une nouvelle fois devant votre honorable commission pour rendre compte des activités du Comité de la liberté syndicale. Madame la présidente, permettez-moi tout d'abord de me joindre à ceux qui vous ont félicitée, ainsi que vos vice-présidents, pour votre élection à la tête de cette importante commission. Je tiens également à féliciter votre commission, ainsi que la commission d'experts, pour leurs cent ans de travail d'une importance capitale.
- 105.** Je suis devant vous pour présenter le rapport du Comité de la liberté syndicale, qui a 75 ans. Le comité a pour rôle d'examiner les violations alléguées de la liberté syndicale indépendamment de la ratification des conventions pertinentes en la matière, son mandat découlant directement des buts et objectifs fondamentaux énoncés dans la Constitution de l'OIT. La procédure de plainte devant le comité n'a pas pour objet d'incriminer les gouvernements. En effet, votre vice-président l'a souligné. Tout comme votre commission, nous ne sommes pas un tribunal. Il s'agit plutôt d'engager un dialogue tripartite constructif afin de proposer des moyens de garantir le respect de la liberté syndicale et de la négociation collective, tant en droit que dans la pratique.
- 106.** Je tiens à souligner que les conclusions formulées par le comité dans les cas dont il est saisi sont adoptées, tout comme c'est le cas au sein de votre commission, à l'issue de discussions tripartites approfondies fondées sur des valeurs communes et sur la volonté de promouvoir le respect universel de la liberté syndicale et du droit de négociation collective. Les décisions du comité visent à aider les gouvernements et les autorités nationales à déterminer, dans le cadre d'un dialogue tripartite constructif, les mesures à prendre pour donner suite à ses recommandations.

- 107.** Depuis notre dernière rencontre, il y a un an, le Comité de la liberté syndicale a publié son neuvième rapport annuel, qui porte sur l'année 2025. Les rapports annuels visent à fournir des informations utiles sur les activités menées tout au long de l'année par le comité et à aider les mandants à mieux comprendre son fonctionnement et ses travaux. Ils contiennent des informations et des graphiques statistiques sur l'évolution, au fil des ans, du recours à la procédure spéciale au titre de laquelle le comité intervient, sur les progrès accomplis et sur les cas graves et urgents ayant fait l'objet d'un examen.
- 108.** En 2025, le Comité de la liberté syndicale a examiné 51 cas actifs et 17 cas concernant les suites données à ses recommandations, dans le cadre de sa procédure de suivi. Sur les 68 cas examinés, le comité a été en mesure d'en clore 23 soit parce que les questions pouvaient être traitées efficacement au niveau national, que les parties étaient parvenues à les résoudre ou que les gouvernements avaient fourni des informations démontrant le suivi effectif des recommandations du comité, soit, tout simplement, parce qu'il n'a constaté aucune violation des principes liés à la liberté syndicale. Les cas en suivi peuvent également être clos lorsqu'aucune information n'est fournie par le gouvernement ou l'organisation plaignante dans un délai de dix-huit mois.
- 109.** Ne l'oublions pas, la liberté syndicale est un droit fondamental qui doit être garanti aussi bien aux organisations de travailleurs qu'aux organisations d'employeurs. Ainsi, le comité a eu l'occasion, l'année dernière, d'examiner une plainte soumise par une organisation d'employeurs. Cela montre que le rôle du comité est de protéger les droits des deux partenaires sociaux.
- 110.** Le rapport annuel donne, entre autres, une vue d'ensemble des types d'allégations dont le comité a été le plus fréquemment saisi. La protection contre la discrimination antisyndicale ou contre les actes d'ingérence, le respect des libertés civiles et des droits des syndicats et des organisations d'employeurs, ou encore la négociation collective ont été les sujets les plus fréquemment examinés par le comité en 2025.
- 111.** Bien qu'il reste encore beaucoup à faire, j'ai le plaisir de vous informer que le comité a noté avec intérêt ou satisfaction d'importants progrès au cours de cette période ainsi qu'une évolution positive dans les cas examinés, ce dont il s'est félicité. Ces progrès ont pris des formes diverses, parmi lesquelles: des avancées dans les enquêtes sur des actes de violence antisyndicale, y compris des condamnations dans des cas d'homicides de membres du mouvement syndical; l'adoption d'amendements législatifs en faveur de la liberté syndicale et de la négociation collective; la réintégration de syndicalistes démis de leurs fonctions; la reprise et la poursuite du dialogue social, dont témoigne la création d'instances bipartites et tripartites; l'abandon de poursuites pénales engagées contre des salariés pour des activités syndicales; le dialogue des pouvoirs publics avec les syndicats pour trouver des moyens de renforcer les protections offertes aux travailleurs indépendants ainsi que leur droit de négociation collective. Je vous invite à consulter le rapport, qui contient des tableaux et des graphiques sur les cas de progrès par type d'allégations et par région.
- 112.** Conscient que l'assistance technique du BIT est cruciale pour permettre aux gouvernements et aux partenaires sociaux de résoudre les questions en suspens, le comité a invité des gouvernements à user de cette assistance pour mettre en œuvre ses conclusions et recommandations dans 11 cas en 2025. En outre, en vue de faciliter le dialogue avec les gouvernements concernés et de trouver des solutions aux questions soulevées, il peut proposer des missions sur place, et les gouvernements peuvent inviter de telles missions, à différents stades de l'examen des plaintes. Le comité a proposé trois missions au cours de la période couverte par le rapport.

113. La collaboration que nous avons établie au fil des ans est la preuve que les travaux du Comité de la liberté syndicale sont reconnus et font autorité en ce qu'ils contribuent à recenser les lacunes et à trouver des solutions réalistes, tout en encourageant le dialogue social au niveau national en vue de la résolution complète des différends. Vous vous souviendrez sans doute qu'il y a tout juste cinq ans, le comité a adapté ses méthodes de travail pour promouvoir encore le recours à ce dialogue essentiel au niveau national, lorsque les parties à une plainte y sont favorables et, par conséquent, la règlent dans le cadre de la juridiction nationale.
114. Dans un souci de complémentarité et afin d'éviter les chevauchements, le comité renvoie souvent à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs des cas dans lesquels le gouvernement a ratifié la convention concernée. En 2024, il a procédé ainsi dans neuf cas, soit un chiffre comparable à celui des années précédentes. Cette pratique assure en outre un dialogue utile entre, d'un côté, le Comité de la liberté syndicale – dont la procédure repose sur la présentation de plaintes – et, de l'autre, la commission d'experts et votre commission. L'examen régulier effectué par la commission d'experts et par votre commission joue un rôle décisif en faisant durablement progresser le respect de la liberté syndicale dans le monde entier.
115. Comme toujours, c'est pour moi un privilège et une fierté de présenter ce rapport à votre commission, qui met en évidence l'engagement de mes collègues du comité et leur volonté d'entretenir un dialogue constructif et fructueux. Ce rapport ne serait bien sûr pas complet sans évoquer le travail accompli par le Bureau. Non seulement les membres du secrétariat permettent au comité de fonctionner, mais ils me guident également, grâce à leur longue expérience, afin de garantir que nos discussions et leurs résultats soient non seulement équitables, mais aussi conformes aux normes internationales du travail et à notre mandat. Je les remercie, tout comme je remercie, comme toujours, les interprètes. Trop souvent, on oublie que nous ne pourrions pas communiquer sans eux.

B. Questions générales relatives aux normes internationales du travail

Centenaire de la commission

116. **Membres employeurs:** Je suis particulièrement honoré de prendre la parole au moment où la commission fête le centenaire de sa création. Il y a cent ans, cette commission a été établie afin de concrétiser l'engagement pris par l'OIT de contrôler l'application des normes internationales du travail par le biais du dialogue tripartite. Cent ans plus tard, elle continue de remplir ce mandat. La commission reste en effet la seule commission permanente de la Conférence et un élément indispensable du système de contrôle de l'OIT. Les membres employeurs souhaitent donc saisir cette occasion pour revenir sur ce centenaire dans un esprit d'ouverture sur l'avenir.
117. Nous sommes bien conscients de la longue histoire de la commission, mais également des responsabilités importantes qu'elle assume dans un environnement mondial de plus en plus complexe et exigeant. Au cours des cent dernières années, la commission a joué un rôle central dans l'examen de l'application des normes internationales du travail dans le cadre tripartite de l'OIT. Elle offre aux gouvernements, aux employeurs et aux travailleurs la possibilité d'examiner conjointement des cas individuels préoccupants, d'échanger leur point de vue sur les différentes réalités nationales et de trouver des moyens d'améliorer la mise en œuvre des normes, tant en droit que dans la pratique. Ce travail tripartite n'est pas purement procédural, il est fondamental pour assurer la légitimité, la crédibilité et l'efficacité du système de contrôle.

- 118.** Il est essentiel de préserver cette structure tripartite pour continuer de faire confiance au système de contrôle, en particulier aujourd'hui où les institutions multilatérales subissent une pression croissante. Du point de vue des membres employeurs, le système de contrôle de l'OIT doit servir les intérêts de tous les mandants et fonctionner dans le cadre du mandat convenu. Son intégrité dépend de la participation active et constructive des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. Si la commission est restée active jusqu'à ce jour, c'est précisément parce qu'elle a toujours veillé à ce que les activités de contrôle restent fondées sur le dialogue, la responsabilité partagée et le respect mutuel. Cette confiance envers le système de contrôle dépend aussi de processus et de résultats qui sont cohérents, prévisibles et crédibles.
- 119.** Pendant un siècle, la commission a su jongler entre continuité et adaptation. Avec le temps, sa structure, son format et ses méthodes de travail ont été modifiés et affinés par la collaboration tripartite afin de tenir compte de l'évolution du monde du travail et de la complexité croissante des marchés du travail, ainsi que des défis liés à la mise en œuvre au niveau national. Les membres employeurs estiment que plusieurs de ces changements ont contribué à renforcer l'efficacité et l'utilité du travail de la commission, permettant ainsi aux discussions d'être plus ciblées, structurées et rigoureuses. Par ailleurs, les membres employeurs ont régulièrement souligné que la valeur de la commission ne se mesurait pas au nombre de cas examinés, mais à la qualité de ses discussions et aux conclusions qui en découlaient. Lorsque les discussions prennent dûment compte du contexte national, des capacités institutionnelles et des réalités économiques, elles sont bien plus susceptibles d'aboutir à des conclusions équilibrées, crédibles et applicables.
- 120.** L'un des points forts de la commission est sa capacité à regarder au-delà de l'aspect purement formel du respect des normes internationales de travail et d'examiner comment celles-ci fonctionnent dans la pratique. Pour les employeurs, c'est essentiel. La commission contribue au monde du travail non seulement en relevant les lacunes, mais également en obtenant des résultats qui peuvent être réellement mis en œuvre et dans la pratique.
- 121.** Cette contribution est loin d'être abstraite. Dans plusieurs cas, le fait de collaborer de longue date avec l'OIT a permis de renforcer les mécanismes institutionnels de dialogue social en encourageant les gouvernements et les partenaires sociaux à engager des consultations plus structurées et régulières. Le cas du Kazakhstan est un bon exemple de la façon dont le système de contrôle peut permettre de réformer graduellement les institutions et de renforcer le dialogue social. Il montre également comment ce même système peut aider un pays à progresser dans un contexte complexe et changeant grâce au dialogue et à un suivi permanent. Le cas du Kazakhstan a été examiné à multiples reprises par la commission, les questions liées à la liberté syndicale et l'enregistrement des syndicats ayant fait l'objet d'une attention suivie. Pour les employeurs, cela a été particulièrement important car les discussions ont permis d'aborder des questions qui concernaient directement les organisations d'employeurs et, plus largement, le fonctionnement du dialogue social.
- 122.** Les travaux de la commission ont notamment porté sur les dispositions institutionnelles ayant une incidence sur l'organisation et la représentation des employés, en particulier le cadre régissant la Chambre nationale des entrepreneurs. Ces discussions montrent combien il est important de veiller à ce que les organisations représentatives puissent fonctionner librement et en toute indépendance, sans structures ni mécanismes susceptibles de porter atteinte à leur autonomie. Pour les employeurs, cela touche au cœur même du système des normes internationales du travail. La prévisibilité, le respect des organisations représentatives et un dialogue institutionnel efficace sont des éléments essentiels d'un environnement commercial stable et d'un développement économique durable, ainsi que le socle d'un dialogue social constructif.

- 123.** Dans le cadre de discussions et de conclusions répétées, la commission a appelé à la suppression des obstacles affectant les organisations patronales indépendantes, a encouragé la révision des dispositifs institutionnels pertinents et a souligné l'importance d'une participation libre et indépendante au dialogue social. Elle s'est également déclarée en faveur de réformes législatives et pratiques, d'une collaboration accrue avec les partenaires sociaux et de l'élaboration de mesures de suivi, notamment la coopération technique. La mission de contacts directs qui a eu lieu en 2022, à la suite des discussions de la commission, constitue un résultat concret de ce processus. Cette mission, qui a été l'occasion d'un engagement approfondi avec le gouvernement et les partenaires sociaux, a contribué à identifier des voies pratiques en matière de réforme et de mise en œuvre. Depuis lors, certains ajustements ont été apportés au cadre juridique. Si des difficultés de mise en œuvre subsistent, la commission montre que les progrès dans le renforcement des institutions de dialogue social indépendantes et représentatives sont souvent graduels et nécessitent un engagement s'inscrivant dans la durée.
- 124.** Il importe de noter que cette expérience met en évidence le fait que le processus de supervision ne s'arrête pas aux discussions de la commission. Des mécanismes de suivi tels que la présentation de rapports, l'assistance technique et le dialogue soutenu contribuent à maintenir la dynamique et à encourager un engagement constructif entre les gouvernements et les partenaires sociaux. Si des défis subsistent, des cas comme celui du Kazakhstan montrent comment la commission fonctionne dans la pratique. Ils sont la preuve que la commission contribue à la visibilité, à la responsabilité et à une réforme progressive tout en aidant les États Membres à faire face à des questions institutionnelles complexes. Plus largement, ils montrent que les travaux de la commission peuvent contribuer, de manière certes progressive, mais significative, à des institutions plus solides, à un dialogue social plus efficace et à de meilleures conditions permettant aux organisations représentatives de fonctionner de manière indépendante.
- 125.** Dans le cadre des réflexions que nous inspire l'avenir, nous saluons de toute évidence le centenaire de la commission et les résultats qu'elle a obtenus au fil du temps, mais qu'est-ce qui nous attend? Depuis de nombreuses années, les membres employeurs plaident en faveur d'une approche de l'examen des cas individuels qui non seulement traite les violations graves, mais accorde également une plus grande importance aux cas de progrès et d'évolutions positives. En tant qu'employeurs, nous estimons qu'il est important de mettre en avant les progrès accomplis. Cela permet aux États Membres de tirer des enseignements des initiatives de réforme réussies et des pratiques efficaces de dialogue social, renforce la confiance dans les normes internationales du travail en tant qu'outils pouvant être mis en œuvre avec succès, et renforce le rôle de soutien et de prévention que joue le système de contrôle. Reconnaître les progrès accomplis ne porte pas atteinte aux normes. Cela renforce la crédibilité et encourage le respect des normes par l'apprentissage et l'exemple.
- 126.** La commission entame son deuxième siècle d'existence à un moment où le monde du travail connaît une profonde mutation. L'incertitude économique, les changements technologiques, les nouvelles formes d'emploi et l'évolution des marchés du travail soulèvent tous des questions complexes en matière de contrôle. Dans ce contexte, la commission doit rester ancrée dans ses principes fondamentaux de tripartisme, de dialogue, d'équilibre et de pragmatisme, tout en s'adaptant judicieusement aux nouvelles réalités, de manière mesurée et disciplinée. À mesure que le système de contrôle évolue, il sera important que les discussions restent fermement ancrées dans le dialogue social, la mise en œuvre pratique et le respect de la diversité des systèmes juridiques et de relations professionnelles propres à chaque pays.

127. Pour les membres employeurs, une commission forte et crédible est une commission qui promeut le respect des normes internationales du travail en produisant des conclusions qui sont applicables, dans la pratique, par les gouvernements, soutenues par les partenaires sociaux au niveau national, et qui favorisent des entreprises durables et la création d'emplois. La commission reste indispensable au système de contrôle de l'OIT. Les membres employeurs sont pleinement déterminés à participer de manière constructive à ses travaux, à soutenir son évolution continue et à veiller à ce que ses résultats soient équilibrés et crédibles. Alors que nous célébrons ce centenaire, nous le faisons non seulement en reconnaissance du passé de la commission, mais aussi avec la responsabilité commune de veiller à ce qu'elle continue de servir efficacement tous les mandants de l'OIT au cours des décennies à venir.
128. **Membres travailleurs:** C'est un honneur de prendre la parole au nom des membres travailleurs, à un moment d'une telle importance institutionnelle. Alors que la Commission de la Conférence fête son centenaire, ce sont cent années d'examen minutieux, de suivi, de dialogue fondé sur des données factuelles, de sens des responsabilités et de progrès majeurs pour les travailleurs et les employeurs que nous célébrons. C'est en effet de cette manière que, de 1926 à 2026, notre Organisation a livré bataille pour la justice sociale et une vie meilleure pour des millions de travailleurs. Des progrès ont été accomplis, mais davantage encore reste à réaliser. Mais ; aujourd'hui, place aux célébrations.
129. Nous affirmons sans hésiter que la contribution la plus importante de la commission a été la mise en place des conditions normatives et institutionnelles facilitant la décolonisation et la consolidation des États qui venaient d'acquérir leur indépendance. Le Ghana a accédé à l'indépendance en mars 1957 et est ainsi devenu le premier pays indépendant d'Afrique subsaharienne. En mai de la même année, il ratifiait dix conventions de l'OIT, démontrant ainsi qu'il était prêt à intégrer l'économie mondiale, qu'il fallait traiter sur un pied d'égalité ce nouvel État indépendant et que celui-ci était disposé à s'appuyer sur le système pour améliorer les conditions de ses travailleurs.
130. La commission offre aussi un mécanisme permettant de préserver un seuil minimum de dignité et d'empêcher toute nouvelle exploitation des travailleurs ou un nivellement par le bas. En examinant minutieusement l'application des premières conventions sur le travail forcé, la liberté syndicale, la négociation collective, la discrimination et l'égalité de rémunération, la commission a contribué à la diffusion des libertés et au développement de la démocratie sans lesquelles les travailleurs ne peuvent exercer leurs droits ni défendre leurs intérêts dans la dignité. La Déclaration du centenaire de l'OIT, adoptée en 2019, rappelle avec autant de clarté que d'urgence que «l'action continue et concertée des gouvernements et des représentants des employeurs et des travailleurs est essentielle à la réalisation de la justice sociale et de la démocratie ainsi qu'à la promotion d'une paix universelle et durable». Elle affirme aussi que, contrairement à toute tentative visant à réduire le travail à un simple intrant, le travail n'est pas une marchandise. La commission est au cœur de la mise en œuvre de ce principe. Il ne s'agit pas d'un simple forum pour la procédure; c'est l'un des espaces où l'action de l'OIT se concrétise. La Déclaration du centenaire est claire à cet égard: «[l'] élaboration, la promotion, la ratification des normes internationales du travail et le contrôle de leur application revêtent une importance fondamentale pour l'OIT». Évidemment, des normes sans contrôle pourraient n'être que des ambitions sans résultats ou rester de simples déclarations, de même qu'un contrôle sans engagement risque de perdre en légitimité ou en crédibilité. Notre système est conçu pour éviter ces deux écueils.
131. Permettez-moi de partager avec vous quelques exemples de résultats, récents ou plus anciens. Commençons par les Fidji et l'observation que la commission d'experts a formulée cette année. En 2019, la Commission de la Conférence a examiné le cas des Fidji au titre de la convention

(n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Des observations sur la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, ont également été formulées au cours des années suivantes. La Commission de la Conférence a demandé au gouvernement de s'abstenir de toute ingérence dans la désignation des représentants des partenaires sociaux au sein des organes tripartites et de réunir à nouveau et sans délai le Conseil consultatif des relations d'emploi. Dans son observation de cette année, la commission d'experts a pu prendre note avec satisfaction de la nomination des membres d'un nouveau conseil, en veillant à ce que le gouvernement, les travailleurs et les employeurs soient représentés sur un pied d'égalité.

132. En prenant un peu plus de recul, citons le cas du Botswana, dont la Commission de la Conférence s'est saisie en 2017 pour veiller à l'application de la convention n° 87. La commission a demandé au gouvernement de modifier la loi sur les conflits du travail et la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs, et l'a instamment prié d'adopter un plan de mise en œuvre assorti de délais avec les partenaires sociaux. En 2018, le cas a de nouveau été examiné, ces questions n'ayant toujours pas été réglées malgré le lancement d'un processus d'examen tripartite et d'un plan d'action. Dans le rapport de 2019 de la commission d'experts, celle-ci a pu noter avec satisfaction que, conformément à ses recommandations, la loi avait été modifiée.
133. Je souhaite aussi évoquer le cas de l'Irlande, qui a fait l'objet d'un examen en 2016 au titre de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, notamment en ce qui concerne l'application de la législation irlandaise sur la concurrence aux travailleurs indépendants. À la suite de la discussion au sein de la Commission de la Conférence, la commission d'experts a pu prendre note avec satisfaction de l'adoption d'une législation prévoyant que l'interdiction de conclure des accords d'entente sur les prix ne s'appliquerait pas à la négociation ni aux conventions collectives en ce qui concerne certaines catégories de travailleurs indépendants, dont les musiciens et les journalistes indépendants.
134. Continuons avec le Mexique, dont le cas a été examiné en 2008 au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Il s'agissait de cas graves de traite des enfants, d'enfants effectuant des travaux dangereux dans le secteur agricole, et d'enfants vivant et travaillant dans les rues. En 2015, la commission d'experts a salué la ratification de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. Elle a aussi noté avec satisfaction l'adoption d'une législation interdisant l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans à des travaux qui, par leur nature et les circonstances dans lesquelles ils s'exercent, risquent de porter atteinte à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants.
135. Remontons encore dans le temps, élargissons le champ d'action et attardons-nous sur le cas de la Pologne. De nombreuses discussions ont eu lieu au sein de la commission dans les années quatre-vingt sur le droit à la liberté syndicale et le droit à la négociation collective en vertu des conventions n^{os} 87 et 98. En 1990, la commission d'experts a noté avec satisfaction l'adoption d'une loi reconnaissant à tous les citoyens, quelles que soient leur religion ou leur opinion, le droit de constituer des associations de leur choix. Elle a également pris note avec satisfaction de l'annulation de toutes les condamnations pour faits de grève ou autres actions de protestation ayant eu lieu après le 31 août 1980.
136. Ce ne sont là que quelques exemples parmi tant d'autres de résultats positifs, parfois d'importance majeure. Nos travaux au sein de la Commission de la Conférence ont bénéficié aux travailleurs et aux employeurs des pays concernés, mais aussi à l'ensemble des mandants du monde entier. Il est important et juste de le rappeler ici et aujourd'hui, à l'occasion du centenaire de la commission.

- 137.** Les travaux de la commission devraient se concentrer sur le contrôle de la mise en œuvre des normes et l'obligation de rendre des comptes, mais nous pourrions aussi présenter ce que nous appelons les cas de progrès comme nous venons de le faire, dans une partie séparée des travaux de la commission. Alors que nous discutons chaque année des cas de manquement grave, il est tout aussi important de reconnaître régulièrement que nos travaux contribuent également à améliorer la vie des travailleurs. Cela offre l'occasion de rappeler à tous que le système de contrôle est un bien public qui apporte des avantages sociaux plus larges. Il protège les travailleurs contre les abus, fournit des orientations aux États, apporte des précisions aux employeurs et instaure des conditions équitables, tout en veillant au respect du droit international du travail.
- 138.** Le système prend tout son sens lorsqu'il dérange, qu'il dénonce sans détour des violations, des reculs, des attaques contre des syndicats ou le non-respect d'obligations librement contractées par la ratification. Mais il est plus efficace lorsque l'on comprend qu'il est complémentaire, que la commission n'agit pas seule. Tout comme la commission d'experts et le Comité de la liberté syndicale, la Commission de la Conférence est un élément d'une architecture de contrôle plus vaste; chacun remplit des fonctions essentielles et contribue à la crédibilité de l'ensemble. Nous devrions donc célébrer ce centenaire avec un sens renouvelé des responsabilités envers le système de contrôle lui-même, un système qui doit pleinement jouer son rôle aujourd'hui et dans les années à venir.
- 139. Membre gouvernementale de Chypre, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) ⁷ et de ses États membres:** J'ai l'honneur de m'exprimer au nom de l'UE et de ses États membres. L'Albanie, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la République de Moldova, la Serbie, l'Ukraine et la Géorgie, pays candidats, et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange et membre de l'Espace économique européen, ainsi que le Royaume-Uni, souscrivent à cette déclaration.
- 140.** Nous souhaitons la bienvenue et présentons nos meilleurs vœux à la nouvelle présidente de la commission, au vice-président, à la vice-présidente et au rapporteur. Nous nous félicitons de la discussion au sein de la commission, pilier essentiel du système de contrôle de l'OIT. Nous réaffirmons notre ferme conviction que les normes internationales du travail, leur ratification et le contrôle efficace, qui fait autorité, de leur application revêtent une importance fondamentale.
- 141.** À l'occasion du centenaire de la commission d'experts et de la Commission de la Conférence, et compte tenu des difficultés auxquelles le système multilatéral est confronté actuellement, nous ne saurions trop insister sur ce point: la commission d'experts reste particulièrement pertinente en tant que pierre angulaire du système de contrôle de l'OIT. Nous apprécions grandement les orientations d'ordre juridique, impartiales et fondées sur des données probantes que la commission d'experts a fournies aux États Membres au fil des ans afin de mettre en œuvre les normes internationales du travail. Dans sa Déclaration du centenaire, à juste titre, la commission d'experts s'est dit consciente des mutations rapides qui façonnent le monde du travail et a souligné que ses membres restent attentifs à l'évolution des lois et des pratiques dans les États Membres de l'OIT afin de garantir que les commentaires de la commission d'experts continuent d'être pertinents, clairs, fiables et adaptés aux changements en cours. Nous partageons cet engagement qui est de veiller à ce que les travaux de la

⁷ Sauf indication contraire, toutes les déclarations faites par des membres gouvernementaux au nom d'un groupe régional ou d'une organisation intergouvernementale sont considérées comme ayant été faites au nom de tous les membres gouvernementaux du groupe ou de l'organisation concernés qui sont Membres de l'OIT et qui participent à la Conférence.

commission d'experts conservent toute leur utilité pour l'ensemble des mandants sur la voie de la pleine application des normes internationales du travail en vue de la réalisation de la justice sociale et du travail décent. Nous rappelons notre ferme attachement à l'indépendance, à l'objectivité et à l'impartialité de la commission d'experts. L'analyse et l'expertise de la commission d'experts sont démontrées dans ses rapports annuels qui constituent une base solide pour les travaux de la Commission de la Conférence.

142. Les discussions et les conclusions de notre commission sont et resteront une contribution inestimable à l'amélioration de la mise en œuvre des normes internationales du travail pour réaliser le travail décent et la justice sociale. Nous attachons une grande importance au suivi de ces conclusions et à l'assistance technique fournie par le Bureau à cet égard. L'évaluation et l'adaptation des méthodes de travail et procédures sont des éléments nécessaires pour garantir un système de contrôle efficace et faisant autorité. La rationalisation de la présentation des rapports au titre de l'article 22 et la généralisation des rapports thématiques, dans le cadre de 15 rapports thématiques sur l'application des instruments ratifiés, que nous sommes en train d'appliquer à la suite de la décision du Conseil d'administration, en sont de bons exemples. Nous travaillerons sur la base de rapports intégrés par sujet, pour ce qui est des instruments que nous avons ratifiés, et nous attendons avec impatience les orientations stratégiques, techniques, actualisées et clairement classées par ordre de priorité que la commission d'experts fournira dans des commentaires concis.
143. L'UE et ses États membres réitèrent leur plein soutien au système de contrôle de l'OIT, qui fonctionne bien et fait autorité, qui a été institué il y a plus d'un siècle et qui a été adapté depuis, sur la base du tripartisme et d'un dialogue social permanent. Ce système unique et solide constitue un exemple précieux d'un ordre multilatéral fondé sur des règles. Nous attendons avec impatience un engagement constructif avec les mandants tripartites au cours du débat au sein de cette commission.
144. **Membre gouvernementale, Canada:** C'est un privilège de prendre la parole au nom du gouvernement du Canada afin de souligner le centenaire de la commission, qui est un pilier essentiel du système de contrôle de l'OIT.
145. La commission occupe une place unique au sein de l'OIT. En tant que commission permanente de la Conférence, elle offre un forum tripartite sans équivalent – réunissant les gouvernements, les employeurs et les travailleurs –, afin d'examiner la mise en œuvre concrète des normes internationales du travail. Par sa nature inclusive et transparente, elle incarne pleinement les valeurs fondamentales du dialogue social qui sont au cœur du mandat de l'Organisation.
146. La commission s'inscrit dans un système de contrôle rigoureux et complémentaire, établi depuis maintenant un siècle. S'appuyant sur les travaux de la commission d'experts, elle engage un dialogue ouvert, constructif et orienté vers les solutions avec les États Membres, afin d'identifier les meilleurs moyens de transposer, à l'échelle nationale, les engagements pris au sein de cette Organisation. Ce processus est essentiel. Il permet aux États de rendre compte publiquement de leurs efforts, de répondre aux préoccupations soulevées et de bénéficier des perspectives des partenaires sociaux ainsi que d'autres gouvernements. Cette dynamique d'examen tripartite, conjuguée à la richesse des échanges, renforce la transparence, la crédibilité et l'efficacité du système de contrôle de l'OIT.
147. Le Canada demeure un fervent défenseur de ce système. Nous sommes convaincus que la commission constitue un mécanisme à la fois efficace et crédible, ayant permis des avancées concrètes dans la protection des droits des travailleurs et des employeurs à l'échelle mondiale. Depuis 1926, le Canada participe de manière active et constructive aux travaux de la

commission afin de promouvoir le respect des droits fondamentaux au travail, condition indispensable à la réalisation de la justice sociale pour toutes. Notre engagement repose sur une conviction claire: le dialogue social est indispensable. La collaboration entre gouvernements, employeurs et travailleurs est la clé d'une mise en œuvre effective et durable des normes internationales du travail et, en définitive, de la concrétisation des idéaux qui ont présidé à la fondation même de l'OIT, à savoir que «la paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale».

- 148.** Enfin, à l'heure où le monde du travail connaît des transformations rapides et profondes, il est essentiel de préserver la pertinence et la solidité du système de contrôle de l'OIT. Le Canada demeure résolument engagé à le soutenir afin qu'il continue de répondre efficacement aux défis actuels et à venir dans le monde du travail.
- 149. Membre gouvernemental, Chine:** La commission constitue l'un des éléments les plus importants du mécanisme de contrôle de l'OIT. Nous nous félicitons de la tenue de cette discussion thématique à l'occasion du centenaire de la commission. Il y a un siècle, ce mécanisme a vu le jour dans le contexte de la reconstruction qui a suivi la première guerre mondiale, en réponse aux aspirations des travailleurs en matière d'équité, de dignité et de justice. Au cours de ces cent dernières années, il a joué un rôle remarquable et unique dans la promotion du respect, par les États Membres, de leurs obligations internationales, grâce à l'amélioration des législations nationales du travail et à la préservation des droits et des intérêts des travailleurs, ce qui a contribué positivement au développement de la gouvernance internationale du travail.
- 150.** Aujourd'hui, le monde connaît des changements d'une rapidité sans précédent depuis un siècle, et le paysage international est en proie à de vives turbulences. Le multilatéralisme est mis à rude épreuve. La gouvernance internationale du travail est à la croisée des chemins. Promouvoir ce dispositif institutionnel vieux d'un siècle et l'adapter aux nouvelles tendances et aux nouveaux défis du monde du travail, tels que la transformation technologique, le changement climatique et les évolutions démographiques, est devenu un enjeu majeur de notre époque. Plus important encore, il est de notre responsabilité et de notre mission commune de veiller à ce que le mécanisme échappe à toute politisation, tout détournement et toute instrumentalisation et qu'il retrouve son aspiration initiale.
- 151.** La Chine est un membre fondateur de l'OIT et participe activement et de manière responsable à la gouvernance du travail, en soutenant le mécanisme dans l'accomplissement de son rôle. Nous mettons sincèrement en pratique un véritable multilatéralisme, nous appliquons les conventions ratifiées, nous menons des discussions techniques franches et nous améliorons continuellement notre cadre juridique et réglementaire national, ce qui nous permet de mettre efficacement en concordance les normes internationales du travail et nos systèmes nationaux. Nous nous inspirons activement des éléments précieux de nos normes internationales du travail pour améliorer notre mécanisme de coordination des relations de travail, renforcer l'inspection du travail et l'application de la loi, démontrer la véritable valeur ajoutée des normes internationales du travail à travers les meilleures pratiques chinoises. Nous avons défendu l'idée que le mécanisme de contrôle devait rester objectif et impartial, respecter les approches de développement et les contextes nationaux, et s'opposer à toute politisation, tout détournement ou toute instrumentalisation.
- 152.** En septembre dernier, notre Président Xi Jinping a présenté l'Initiative pour la gouvernance mondiale, soulignant que, pour réformer et améliorer la gouvernance mondiale, nous devons nous adapter à l'évolution de la situation, répondre rapidement et efficacement aux divers défis mondiaux et mieux servir les intérêts de tous les pays, en particulier ceux des pays en

développement. La réforme et l'amélioration du mécanisme de contrôle doivent également respecter ces mêmes principes. Premièrement, nous devons défendre l'équité et l'inclusivité, respecter les différents stades de développement et la diversité des modèles, éviter la pratique du deux poids, deux mesures, et veiller à ce que le mécanisme reflète les caractéristiques de notre époque. Deuxièmement, nous devons défendre l'égalité et l'intégrité, garantir une participation et une prise de décision équitables de l'ensemble des mandants tripartites, et donner la priorité aux revendications et à la voix des pays en développement. Troisièmement, nous devons promouvoir une coopération pragmatique, renforcer l'assistance technique et le partage d'expérience et mobiliser davantage de ressources pour aider les pays en développement à améliorer leurs capacités.

153. Dans ce contexte historique, le gouvernement est prêt à collaborer avec toutes les parties pour œuvrer à la réforme et à l'amélioration du mécanisme de contrôle, afin de le rendre plus équitable, plus efficace et plus inclusif. Nous estimons qu'un tel mécanisme, qui respecte les différences, met l'accent sur les résultats concrets et sert le développement, peut véritablement permettre de concrétiser le travail décent et la justice sociale pour tous.
154. **Membre gouvernemental, Belgique:** La Belgique s'associe à la déclaration de l'UE et de ses États membres. C'est pour moi un honneur de m'exprimer aujourd'hui au nom de la Belgique, membre fondateur de cette Organisation, en cette année du centenaire de cette commission à laquelle les composantes tripartites de mon pays ont toujours accordé une grande importance.
155. La Belgique demeure profondément attachée au mandat normatif de l'OIT et à l'établissement de normes fondées sur le dialogue et le tripartisme, qui permettent de concilier croissance économique et progrès social. Cet engagement se reflète dans le nombre élevé de ratifications par la Belgique, qui s'élève à 119 conventions, plaçant ainsi notre pays au troisième rang des États Membres ayant ratifié le plus grand nombre de conventions. Au-delà de la ratification, nous accordons une attention particulière à leur mise en œuvre effective, en étroite concertation avec les partenaires sociaux au niveau national, qui jouent un rôle central dans le suivi et l'application des normes.
156. À l'occasion du centenaire, nous souhaitons réaffirmer notre plein soutien au système de contrôle de l'OIT, véritable pierre angulaire de l'effectivité de l'application des normes internationales du travail. Depuis plus d'un siècle, les orientations formulées par notre commission ainsi que par la commission d'experts, les deux piliers du système de contrôle régulier de l'OIT, ont guidé les États Membres dans la définition et la mise en œuvre de leurs législations et pratiques nationales en vue de la réalisation de la justice sociale et du travail décent. La commission d'experts est un organe indépendant et impartial, dont l'expertise juridique constitue une référence essentielle pour l'interprétation des normes internationales du travail.
157. Dans un contexte international en mutation, les normes de l'OIT demeurent un socle indispensable pour établir des règles du jeu équitables et ainsi garantir des conditions de travail décentes et assurer une concurrence loyale. Toutefois, il importe qu'elles soient ratifiées et, une fois ratifiées, pleinement mises en œuvre. À cet égard, le respect des normes internationales du travail et la mise en œuvre des recommandations des organes de contrôle sont essentiels au maintien de la crédibilité et de l'efficacité du système.
158. Néanmoins, ces normes doivent également continuer à évoluer pour rester adaptées aux nouvelles réalités du monde du travail et ainsi conserver toute leur utilité pour l'ensemble des mandants. À cet égard, nous saluons la Déclaration du centenaire de la commission d'experts qui souligne, à juste titre, l'attention portée aux mutations rapides du monde du travail et la

nécessité que les commentaires de la commission continuent d'être pertinents, clairs, fiables et adaptés aux changements en cours. Cette approche tournée vers l'avenir contribuera à renforcer le dialogue entre les États Membres et la commission et à orienter au mieux les mandants dans leur application effective des normes internationales du travail. Les travaux menés par le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes sont également essentiels pour s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour lui permettant de répondre aux mutations du monde du travail, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables.

159. La Belgique reste résolument engagée à poursuivre sa collaboration avec l'ensemble des mandants tripartites, afin de garantir que le système de contrôle de l'OIT, un système unique au niveau international, demeure à la fois solide, stable et pleinement pertinent pour les années à venir.
160. **Membre gouvernementale, Grèce:** Je suis extrêmement honorée de prendre la parole aujourd'hui à l'occasion du centenaire de la commission et je souscris à la déclaration déjà faite par l'UE et ses États membres. La Grèce, en tant que membre fondateur de l'OIT, est particulièrement fière d'avoir participé à la Conférence de 1926, qui a établi la Commission de la Conférence et la commission d'experts. Au fil des ans, la commission a compté davantage de membres et ses travaux se sont étendus, ce qui témoigne de l'évolution de l'OIT même et des réalisations de cet organe de contrôle tripartite unique. Au cours de cette période, la Grèce a fait l'objet de l'attention de la commission, comme nombre d'autres pays.
161. Le fait de se présenter devant la commission nous a permis de dialoguer et d'échanger de manière ouverte et constructive, ce qui a conduit à un plus grand respect des normes internationales du travail et renforcé la collaboration avec l'OIT. Le monde connaît actuellement des transformations difficiles aux niveaux social, économique et multilatéral. Dans ce contexte, nous nous réjouissons de constater que la commission ne cesse d'améliorer ses méthodes de travail et sa collaboration avec la commission d'experts, afin de porter le contrôle et l'assistance aux mandants de l'OIT à un niveau élevé, en servant notre objectif commun de travail décent et de justice sociale.
162. **Membre gouvernementale, Allemagne:** L'Allemagne souscrit à la déclaration faite par l'UE. «Le travail n'est pas une marchandise.» Cette phrase a plus de cent ans. Utilisée en 1944 dans la Déclaration de Philadelphie, elle signifie que le travail n'est pas un simple produit qui peut être échangé sur un marché quelconque selon l'offre et la demande, mais plutôt une activité qui va de pair avec la dignité et la vie des gens. C'est un principe important qui doit être protégé si nous voulons lui donner vie plutôt que nous limiter à en vanter les mérites. C'est la raison pour laquelle l'OIT a été créée.
163. L'Allemagne est un État Membre de l'OIT depuis 1924. Peu après son adhésion, mon pays a été à l'origine de grandes souffrances dans le monde et nous avons également fait l'objet de répression et subi des restrictions en matière de droits de l'homme et de droits civils. L'Allemagne n'a d'ailleurs plus été Membre de l'OIT entre 1933 et 1954. Pourtant, après la seconde guerre mondiale, la communauté internationale nous a de nouveau accueillis et réintégrés à part entière. Nous avons pu alors croître économiquement et socialement, et prospérer. Ces expériences ont marqué mon pays et ses habitants.
164. A posteriori, nous pouvons dire aujourd'hui que, à partir de cette évolution positive, une graine a été semée et qu'elle a porté ses fruits. En voici les raisons: dans les années trente, des personnes érudites ont rédigé la Constitution allemande en s'inspirant de leur expérience et en s'appuyant sur leur expertise. Ils y ont intégré un élément essentiel à l'article 1: la dignité

humaine est intangible et tous les pouvoirs publics ont l'obligation de la respecter. C'est de là que découle le principe de l'économie sociale de marché, dont l'objectif est de trouver un équilibre entre les idées de chacun, la liberté économique et la justice sociale. Le principe de l'État social, qui est également ancré dans notre Constitution, exige de l'État qu'il garantisse la justice sociale et la sécurité sociale à tous ses citoyens. Nous devons par conséquent travailler ensemble, en nous fondant sur les lois et réglementations, et en prenant appui sur le dialogue et la coopération. En Allemagne, nous savons que ce sont les lois et les réglementations qui nous permettent de travailler ensemble dans la bonne direction et d'instaurer la confiance. Les politiques allemandes reposent sur des normes et des lois, y compris des normes internationales.

165. L'Allemagne est un partenaire fiable de l'OIT depuis des décennies et adhère fermement aux principes et règles de l'Organisation, ainsi qu'aux principes de dialogue et de coopération. Pour cette raison, nous appelons toutes les personnes ici présentes à continuer de travailler en se fondant sur les règles que les mandants de l'OIT ont adoptées afin d'œuvrer pour le travail décent et la justice sociale. Grâce au dialogue et à la coopération, nous pouvons aller de l'avant.
166. La Commission de la Conférence et la commission d'experts se trouvent au cœur de cette Organisation et nous souhaiterions saisir cette occasion pour souligner et saluer l'excellent travail réalisé par les membres de la commission d'experts ainsi que les membres du Département des normes internationales du travail. Nous tenons à leur exprimer toute notre gratitude.
167. En Allemagne, le dicton dit que nous devons rester unis dans les bons comme les mauvais moments, car notre objectif doit être d'œuvrer ensemble à un avenir meilleur. Cela signifie que nous pouvons parvenir à la justice sociale, car il nous semble clair que notre regard doit être tourné vers l'avenir. Nous voulons que la situation progresse et s'améliore, pour les générations actuelles et futures. La commission est à la fois un pilier et un pont vers notre avenir, et il nous incombe à tous de créer un environnement favorable à cela.
168. **Membre gouvernementale, Chypre:** Chypre souscrit à la déclaration de l'UE et de ses États membres. Nous sommes honorés de participer à la commémoration du centenaire de la commission et de la commission d'experts. Pierre angulaire de l'OIT et forum unique de dialogue tripartite, depuis cent ans, la commission contribue grandement à la promotion et à l'application effective des normes internationales du travail.
169. Par son travail, la commission prête son concours à la réalisation du mandat de l'OIT et contribue à faire avancer la justice sociale par le travail décent. Ses discussions et ses conclusions contribuent à renforcer la mise en œuvre des normes du travail et favorisent les progrès continus dans tous les États Membres. Ce centenaire donne l'occasion de se pencher sur les qualités qui définissent les travaux de la commission tout au long de son histoire. Nous rappelons que, au cours de son premier siècle, la commission a été effectivement guidée par les principes de dialogue et de coopération. Par le dialogue, elle permet de mieux comprendre les circonstances et les difficultés nationales. Par la coopération, elle encourage un échange constructif entre les gouvernements, les employeurs et les travailleurs à l'appui de l'application effective des normes internationales du travail.
170. Au fil de son histoire, la commission a traité un large éventail de questions complexes et sensibles. Si les points de vue ne convergent pas toujours, la commission a systématiquement montré qu'elle était à même de faire avancer ses travaux par un dialogue constructif et un attachement partagé aux objectifs de l'Organisation. Cette capacité à accueillir plusieurs perspectives reste l'un de ses points forts. Le centenaire est à la fois une célébration des réalisations accomplies et une occasion de se tourner vers l'avenir.

171. À une époque de profondes transformations dans le monde du travail et de complexité croissante dans l'environnement international, nous réaffirmons que les principes ayant guidé la commission au cours du siècle écoulé sont plus pertinents que jamais. Chypre se félicite de pouvoir réaffirmer son attachement aux valeurs du tripartisme, du dialogue social et de l'application effective des normes internationales du travail. Nous rendons hommage à tous ceux qui ont contribué aux travaux de la commission au fil du siècle et sommes convaincus que la commission restera une enceinte digne de confiance pour faire avancer le travail décent et la justice sociale dans les années à venir.
172. **Observatrice, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH):** C'est un immense honneur de m'adresser à vous en cette occasion historique, le centenaire de la commission. Je suis profondément reconnaissante de pouvoir me joindre à vous pour nous pencher sur notre mission commune: défendre et promouvoir la dignité, les droits et les moyens de subsistance des travailleurs du monde entier, en particulier ceux qui se trouvent dans une situation précaire. Les travaux de cette commission constituent un point de convergence essentiel entre le droit international relatif aux droits de l'homme et les normes internationales du travail. Ces deux cadres reposent sur un objectif commun: protéger la dignité humaine et garantir l'égalité, l'équité et l'égalité des chances pour tous.
173. Alors que le droit international relatif aux droits de l'homme fournit un cadre universel, notamment en matière de droit à l'égalité, au travail et à la sécurité sociale, les normes de l'OIT transposent quant à elles ces droits en protections pratiques et concrètes dans le monde du travail. Il s'agit d'une relation de complémentarité. Les normes relatives aux droits de l'homme et les normes du travail se renforcent mutuellement pour ce qui est des protections fondamentales, comme l'interdiction du travail forcé, du travail des enfants, de la discrimination au travail, ainsi que la garantie de la liberté syndicale et de la négociation collective, les conditions de travail sûres et saines, et la sécurité sociale. Les instruments et la supervision de l'OIT doivent permettre de mettre en œuvre ces droits, en droit et dans la pratique. Le cadre des droits de l'homme, quant à lui, renforce les mécanismes de responsabilisation et fournit des normes et principes plus larges pour guider la mise en œuvre.
174. La structure tripartite unique de l'OIT reflète également les principes fondamentaux des droits de l'homme, comme la participation, le dialogue et la transparence. Parallèlement, les conclusions de cette commission et des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment l'Examen périodique universel, tendent à se rapprocher et à se renforcer mutuellement dans les orientations qu'elles fournissent aux États. Ensemble, elles doivent contribuer à l'élaboration de politiques du travail plus efficaces et inclusives. Grâce à cet écosystème normatif partagé, les deux mécanismes soutiennent conjointement la réforme législative, le renforcement de la protection des travailleurs, l'accès à la représentation et aux voies de recours, ainsi que les systèmes de sécurité sociale plus efficaces. Les travaux de cette commission sont également étroitement liés à la conception plus large des économies des droits de l'homme qui placent la dignité humaine, l'égalité, la justice sociale et le travail décent au cœur de l'élaboration des politiques économiques.
175. Dans un monde de plus en plus marqué par les inégalités, la fragmentation et l'instabilité politique et économique, le rôle de contrôle de la commission contribue à garantir que les réformes du marché du travail et les politiques économiques restent fermement ancrées dans les droits de l'homme internationaux et les normes internationales du travail. Ce faisant, la commission contribue non seulement à améliorer les conditions de travail, mais aussi à promouvoir des économies plus inclusives, équitables et durables qui ne laissent personne de côté. C'est pourquoi les synergies entre cette commission et les mécanismes de droits de l'homme des Nations Unies ainsi qu'entre le HCDH et l'OIT revêtent une importance croissante.

Je me réjouis de constater le renforcement de la coopération et de la collaboration entre ces deux entités ces dernières années. Grâce à un dialogue régulier, à des initiatives conjointes, à une assistance technique et à un engagement coordonné avec les États Membres dans le cadre de la Coalition mondiale, nous entendons veiller à ce que la gouvernance du travail s'appuie sur les normes relatives aux droits de l'homme et, parallèlement, à ce que les normes du travail renforcent la mise en œuvre des obligations en matière de droits de l'homme.

176. Sur le terrain, cette collaboration apporte un soutien concret aux gouvernements et aux partenaires sociaux dans des domaines tels que la réforme du droit au travail, l'inspection du travail, le dialogue social et la protection sociale. Nous avons pu observer des exemples encourageants de cette coopération en Afrique du Sud, au Cambodge, en Éthiopie, au Libéria et au Rwanda, pour n'en citer que quelques-uns. En fin de compte, cependant, la véritable mesure du succès ne réside pas dans les rapports ou les recommandations, mais dans les réalités quotidiennes. Il importe que les personnes puissent travailler dans la dignité pour gagner décemment leur vie, bénéficier de conditions de travail sûres et salubres et avoir véritablement voix au chapitre dans les prises de décision qui concernent leur vie.
177. Alors que nous célébrons le centenaire, il s'agit également de se tourner vers l'avenir. Le monde du travail est en pleine mutation sous l'effet de l'informalité, des inégalités, de la transformation technologique, du changement climatique, de la migration et des conflits. Dans ce contexte, il est essentiel de renforcer la coopération et la collaboration entre les mécanismes de contrôle de l'OIT et les systèmes plus larges de droits de l'homme, pour pouvoir relever les nouveaux défis et renforcer la protection de tous, en particulier ceux qui sont invisibles, exclus et laissés de côté. Au nom du HCDH, je souhaiterais réaffirmer notre ferme volonté de poursuivre et de renforcer notre collaboration avec l'OIT et tous nos partenaires, pour promouvoir le travail décent, la dignité humaine et la justice sociale pour tous.

Discussion générale

178. **Membres travailleurs:** C'est toujours un grand honneur pour notre commission de recevoir le président de la commission d'experts et le président du Comité de la liberté syndicale. Il s'agit d'un moment important pour le système de contrôle de l'OIT, car ses trois piliers se réunissent pour examiner la question des modalités du contrôle et de la promotion de la mise en œuvre effective des normes internationales du travail. Les trois piliers partagent ce même but, chacun avec son mandat, sa composition et ses méthodes de travail. Cette rencontre ne devrait pas viser à influencer la façon dont un pilier exécute son mandat, mais souligner leur complémentarité sur la voie de la réalisation de l'objectif fondamental énoncé dans la Constitution de l'OIT. Ne nous écartons pas de cet objectif et ne nous immisçons pas dans les méthodes de travail des autres. L'indépendance de chacun devrait être considérée comme la garantie d'un système de contrôle qui fonctionne sur la base du dialogue, du respect du principe de responsabilité et des outils visant à améliorer la situation lorsqu'une violation ou une lacune est repérée.
179. Nous célébrons cette année le centenaire de deux commissions du système de contrôle. Serait-il exagéré de dire que ces deux commissions ont prouvé leur pertinence et leur importance fondamentale au cours de ce siècle? L'heure n'est certainement pas venue d'affaiblir les organes de contrôle de l'OIT. Au contraire, plus que jamais, nous avons besoin d'un système de contrôle efficace et opérationnel ainsi que d'un engagement tripartite en sa faveur. Au moment de célébrer le centenaire de notre commission et de la commission d'experts, nous reconnaissons également le fait que ces deux organes, au cours de leur siècle d'existence, ont connu des évolutions, qu'ils se sont améliorés et adaptés, et qu'ils ont fait preuve de résilience, même dans les moments les plus difficiles.

- 180.** C'est ainsi que nous saluons la modernisation du système de contrôle, notamment la rationalisation de la présentation des rapports au titre des articles 22 et 23 de la Constitution, ainsi que la mise en place des rapports thématiques sur l'application des instruments ratifiés. Cela aura des effets non seulement sur les travaux de la commission d'experts, mais aussi sur les nôtres. Nous sommes convaincus que cette évolution se fera sans oublier notre intérêt commun pour un contrôle et une mise en œuvre effectifs des normes internationales du travail. Il est également important de garantir que la transition et la mise en œuvre permettront en fin de compte de renforcer, et non d'amoindrir, la clarté juridique. À l'heure actuelle, nous devrions peut-être réfléchir davantage à la clarté nécessaire en cas d'observations groupées et à l'impact de cette situation sur le choix des conventions dont l'application fait l'objet d'un contrôle par la commission, ainsi qu'à la clarté juridique des orientations énoncées dans les conclusions de la commission au sujet de ces groupes de conventions. Nous sommes convaincus que la commission d'experts et le Bureau veilleront à ce que le nouveau système de présentation des rapports n'affaiblisse ni n'édulcore les observations et les recommandations formulées dans son rapport. Au sein de la commission, nous examinerons également les domaines dans lesquels nos méthodes de travail sont touchées.
- 181.** La transition vers le nouveau système de présentation des rapports doit être organisée. Nous avons vu que cette transition n'était pas sans effets, car certaines notes spéciales demandant que des rapports soient soumis en dehors du cycle ordinaire devaient être modifiées et la pratique des appels urgents a été suspendue en 2025, sauf pour les premiers rapports. Nous sommes convaincus que ce nouveau système, et assurément la période de transition, ne nous poussera pas à nous départir du mécanisme concret et novateur ayant contribué à construire une commission résiliente et réactive.
- 182.** Nous devons prendre note de l'amélioration des rapports reçus l'an dernier et, comme la commission d'experts, nous en féliciter. Nous savons le travail que l'exécution des obligations en matière de soumission des rapports représente pour les États Membres et nous devrions remercier et saluer les États Membres qui les honorent. Cela permet à notre système de contrôle d'être véritablement propice à l'échange et réactif, comme il a été pensé. Les difficultés qui subsistent concernent les cas de manquements graves à l'obligation de faire rapport et la non-utilisation de l'assistance technique lorsqu'elle est disponible. En tant que syndicats, nous tenons à souligner que le nombre d'observations communiquées par des organisations de travailleurs est considérablement plus élevé que l'année dernière. Nous sommes passés de 607, l'an dernier, à 744, cette année, soit une augmentation quelque peu supérieure à 20 pour cent. Cela montre l'intérêt des mandants pour le système de contrôle, tant quant à l'obligation qu'il représente qu'à l'appui qu'il peut fournir. À cet égard, permettez-moi de reprendre les termes de la commission d'experts: «L'une des caractéristiques majeures du système de contrôle de l'OIT réside dans la combinaison entre l'examen des organes de contrôle et les conseils pratiques prodigués aux États Membres par le biais de la coopération pour le développement et l'assistance technique.»
- 183.** Cette phrase de la commission d'experts rappelle un élément fondamental, à savoir que, même avec la meilleure infrastructure institutionnelle, le système de contrôle de l'OIT et le Bureau doivent bénéficier des moyens nécessaires pour assurer le suivi des conclusions des organes de contrôle afin d'aider les États Membres à respecter les normes internationales du travail et d'améliorer les conditions de travail et de vie dans le monde entier. Au paragraphe 95 du rapport de la commission d'experts, la liste de pays ayant besoin d'une assistance technique est relativement longue; or il est fondamental que chaque État Membre de l'OIT bénéficie de l'assistance technique dont il a besoin. Nous souhaitons également souligner que le niveau

d'assistance technique fourni devrait correspondre à la gravité et à la complexité des difficultés rencontrées, ainsi qu'à la capacité de l'État Membre concerné à les aplanir. À cet égard, nous saluons la poursuite du dialogue entre la commission d'experts et les organismes des Nations Unies et nous souhaitons les encourager à continuer de favoriser un tel dialogue. Le mandat de chaque organisme des Nations Unies peut résolument contribuer à la protection des personnes et de la planète et à l'amélioration de leur situation. Ces mandats sont de toute évidence liés à notre mandat de justice sociale, car nous œuvrons tous en faveur de la dignité humaine et des droits des travailleurs, conformément à la Déclaration de Philadelphie et à la Charte internationale des droits de l'homme.

184. Une fois encore, je tiens à remercier le président de la commission d'experts et le président du Comité de la liberté syndicale pour leur présence et pour le dialogue que nous pouvons entretenir, dans le but d'approfondir notre réflexion sur la manière dont la complémentarité de nos commissions peut déboucher sur des résultats concrets pour les travailleurs.
185. **Membres employeurs:** Nous souhaitons la bienvenue au président de la commission d'experts, ainsi qu'à tous les membres de la commission, à cette discussion générale. Je tiens à féliciter les nouveaux membres de la commission d'experts, M. Kevin Banks, M. Sando Atila Kuhn, M^{me} Atalia Molokomme et M^{me} Rosalinda Vélez Juarez, et nous leur souhaitons plein succès dans leurs nouvelles fonctions. Nous nous réjouissons de poursuivre un dialogue ouvert avec la commission d'experts dans le cadre de nos activités de contrôle des normes. Permettez-moi maintenant d'aborder quelques points que les membres employeurs jugent importants pour le système de contrôle de l'OIT.
186. Premièrement, il s'agit de la réforme de l'OIT et du système des normes internationales. Le centenaire de la commission et le processus actuel de réforme de l'OIT sont une occasion de mener une réflexion et d'examiner les moyens de rendre notre travail plus efficace. Selon les membres employeurs, le système des normes internationales du travail doit être davantage en phase avec les réalités et les contraintes auxquelles font face les employeurs et les entreprises sur le terrain, c'est-à-dire l'incertitude économique, l'évolution technologique et la généralisation de l'intelligence artificielle, les mutations démographiques et la grande diversité des contextes nationaux. Il est nécessaire de redoubler d'efforts pour moderniser le processus normatif, renforcer la gouvernance au sein du système de contrôle, y compris en ce qui concerne les procédures régulières et les procédures spéciales, et améliorer la cohérence entre les activités normatives, de contrôle, d'assistance technique et de renforcement des capacités. Les normes doivent rester crédibles, applicables et s'adapter aux différents contextes nationaux.
187. Si la protection des droits des travailleurs reste un objectif fondamental, il convient de poursuivre cet objectif en tenant compte de la nécessité de préserver un environnement favorable au développement d'entreprises durables. Des entreprises viables et résilientes sont une condition préalable à la création d'emplois, à l'investissement et à la promotion du travail décent et durable. Ces objectifs se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme tels. À cet égard, les membres employeurs soulignent le rôle essentiel que joue la commission d'experts au sein du système de contrôle des normes de l'OIT. La crédibilité et l'efficacité du contrôle du respect des normes internationales du travail dépendent dans une large mesure de la compétence technique, de l'indépendance et de l'objectivité de la commission d'experts. Dans l'exercice de cette fonction, les commentaires concernant chaque pays et les rapports généraux de la commission d'experts devraient toujours refléter une approche pragmatique tenant compte de la diversité des situations nationales, des capacités institutionnelles et des systèmes de relations professionnelles, tout en reconnaissant l'importance des conditions favorables au développement d'entreprises durables. Il est essentiel de parvenir à cet équilibre

pour favoriser l'appropriation nationale, encourager le respect des normes et préserver la confiance dans les systèmes de contrôle dans leur ensemble.

- 188.** Le deuxième point que nous voudrions aborder concerne le respect des conventions ratifiées. Une fois encore, le rapport de la commission d'experts compte plus de 1 000 pages et contient 613 observations et 1 025 demandes directes. Ces chiffres continuent de mettre en évidence un non-respect persistant et généralisé des conventions ratifiées ou, à tout le moins, des interprétations qu'en fait la commission. Cette tendance persistante soulève d'importantes questions quant à l'état de préparation à la mise en œuvre des conventions au moment de leur ratification. Une ratification effective doit être précédée d'évaluations rigoureuses et tripartites, avant la ratification, des conséquences juridiques et pratiques qu'implique la conformité avec la convention; d'un examen de l'interprétation de la convention par la commission d'experts; d'une consultation approfondie avec les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives; de plans nationaux de mise en œuvre clairs; et d'une évaluation réaliste des capacités administratives et de présentation des rapports. La commission d'experts a constaté que 83 États Membres ont besoin d'une assistance technique pour combler les lacunes en droit et dans la pratique dans l'application des conventions ratifiées. Cette dépendance persistante laisse fortement penser que, trop souvent, la ratification intervient alors que les conditions nécessaires à la mise en œuvre ne sont pas encore réunies.
- 189.** Nous entendons bien souvent dire que certains gouvernements ont ratifié la plupart des conventions. Si cela est louable, nous sommes d'avis que la ratification en tant que telle n'est pas une fin en soi. C'est l'application des conventions en droit et dans la pratique qui compte. Et c'est là, selon nous, que les évaluations préalables à la ratification seraient utiles. Les membres employeurs réaffirment que la ratification n'est qu'une étape du processus global de dialogue, d'appropriation nationale et de mise en œuvre durable. Nous réaffirmons que la ratification constitue un engagement juridique à l'égard du droit international, et non une aspiration politique. Une approche plus réaliste et mûrement réfléchie de la ratification permettrait d'améliorer la mise en œuvre dans la pratique, de réduire le nombre de commentaires répétitifs, et d'alléger la charge croissante qui pèse sur le système de contrôle, de manière à s'attacher davantage aux cas de non-respect persistants et structurels.
- 190.** Passons maintenant au troisième point: la promotion des normes internationales du travail. Dans ce contexte, les membres employeurs estiment qu'il conviendrait que le Bureau adopte une approche équilibrée et objective de la promotion de la ratification. Lorsque les gouvernements manifestent leur intention de ratifier de nouvelles normes, le Bureau devrait donner la priorité aux évaluations préalables à la ratification, afin de permettre aux gouvernements de mener des consultations constructives avec leurs partenaires sociaux et de déterminer si une mise en œuvre effective est réellement envisageable. En ce qui concerne l'interprétation des normes du travail, il est tout aussi important que le Bureau respecte les différents points de vue des mandants de l'OIT et permette des discussions et des prises de décision tripartites, en conformité avec le modèle de gouvernance tripartite unique de l'OIT.
- 191.** Le quatrième point concerne la rationalisation de la présentation de rapports sur les conventions ratifiées au titre de l'article 22 de la Constitution. Les membres employeurs soutiennent les efforts actuellement déployés pour rationaliser la présentation de rapports sur les conventions ratifiées au titre de l'article 22. Cette initiative pourrait alléger la charge administrative pesant sur les États ayant ratifié les conventions, tout en améliorant l'efficacité globale du système de contrôle. Ce point est important, car la présentation de rapports reste un fondement essentiel d'un contrôle efficace des normes internationales du travail et de discussions éclairées et crédibles au sein de la commission. Selon les membres employeurs, la rationalisation ne peut aboutir à des résultats concrets que si les gouvernements disposent

des capacités institutionnelles et techniques nécessaires pour établir des rapports. Nous mettons toutefois en garde contre le risque de limiter la discussion à la seule question des mécanismes d'établissement de rapports. Si la rationalisation peut améliorer l'efficacité, il convient également d'y voir une occasion de renforcer la performance, la proportionnalité et la crédibilité du système de contrôle dans son ensemble. À cet égard, les membres employeurs continueront à participer activement à toutes les discussions relatives à la réforme du système de présentation de rapports, afin de garantir que nos points de vue sont pleinement pris en compte. Dans le contexte plus large de gouvernance du système de contrôle, les membres employeurs rappellent leurs précédents échanges concernant la distinction entre les observations et les demandes directes formulées par la commission d'experts. Comme nous l'avons déjà souligné les années précédentes, nous sommes toujours d'avis que cette distinction n'a qu'une valeur pratique limitée et nous nous demandons pourquoi des questions de fond à caractère technique, ou soulevées dans un premier rapport, sont traitées par le biais de demandes directes qui ne figurent pas dans le rapport de la commission et ne sont donc pas examinées par celle-ci. Cela soulève des questions quant à la transparence et à la visibilité des problèmes de conformité. Compte tenu des efforts actuellement déployés pour moderniser le système de présentation de rapports, les membres employeurs réitèrent leur proposition de ne plus formuler de demandes directes afin de dégager des ressources de la commission et de rationaliser le processus; ils sont convaincus que les discussions en cours sur la réforme permettront d'améliorer la clarté et la cohérence des pratiques relatives au contrôle.

192. Les acteurs du système de contrôle de l'OIT doivent jouer leur rôle dans la réalisation de l'objectif énoncé dans la Déclaration du centenaire de l'OIT, à savoir: «posséder et promouvoir un corpus clairement défini, solide et à jour de normes internationales du travail et améliorer la transparence. Les normes internationales du travail doivent également refléter les évolutions du monde du travail, protéger les travailleurs et tenir compte des besoins des entreprises durables, et être soumises à un contrôle efficace et faisant autorité.»
193. En conclusion, nous réaffirmons notre attachement au système de contrôle des normes de l'OIT et à sa réforme, dans le cadre d'un dialogue tripartite constructif. Nous continuerons d'appuyer les améliorations apportées au système et restons fermement convaincus que, pour que le système de contrôle ait un impact réel et durable, il doit être équilibré, pragmatique et s'adapter aux besoins des trois groupes de mandants. Nous soulignons que sans entreprises durables, il n'y a pas d'emplois. Il n'y a pas de travail décent. Dans le contexte actuel d'incertitude économique, de tensions commerciales et de mutations géopolitiques, il convient de s'attacher davantage à favoriser la mise en place d'un environnement favorable aux entreprises durables. Cette interdépendance n'est pas accessoire. Elle est essentielle à la réalisation du travail décent, et nous espérons qu'elle sera plus clairement reflétée dans les commentaires de la commission. Dans cet esprit, nous remercions la commission d'experts pour cet échange et attendons avec intérêt de poursuivre notre coopération avec les gouvernements et les membres travailleurs lors de cette session de la commission.
194. **Membre gouvernementale de Chypre, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres:** J'ai l'honneur de m'exprimer au nom de l'UE et de ses États membres. L'Albanie, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la République de Moldova, la Serbie, l'Ukraine et la Géorgie, pays candidats, et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange et membre de l'Espace économique européen, ainsi que le Royaume-Uni, souscrivent à cette déclaration.

195. Nous nous félicitons de la discussion de la commission, pilier essentiel du système de contrôle de l'OIT, au sein de laquelle nous affirmons notre ferme conviction que les normes internationales du travail, leur ratification et le contrôle efficace, qui fait autorité, de leur application revêtent une importance fondamentale. L'analyse et l'expertise de la commission d'experts sont démontrées dans ses rapports annuels qui constituent une base solide pour les travaux de la Commission de la Conférence.
196. Les discussions et les conclusions de notre commission sont et resteront une contribution inestimable à l'amélioration de la mise en œuvre des normes internationales du travail pour réaliser le travail décent et la justice sociale. Nous attachons une grande importance au suivi de ces conclusions et à l'assistance technique que le Bureau fournit à cet égard. Quant au rapport général, nous apprécions la quatrième séance d'information que la commission d'experts a tenue avec les gouvernements et nous attendons avec hâte une nouvelle réunion en 2026. Nous apprécions aussi les échanges entre la commission d'experts et la Commission de la Conférence, qui témoignent d'un esprit constant de respect mutuel, de coopération et de responsabilité. Nous nous réjouissons que la commission d'experts continue d'approfondir sa coopération avec les organes de suivi des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, et tout récemment dans le cadre d'un échange sur les complémentarités de leurs mandats respectifs, sur des questions relatives aux entreprises et aux droits de l'homme et sur le bilan des initiatives menées conjointement.
197. Cette collaboration est essentielle pour améliorer la mise en œuvre effective des droits de l'homme, y compris les droits au travail, et doit alimenter le système des Nations Unies. Nous espérons que ces échanges se poursuivront, car ils permettent de créer des synergies et de rationaliser la charge de travail en ce qui concerne la présentation de rapports, tout en respectant les mandats autonomes de chacun des organes. À propos des obligations relatives à la présentation de rapports, nous sommes heureux de constater la légère augmentation de la proportion de rapports demandés qui ont été reçus (de 73,6 pour cent en 2024 à 74,1 pour cent en 2025), ainsi que la hausse significative de la proportion de rapports reçus avant la date limite du 1^{er} septembre (de 42,4 pour cent à 54,9 pour cent).
198. Cela étant, nous restons préoccupés par les cas persistants de non-présentation de rapports et de premiers rapports, comme le souligne le rapport général. Nous sommes conscients aussi que les rapports présentés en retard perturbent la procédure d'examen de la commission d'experts et nuisent à la capacité d'évaluation thématique et de dialogue en temps opportun. Nous entendons et reprenons à notre compte l'appel de la commission d'experts à respecter les obligations et les délais de présentation des rapports et à demander l'assistance technique du BIT en cas de besoin.
199. L'UE et ses États membres réitèrent leur plein soutien au système de contrôle de l'OIT, qui fonctionne bien et fait autorité. Institué il y a plus d'un siècle, il a été adapté depuis, sur la base du tripartisme et d'un dialogue social permanent. Ce système unique et solide constitue un exemple précieux d'un ordre multilatéral fondé sur des règles.
200. **Membre gouvernemental, Indonésie:** L'Indonésie tient à exprimer sa gratitude à la commission d'experts pour son rapport exhaustif et ses observations, ainsi qu'à l'OIT pour son engagement constant en faveur de la promotion de la justice sociale, du travail décent et d'un développement économique inclusif dans un monde du travail qui évolue rapidement. L'Indonésie se félicite de cette discussion importante qui sera l'occasion de réfléchir collectivement aux progrès accomplis ainsi qu'aux défis qui subsistent dans la poursuite de l'objectif de l'OIT, alors que l'Organisation s'apprête à célébrer le centenaire de la commission. L'Indonésie reconnaît la pertinence immuable du système normatif de l'OIT et de sa structure

tripartite unique, qui favorise une gouvernance du travail équilibrée, inclusive et durable au niveau mondial. L'Indonésie estime que les normes internationales du travail continuent de jouer un rôle essentiel en guidant les États Membres dans leur réponse aux profondes transformations économiques, sociales, technologiques et démographiques.

- 201.** À cet égard, la fonction normative de l'OIT doit rester attentive, réaliste, inclusive et adaptable aux nouvelles réalités du marché du travail, tout en tenant compte des différents niveaux de développement et des situations diverses qui prévalent dans les États Membres. L'Indonésie reconnaît en outre l'importance d'un dialogue constructif et d'une coopération entre les gouvernements, les employeurs et les travailleurs pour garantir l'application effective des normes internationales du travail. L'approche tripartite reste fondamentale pour renforcer la confiance mutuelle, promouvoir la cohésion sociale et veiller à ce que la politique du travail contribue de manière significative à la résilience économique et au progrès social. En tant que pays en développement doté d'une main-d'œuvre nombreuse et diversifiée, l'Indonésie continue de déployer des efforts pour renforcer la gouvernance du travail, accroître les possibilités de travail décent, renforcer la protection sociale, améliorer la sécurité et la santé au travail et promouvoir un emploi productif et inclusif. L'Indonésie continue également de renforcer les capacités institutionnelles et les mécanismes de dialogue social aux niveaux national et local, en tant qu'instruments importants pour parvenir à des relations de travail équilibrées et durables.
- 202.** L'Indonésie reconnaît que le monde du travail connaît actuellement une transformation profonde, sous l'effet de la numérisation, de l'innovation technologique, du changement climatique, de l'évolution démographique et de l'émergence de nouvelles formes d'emploi, notamment dans l'économie des plateformes, tandis que cette évolution crée des possibilités d'innovation, de productivité et d'inclusion économique. Ces mutations présentent toutefois des défis liés à la protection de l'emploi, au développement des compétences, à la protection sociale, à la couverture et à la capacité d'adaptation du marché du travail. Dans ce contexte, l'Indonésie est favorable à la poursuite des discussions avec l'OIT visant à approfondir la compréhension et à élaborer une approche commune concernant le travail décent dans les nouvelles formes d'emploi. L'Indonésie estime que toute future norme internationale du travail devrait être élaborée dans le cadre d'une délibération inclusive, fondée sur des données factuelles et dans un esprit de consensus, tout en respectant pleinement les systèmes juridiques nationaux, les priorités politiques et les stades de développement économique.
- 203.** L'Indonésie souligne également qu'il est important de veiller à ce que la réponse politique à la transformation du marché du travail reste équilibrée et favorable à l'innovation, à l'investissement, à l'esprit d'entreprise et à la création d'emplois, notamment pour les pays en développement qui continuent de faire face à des défis structurels en matière d'emploi et à une participation importante à l'économie informelle.
- 204.** Pour l'avenir, l'Indonésie reste déterminée à poursuivre son engagement au sein de l'OIT et réaffirme son soutien au renforcement des fonctions de contrôle et de normalisation de l'Organisation d'une manière qui favorise le dialogue, la coopération technique, le renforcement des capacités et le partage des responsabilités entre tous les mandants. L'Indonésie estime que, avec une coopération véritablement constructive et un engagement tripartite sincère, l'OIT continuera à jouer un rôle central dans la construction d'un avenir du travail centré sur l'humain, inclusif, résilient et durable.

Réponse du président de la commission d'experts

- 205.** Je tiens à vous remercier une nouvelle fois pour l'invitation adressée à la commission d'experts à participer à cette réunion. C'est un honneur pour moi de représenter la commission à cette occasion, et je puis vous assurer que je rendrai compte à mes collègues des discussions et des points de vue exprimés dans cette enceinte. De tels échanges renforcent les liens entre nos deux commissions et soulignent la complémentarité de nos rôles respectifs au sein du système de contrôle. Je me réjouis aussi de constater que les gouvernements continuent d'attacher de l'importance à l'échange annuel avec la commission d'experts et qu'ils voient un réel intérêt à maintenir cet important espace de dialogue.
- 206.** Un certain nombre d'intervenants ont évoqué l'engagement croissant de la commission auprès du système des Nations Unies et ont formulé des observations dont je ferai part à mes collègues. Les échanges avec les présidents des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme et avec les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales reposent sur le respect mutuel de nos mandats respectifs ainsi que sur une volonté commune de promouvoir le respect des droits de l'homme, y compris des normes internationales du travail. Ces échanges constituent une précieuse occasion de renforcer la coopération au sein du système multilatéral au service de la justice sociale et du travail décent.
- 207.** Je suis particulièrement heureux de constater que certains d'entre vous ont fait référence aux principes énoncés dans la Déclaration du centenaire de la commission d'experts, reproduite dans le rapport général de cette année, et ont exprimé leur soutien à ces principes. Comme le rappelle cette déclaration, la commission d'experts procède à un examen indépendant, impartial et technique de l'application des conventions ratifiées. Elle attache une grande importance au dialogue qu'elle entretient avec les gouvernements ainsi qu'avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, et elle s'efforce de veiller à ce que ses commentaires demeurent ancrés dans les réalités nationales, tout en contribuant à la protection effective des travailleurs et à la création d'un environnement propice aux entreprises durables.
- 208.** Plusieurs intervenants ont souligné l'importance de veiller à ce que la commission d'experts fournisse aux gouvernements des orientations claires, concises et stratégiques. J'ai pris bonne note de ces observations et je les transmettrai à mes collègues. La manière dont la commission d'experts formule ses commentaires et présente ses recommandations est une question qui fait régulièrement débat, et qui fait aussi régulièrement l'objet des discussions au sein de la sous-commission des méthodes de travail. Dans le contexte de la modernisation du système de présentation des rapports, la commission d'experts aura dès cette année une nouvelle occasion de réfléchir à ces questions, pour veiller à ce que ses commentaires continuent de fournir des orientations pratiques et accessibles à l'appui de la mise en œuvre effective des normes internationales du travail.
- 209.** S'agissant de l'Étude d'ensemble, je tiens à exprimer ma sincère gratitude pour la richesse des échanges qui ont eu lieu aujourd'hui et pour l'occasion qui m'a été donnée d'entendre directement vos observations sur l'étude préparée par la commission d'experts. Cette discussion a, une fois encore, démontré le fort engagement des mandants de l'OIT pour la paix et la justice sociale à travers l'emploi et le travail décent. Le message central de la recommandation n° 205 est clair: l'emploi et le travail décent ne sont pas uniquement des conséquences de la paix et de la stabilité, ils en sont aussi des conditions essentielles. En somme, comme l'a très justement rappelé l'un des intervenants, «Si tu veux la paix, cultive la justice».

- 210.** Dans l'Étude d'ensemble, la commission d'experts rappelle également que les situations de crise ne suspendent pas les obligations découlant des conventions et protocoles de l'OIT ratifiés. C'est précisément en période de crise que la protection établie par les conventions et protocoles de l'OIT prend toute son importance, en servant de rempart contre des mesures régressives qui iraient en deçà des normes minimales qu'ils établissent. Toute dérogation devrait être strictement temporaire et exercée dans des limites clairement définies, fondées sur la légalité, la nécessité, la proportionnalité et la non-discrimination. Soyez assurés que je transmettrai vos observations aux autres membres de la commission d'experts et que nous en tiendrons compte dans nos travaux. Je vous remercie une nouvelle fois pour votre invitation et je suis convaincu que le dialogue fructueux entre nos deux commissions se poursuivra dans les années à venir.

Réponse de la représentante du Secrétaire général

- 211.** Je souhaiterais revenir sur quelques points qui ont été soulevés au cours de la discussion générale et qui concernent plus particulièrement le Bureau. Un certain nombre d'entre vous ont insisté sur l'importance d'assurer un lien étroit entre le contrôle de l'application des normes et l'assistance technique apportée par le Bureau, afin de promouvoir l'application effective des normes internationales du travail. C'est une question qui revêt une importance très grande pour le Bureau. Je pense que certains d'entre vous ont eu l'occasion d'entendre le Directeur général s'exprimer sur le mandat de l'Organisation, sur les priorités du Bureau, y compris dans le cadre de la réforme; c'est un aspect sur lequel il insiste personnellement, pour assurer que nous attachons la plus grande importance à l'assistance technique fournies aux pays.
- 212.** Et nous le faisons, nous fournissons ces services, que ce soit en amont ou en aval des ratifications. En amont des ratifications, nous appuyons la réalisation d'évaluations préalables, que nous appelons, dans notre jargon – et je vais le dire dans les trois langues: «analyse de brèches, *gap analysis*, *analysis de brechas*». Je le dis, parce que notre jargon n'est parfois pas très bien compris, que ce travail que nous effectuons de façon très régulière, à la demande des gouvernements, semble peu connu, ou peu visible en tout cas, au vu des commentaires que j'ai pu écouter, alors qu'il représente une part non négligeable de l'assistance technique que nous fournissons.
- 213.** Je voudrais en profiter pour vous assurer, voire vous rassurer, que l'analyse que nous effectuons à cette occasion est technique et robuste. Elle peut même amener le Bureau, à l'occasion, à conclure qu'une ratification peut être prématurée si les conditions essentielles ne peuvent être remplies. J'ai promis de partager une anecdote: j'ai moi-même – quand j'étais spécialiste des normes sur le terrain –, recommandé, en m'adressant à un parlement d'un pays africain, qu'il était prématuré pour ce pays d'envisager la ratification de la convention en matière de sécurité sociale, parce qu'il n'avait pas à l'époque l'architecture financière nécessaire en place. Donc, nous effectuons ce travail de façon technique, robuste et objective.
- 214.** En aval des ratifications, nous accordons une attention prioritaire aux demandes d'assistance technique visant à assurer l'application effective des normes internationales. Un certain nombre d'entre vous ont évoqué le suivi donné aux conclusions adoptées par votre commission. Je voudrais vous rappeler que vous pouvez trouver sur le site de votre commission les informations relatives à l'assistance technique que nous avons fournies pour donner suite aux différentes conclusions que votre commission a pu adopter au fil des années et qui requéraient cette assistance technique. Donc, vous pouvez voir en temps réel ce qui a été fait et ce qu'il reste à faire.

- 215.** Permettez-moi également de revenir sur l'argument suivant lequel rencontrer des difficultés d'application ou recourir à l'assistance technique du Bureau pourrait suggérer que l'analyse préalable à la ratification aurait été défaillante. Les années précédentes, j'avais utilisé en réponse l'analogie du bilan de santé: avoir un bilan de santé positif ne revient pas à avoir une garantie à vie de bonne santé. Cela ne veut pas dire que le bilan de santé qui a été effectué était défaillant parce que nous tombons malades quelques années plus tard. Mais cette analogie n'a pas réussi à convaincre tout le monde, puisque l'argument revient. Cette année, je vais essayer d'utiliser une autre analogie, celle de l'automobile. Quand un véhicule neuf sort de l'usine, il satisfait à toutes les exigences techniques et fonctionne parfaitement. Pourtant, après plusieurs années d'utilisation, l'usure normale, les conditions dans lesquelles il a été utilisé ou l'évolution de son environnement peuvent rendre nécessaires certains ajustements ou certaines réparations. Cela ne signifie pas que le véhicule neuf sorti d'usine présentait un défaut à son origine. De la même manière, le monde du travail est en constante évolution et peut faire apparaître au fil du temps des défis de mise en œuvre qui n'avaient pas été anticipés au moment de la ratification et qui appellent des ajustements, parce que le monde du travail est un monde vivant.
- 216.** J'en viens à présent à la question de la modernisation du système de présentation des rapports, que vous avez beaucoup évoquée dans votre discussion générale. Comme je l'ai mentionné dans mes remarques préliminaires, les deux commissions – la vôtre et la commission d'experts – vont revenir sur cette question dans le cadre des discussions relatives à leurs méthodes de travail, pour les évaluer et les ajuster en conséquence, dans la mesure nécessaire. Je voudrais réitérer, encore une fois, que le Bureau est pleinement engagé à accompagner cette transition de la façon la plus efficace possible et faire en sorte que tous puissent opérer une transition de façon paisible vers cette nouvelle façon de travailler. Nous sommes en train de préparer tout un programme d'assistance technique et d'outils que nous allons mettre à disposition et déployer pour vous accompagner dans cette transition assez majeure de la façon dont les rapports seront présentés dans le futur.
- 217.** Je voulais terminer en rassurant en particulier les deux vice-présidents que nous avons pris bonne note des observations concernant les sujets qui devraient être discutés lors des prochaines consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail. Les membres employeurs et les membres travailleurs ont souligné l'importance qu'un espace soit trouvé pour que vous puissiez discuter des cas de progrès. Nous incluons cela dans le document de travail sur la base duquel vous entamerez vos discussions informelles l'année prochaine; nous y incluons également la question soulevée par les membres travailleurs concernant les règles qui s'appliquent aux pays non accrédités et pour lesquels vous souhaiteriez pouvoir discuter du cas malgré leur non-accréditation.

Remarques finales sur la discussion générale

- 218. Membres employeurs:** Je souhaite remercier la représentante du Secrétaire général pour les réponses qu'elle a apportées et l'assurance que les messages que nous avons transmis pendant les discussions ont été entendus et seront traités, ce qui est certainement encourageant. Merci également d'avoir donné certains exemples qui, selon nous, montrent un rapprochement entre ce que nous avons demandé et ce que le Bureau fait. Permettez-moi également de remercier le président de la commission d'experts d'avoir été présent pendant les discussions, d'avoir partagé son rapport et ses observations, de nous avoir assurés de la volonté de la commission d'experts de poursuivre des échanges réguliers et d'avoir écouté les interventions de la Commission de la Conférence. Je remercie aussi M. le Professeur Kalula, car je souhaite également transmettre un message au Comité de la liberté syndicale.

- 219.** Je commencerai par un message adressé à la commission d'experts. Comme déjà mentionné, je remercie le président d'avoir donné un aperçu général complet des activités de la commission. Les membres employeurs se félicitent que des échanges réguliers aient lieu entre la commission d'experts et les mandants tripartites, et qu'il ait été reconnu que le dialogue avec tous les groupes restait essentiel pour que le système soit efficace et pour s'assurer que les orientations fournies reposent sur des réalités concrètes. Le nombre record de rapports présentés par les gouvernements au titre de l'article 22 et le volume notable d'observations communiquées par des organisations d'employeurs et de travailleurs montrent bien la vitalité du système de contrôle et les demandes croissantes auxquelles il fait face. Nous saluons également le fait que le président a reconnu que, à la lumière de ces éléments nouveaux, les méthodes de travail et les modalités de présentation de rapports devaient être réexaminées, en particulier au vu du nombre croissant de demandes adressées aux organisations d'employeurs, afin de contribuer efficacement au système.
- 220.** À cet égard, les membres employeurs appuient les efforts entrepris pour moderniser et simplifier le système de présentation des rapports, et saluent les assurances que le président a données. Le Bureau vient de nous informer que ces démarches ont déjà été prises en considération et qu'une assistance sera fournie en la matière. Alors que le nombre de rapports à présenter se multiplie et que les ressources sont plus limitées, une modernisation des procédures n'est plus uniquement souhaitable, elle devient nécessaire. Efficacité, meilleure accessibilité, regroupement thématique, processus d'établissement des rapports ciblé et résultats utilisables sont autant d'éléments permettant de contribuer à un système qui sert les mandants et devient plus réactif aux réalités opérationnelles. De même, des méthodes de travail plus transparentes renforceront la confiance et favoriseront la participation effective des mandants.
- 221.** J'aimerais également m'adresser au président du Comité de la liberté syndicale. En tant que membres employeurs, nous souhaitons le remercier pour son tour d'horizon des activités du comité. Nous notons avec satisfaction le travail qu'il a effectué l'année dernière, notamment l'examen de 68 cas et la clôture de 23 d'entre eux. Ces chiffres montrent bien que le comité conserve toute son actualité et déploie des efforts considérables pour traiter toutes les plaintes de façon rapide et constructive. Nous saluons en particulier le fait que le président ait rappelé que le Comité de la liberté syndicale n'était pas un tribunal. Son objectif n'est pas de rendre des jugements contraignants mais plutôt d'aider les gouvernements et les partenaires sociaux à résoudre des questions liées à la liberté syndicale par le dialogue et la coopération. Il est important de bien comprendre cette notion, reflet d'un principe plus large qui s'applique à l'ensemble du système de contrôle de l'OIT. Il est essentiel de maintenir cette distinction afin que le système de contrôle reste équilibré. Les membres employeurs appuient fermement cette approche qui fait écho à notre vision du comité, dont le rôle est de faciliter la recherche de solutions réalistes qui peuvent être mises en œuvre dans différents pays et entreprises.
- 222.** Nous saluons également l'accent mis sur les évolutions positives et les progrès réalisés à l'échelle nationale. La reconnaissance des progrès accomplis est un élément essentiel d'un système de contrôle crédible et renforce la confiance entre tous les acteurs. Les membres employeurs se félicitent que l'on réaffirme que la liberté syndicale est un droit fondamental qui s'applique tant aux employeurs qu'aux travailleurs. Il est essentiel de maintenir cet équilibre pour conserver la confiance dans le système et garantir que celui-ci reflète les réalités des deux parties de la relation de travail. Nous apprécions également les efforts continus déployés par le Comité de la liberté syndicale pour promouvoir le dialogue social et la complémentarité au sein du système de contrôle.

223. En ce qui concerne la procédure facultative de conciliation volontaire, les membres employeurs tiennent à souligner que nous soutenons fermement la possibilité de suspendre la procédure prévue à l'article 24 de la Constitution de l'OIT lorsqu'une conciliation volontaire est entamée dans le pays. Nous disposons d'exemples de bons résultats dans la pratique. Nous estimons qu'en plus d'être un mécanisme utile pour parvenir à des solutions durables entre partenaires sociaux, la conciliation volontaire contribue à améliorer le dialogue social. Il est important d'assurer une plus grande cohérence entre les organes de contrôle pour ceux qui sont tenus d'appliquer les normes internationales du travail dans la pratique.
224. Permettez-moi également de revenir sur d'autres priorités que les membres employeurs ont identifiées en ce qui concerne le système de contrôle. Les interventions des présidents de la commission d'experts et du Comité de la liberté syndicale offrent une occasion de réfléchir à d'autres priorités que les membres employeurs jugent essentielles pour pérenniser le mécanisme de contrôle. La légitimité du système de contrôle repose sur les mandats confiés à chaque organe par les mandants tripartites de l'OIT. La coordination entre les organes de contrôle est importante, mais elle doit toujours se faire dans le respect des fonctions et des responsabilités distinctes de chaque organe ou institution. Cela revêt une importance particulière à un moment où l'Organisation envisage des réformes plus larges et où des discussions importantes sont en cours, notamment des discussions qui pourraient avoir des implications sur la sécurité du cadre réglementaire. Les organes de contrôle doivent rester fidèles à leur mandat qui est de vérifier le respect des normes internationales du travail, conformément aux conventions de l'OIT adoptées et ratifiées par les États Membres, et doivent éviter de se prononcer sur des questions qui relèvent d'une délibération tripartite.
225. En conclusion, les membres employeurs restent attachés à un système de contrôle solide et équilibré, et soutiennent la poursuite du dialogue, la recherche de cohérence et la modernisation de l'ensemble du système de contrôle. Préserver la confiance dans le système passe par le respect des mandats, une gouvernance tripartite et le caractère non contraignant des travaux du système de contrôle. Ces caractéristiques uniques restent aujourd'hui plus importantes que jamais si nous voulons nous assurer que le système de contrôle continue d'aider les gouvernements, les employeurs et les travailleurs à appliquer efficacement les normes internationales du travail, d'une manière qui soutient également des entreprises productives et des emplois de qualité.
226. **Membres travailleurs:** Je remercie mon collègue employeur ainsi que tous les participants à la discussion générale et je remercie le président de la commission d'experts et la représentante du Secrétaire général pour leurs réponses. Comme toujours, la discussion générale a donné lieu à un échange fructueux. Nos positions sont connues sur un certain nombre de sujets et nous ne reviendrons pas dessus. Toutefois, je souhaiterais à nouveau aborder certains points précis pour conclure.
227. Tout d'abord, la question de la rationalisation des obligations en matière de présentation de rapports est et restera un élément déterminant de notre mode de fonctionnement à la commission. Alors que nous célébrons notre centenaire et que nous dressons le bilan de nos réalisations, notre regard se tourne déjà vers les cent prochaines années, avec la mise en place d'un système de contrôle pérenne, associé à la promotion de la ratification des conventions. Nous nous félicitons de la déclaration du président de la commission d'experts selon laquelle cette dernière réalisera une évaluation de l'impact des nouveaux rapports thématiques. Nous sommes également ravis qu'il souhaite favoriser le dialogue avec nous sur cette réforme très importante concernant les travaux de notre commission.

- 228.** Cela m'amène à mon deuxième point. Les membres travailleurs insistent sur la nécessité d'un suivi efficace de nos conclusions et des commentaires de la commission d'experts. Sans suivi efficace, les travailleurs n'en tirent aucun bénéfice sur le terrain. Nous regrettons que certains gouvernements aient encore omis de donner suite aux conclusions de la commission. Nous pouvons le constater dans les tableaux de suivi disponibles sur le site Web de la commission. Certains ont peut-être traité ces conclusions de manière visiblement superficielle. Quelques cas pourraient relever de la catégorie des refus répétés de la part d'un État de se conformer à ses obligations. Comme nous l'avons tous entendu hier, notre commission a examiné les manquements à l'application des normes par les États Membres et a proposé des outils à intégrer dans le système de l'OIT pour les aider à s'améliorer.
- 229.** En ce qui concerne les cas de progrès, bien que nous en reconnaissons l'utilité, nous préférierions qu'une séance spéciale y soit consacrée dans le cadre de nos méthodes de travail. Nous en avons vu un exemple ce matin, ce qui nous donne matière à réflexion.
- 230.** J'en viens maintenant à une autre question soulevée par les membres employeurs: celles des demandes directes. Comme nous l'avons déjà indiqué par le passé, nous considérons que les demandes directes constituent l'une des modalités du dialogue entre la commission d'experts et les gouvernements pour garantir la clarté avant de formuler une observation complète. Elles ne survivront peut-être pas dans le nouveau système de présentation de rapports, mais rien ne devrait empêcher la commission d'experts d'innover pour rendre son travail plus efficace et efficient.
- 231.** Pour finir sur une note plus légère, mon ami Kaizer a fait remarquer que sans entreprises durables, il n'y a ni emplois ni travail décent. Nous sommes plutôt d'avis que, sans travail décent, il n'y a pas d'entreprises durables. Voilà ce que nous a enseigné notre centenaire. Les employeurs et les entreprises veulent des réglementations et des mécanismes de contrôle pour que des règles du jeu équitables s'appliquent à toutes les entreprises. Sinon, les mauvais éléments parmi elles tromperont les honnêtes. Nous voulons que les entreprises soient décentes dès le départ.
- 232.** Combler les lacunes en matière de travail décent est au cœur du mandat de l'OIT. Nous prions instamment l'OIT de continuer à assumer son rôle de chef de file institutionnel au sein de la communauté internationale des droits de l'homme et des droits au travail, et de poursuivre la mise en place de mesures efficaces de protection des droits au travail, dans un esprit de complémentarité et de collaboration.

C. Rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution

Étude d'ensemble: L'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience

- 233.** La commission a consacré une séance à la discussion de l'Étude d'ensemble réalisée par la commission d'experts sur la Recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017. Le compte rendu de la discussion figure à la section I de la deuxième partie de ce rapport.

Résultat de la discussion de l'Étude d'ensemble

- 234.** La commission a approuvé le résultat de sa discussion, tel que reproduit ci-après.

Introduction

- 235.** La commission s'est félicitée de l'occasion qui lui a été donnée d'examiner l'Étude d'ensemble préparée par la commission d'experts, intitulée *L'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience*. L'étude examine la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017. La commission a fait observer que la recommandation est l'unique cadre normatif portant spécifiquement sur le rôle de l'emploi et du travail décent au service de la consolidation de la paix et de la résilience, et que celle-ci n'avait pas encore fait l'objet d'une étude d'ensemble.
- 236.** La commission a remercié la commission d'experts et le Bureau d'avoir préparé cette étude exhaustive et opportune. Elle a fait valoir la pertinence de la recommandation, en particulier dans le contexte actuel marqué par des conflits armés, des catastrophes climatiques, des urgences de santé publique, des déplacements de population et d'autres situations de crise interdépendantes qui ont des répercussions sur les travailleurs, les entreprises et les sociétés dans toutes les régions.
- 237.** La commission a rappelé que la recommandation reflète la Constitution de l'OIT, y compris la Déclaration de Philadelphie, selon laquelle une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale. Elle a aussi pris note du ferme engagement exprimé par les mandants de l'OIT à promouvoir la paix et la justice sociale par l'emploi et le travail décent. Elle a mis en évidence le principal message de la recommandation, à savoir que l'emploi et le travail décent ne résultent pas seulement de la paix, de la stabilité et du redressement, mais constituent également des conditions essentielles à leur réalisation et à leur pérennité.
- 238.** La commission a observé que les situations de crise créent souvent un cycle vicieux de chômage, d'informalité, de pauvreté, d'inégalités et d'exclusion sociale, alors que le travail décent, la protection sociale, les droits au travail et le dialogue social contribuent à un cycle vertueux de justice sociale, de résilience et de paix. Elle a fait valoir que l'emploi, le travail décent et le soutien apporté par les entreprises durables jouent un rôle central dans la prévention des situations de crise, l'atténuation de leurs effets, l'appui au redressement et le renforcement de la résilience.
- 239.** La commission a en outre indiqué que la recommandation offre un cadre d'action complet tout au long du cycle de gestion de crises, englobant la prévention des crises, la préparation et la réponse aux crises, le redressement et le renforcement de la résilience. Elle a noté que cet instrument reste pertinent pour faire face à des situations de crise toujours plus complexes et pour s'adapter à l'interdépendance croissante des activités d'aide humanitaire, de développement et de consolidation de la paix. À cet égard, la commission a reconnu l'importance croissante de l'articulation ou du nexus entre l'action humanitaire, le développement et la paix (approche HDPN), qui correspond à l'approche par étapes multidimensionnelle énoncée dans la recommandation. Cette approche vise à renforcer la cohérence, la complémentarité et la collaboration entre les activités concernant l'aide humanitaire, le développement et la paix, ainsi qu'entre les acteurs concernés, afin de répondre aux besoins immédiats des populations tout en réduisant les fragilités et en s'attaquant aux causes profondes des situations de crise. La commission a souligné que l'emploi, le travail décent et les entreprises durables constituent des éléments essentiels de cette articulation, en établissant un lien entre une réponse immédiate à la crise et fondée sur les droits, et le redressement, le développement et la consolidation de la paix à plus long terme.

Situation et besoins des États Membres

- 240.** La commission a noté que les situations de crise continuent d'avoir de profondes répercussions sur les marchés du travail, les entreprises, les travailleurs et les communautés. Elle s'est félicitée des mesures adoptées par de nombreux États Membres pour renforcer les politiques de l'emploi, les institutions du marché du travail, les systèmes de protection sociale, les systèmes d'éducation et de formation ainsi que les mécanismes de dialogue social, dans le cadre d'efforts visant à prévenir les situations de crise, à s'y préparer et y répondre. Elle a pris note d'exemples d'initiatives visant à préserver l'emploi, à soutenir les entreprises, à protéger les revenus, à renforcer les compétences et à favoriser le redressement du marché du travail.
- 241.** La commission a mis l'accent sur la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de gestion de crise cohérentes et exhaustives, qui placent l'emploi et le travail décent au cœur de leurs préoccupations, et associent des interventions d'urgence à court terme aux efforts de redressement, de reconstruction et de développement à plus long terme. Elle a insisté sur l'importance d'adopter une approche par étapes multidimensionnelle qui englobe la prévention, la préparation, la réponse, le redressement et le renforcement de la résilience, en tenant compte des contextes nationaux.
- 242.** La commission a souligné l'importance d'assurer la cohérence entre les activités d'aide humanitaire, de développement et de consolidation de la paix. Elle a noté que, si les interventions d'urgence accordent à juste titre la priorité à la fourniture de biens et de services essentiels, les questions relatives à l'emploi et au travail décent devraient être intégrées dès le départ pour soutenir des moyens d'existence durables, renforcer la résilience et s'attaquer aux vulnérabilités sous-jacentes dans le cadre de l'approche HDPN.
- 243.** La commission a pris note du rôle central joué par les travailleurs de première ligne et d'autres travailleurs clés, notamment dans les secteurs de la santé et des soins, du transport ou de l'agriculture, ainsi que par les travailleurs du secteur public, pour assurer la continuité de l'approvisionnement en biens et services dont dépendent les sociétés en période de crise et de redressement, tout en notant qu'ils peuvent être confrontés à des défis importants liés aux conditions de travail, à la sécurité et à la santé, ainsi qu'à la continuité de l'emploi en situation de crise.
- 244.** La commission a insisté sur les difficultés persistantes rencontrées par nombre d'États Membres pour renforcer les institutions du marché du travail, notamment les systèmes d'administration du travail, les services d'inspection du travail, les services de l'emploi et les systèmes d'information sur le marché du travail. Elle a noté que la capacité institutionnelle limitée des mandants tripartites, en particulier celle des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, l'insuffisance des ressources humaines et financières ainsi que la faiblesse des mécanismes de coordination continuent d'entraver l'efficacité de la prévention des crises, de la préparation aux crises et de la réponse à celles-ci dans de nombreux pays.
- 245.** La commission a en outre rappelé que les situations de crise ne suspendent pas les obligations découlant des conventions et des protocoles de l'OIT ratifiés. C'est précisément en période de crise que ces obligations prennent toute leur importance, puisqu'elles servent de rempart contre les mesures rétrogrades qui ne respecteraient pas les normes minimales établies. Toute dérogation tenant compte des circonstances et spécificités nationales ne devrait être que temporaire et s'exercer dans des limites clairement définies selon les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination.

- 246.** La commission a souligné qu'il importe de créer des emplois décents et des moyens de subsistance par l'intermédiaire d'entreprises durables pour renforcer le redressement et la résilience. Elle a insisté sur le fait qu'un emploi productif et le travail décent peuvent contribuer à réduire les vulnérabilités, à améliorer la cohésion sociale et à faciliter à la fois le redressement et les efforts de reconstruction et de prévention. Elle a reconnu le rôle important des entreprises durables, dont les micro, petites et moyennes entreprises, dans la préservation et la création de l'emploi, le maintien des moyens de subsistance, l'aide au redressement et le soutien à la résilience. Elle a noté que des environnements propices étaient nécessaires à la continuité des activités des entreprises, à leur adaptation à des conditions changeantes et à leur contribution au redressement économique durable. À cet égard, elle a également rappelé que, comme l'a dit la Conférence internationale du Travail, à sa session de 2007, dans les conclusions concernant la promotion des entreprises durables, un environnement propice encourage l'investissement, l'entrepreneuriat, les droits des travailleurs, ainsi que la création, la croissance et le maintien d'entreprises durables. Cela va de pair avec des conditions qui se renforcent mutuellement et que l'on considère généralement comme essentielles: la paix et la stabilité politique, la bonne gouvernance, le dialogue social, le respect des droits humains universels et des normes internationales du travail, l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie, la justice sociale et l'insertion sociale, une protection sociale adéquate, une gestion responsable de l'environnement, un environnement juridique et réglementaire propice, l'état de droit et la protection des droits de propriété, la concurrence loyale, et l'accès aux services financiers.
- 247.** La commission a également souligné le rôle de l'éducation, de la formation professionnelle, du développement des compétences et de l'apprentissage tout au long de la vie pour permettre aux travailleurs et aux entreprises de s'adapter à des circonstances changeantes et de contribuer au redressement et à la résilience. Elle a reconnu l'importance croissante des politiques relatives aux compétences pour accompagner la protection du marché du travail, les transitions, la réintégration et les efforts de reconstruction.
- 248.** La commission a également insisté sur la nécessité de mesures de transition justes, élaborées en consultation avec les partenaires sociaux et guidées par les Principes directeurs de 2015 pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous, tenant compte des circonstances nationales et de la viabilité des entreprises, dans le cadre de la prévention des crises, de la réponse à celles-ci et du renforcement de la résilience.
- 249.** La commission a mis l'accent sur le rôle central de systèmes de protection sociale complets et durables pour atténuer les impacts sociaux et économiques des situations de crise. Elle a reconnu que la protection sociale contribue fortement à la sécurité du revenu, à la prévention de la pauvreté, à la cohésion sociale et à la résilience, et a noté qu'il est nécessaire d'étendre une protection efficace à tous les travailleurs, en particulier ceux en situation de vulnérabilité. Elle a insisté sur la nécessité de combler les lacunes dans la couverture sociale, en particulier pour les travailleurs de l'économie informelle et dans des catégories moins à même d'avoir accès à une aide liée à la crise, tout en contribuant à rétablir des conditions propices aux entreprises durables. Elle a salué les approches qui mettent en concordance les réponses humanitaires avec les systèmes nationaux de protection sociale dès le début des interventions afin de renforcer les systèmes existants, de mettre au point une protection durable et d'accompagner la transition entre une aide d'urgence et des mesures à plus long terme.
- 250.** La commission a également insisté sur la nécessité de garantir que les réponses aux crises correspondent aux circonstances de l'espèce et aux besoins de tous les groupes particulièrement touchés par les situations de crise, dont les migrants, les réfugiés, les personnes retournant dans leur pays, les personnes déplacées, les personnes en situation de

handicap, les peuples autochtones et tribaux, les enfants et les adolescents. Elle a particulièrement mis en évidence la nécessité d'approches inclusives et soucieuses du genre en matière de gestion de crise qui tiennent compte des besoins particuliers des femmes dans les situations de crise et des difficultés qu'elles rencontrent. Elle a rappelé le risque accru, pendant et après les crises, de travail forcé, de traite des personnes et de travail des enfants, et a souligné l'importance de renforcer les mesures visant à prévenir et à éliminer ces pratiques, de sanctionner les responsables de tels actes et d'aider les victimes.

Compréhension commune

- 251.** La commission est convenue que la paix, la résilience, la justice sociale et le travail décent sont des objectifs qui se renforcent mutuellement. Elle a reconnu que l'emploi et le travail décent ne sont pas seulement les fruits de la paix, de la stabilité et du redressement, mais aussi autant de conditions essentielles pour les atteindre et les pérenniser. L'un des principaux enseignements tirés des crises récentes est donc l'importance de placer l'emploi et le travail décent au cœur des efforts de prévention, de préparation, de réponse, de redressement et de renforcement de la résilience. Elle a en outre souligné l'importance de l'identification et de l'évaluation des risques, y compris les systèmes d'alerte précoce, la planification d'urgence et la gestion de la continuité des activités.
- 252.** La commission a reconnu que le dialogue social est la pierre angulaire de la gestion des crises. Elle a souligné que la participation effective d'organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs contribue à des politiques plus inclusives, plus équilibrées et plus durables, et renforce la confiance, l'appropriation et la cohésion sociale pendant les périodes de crise et de redressement. Elle a rappelé que la garantie de la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective sont des conditions préalables à un dialogue social constructif, qu'elles contribuent directement à la prévention et qu'elles doivent être préservées, y compris en temps de crise.
- 253.** La commission a en outre reconnu que les normes internationales du travail constituent un fondement essentiel de la gestion des crises et contribuent à protéger les travailleurs et les entreprises, à renforcer les institutions et à promouvoir la justice sociale. Elle a souligné que des institutions du marché du travail solides sont des composantes essentielles de sociétés résilientes et que la contribution de l'administration du travail, de l'inspection du travail, des services de l'emploi et des systèmes d'information sur le marché du travail est essentielle pour prévenir les crises, s'y préparer et y répondre, et s'en relever. Elle a insisté sur la nécessité de renforcer ces systèmes et de leur fournir des ressources humaines, techniques et financières adéquates pour garantir leur efficacité et leur résilience, y compris dans les pays sujets aux crises. La commission a souligné que les réponses aux crises ne doivent pas servir de prétextes pour contourner le dialogue social ou mettre en place des réformes législatives régressives et incompatibles avec les normes internationales du travail.
- 254.** La commission a reconnu que les systèmes de protection sociale constituent des outils importants pour renforcer la résilience et soutenir un redressement inclusif. Elle a confirmé le rôle important que joue la protection sociale dans la préservation des revenus et des moyens de subsistance, de même que le rôle des entreprises durables comme créatrices d'emplois et pour promouvoir l'innovation et le travail décent, en vue de réduire la vulnérabilité et de soutenir la cohésion sociale, pendant et après les situations de crise. Elle est convenue que les systèmes de protection sociale résilients sont ceux qui sont inclusifs et évoluent progressivement vers une couverture universelle, offrant une sécurité des revenus et l'accès aux soins de santé, sans laisser aucun groupe sans protection. Elle a également reconnu que la capacité de ces systèmes à réagir rapidement aux situations de crise est essentielle pour

atténuer leurs impacts sociaux et économiques et pour promouvoir un redressement équitable et inclusif.

- 255.** La commission a en outre déclaré qu'il est important d'investir dans les capacités humaines, notamment par le biais de l'éducation, de la formation professionnelle, du développement des compétences et de l'apprentissage tout au long de la vie. De tels investissements contribuent à une meilleure préparation aux situations d'urgence et à une résilience accrue sur le long terme, tout en facilitant les transitions du marché du travail et en soutenant le redressement et les efforts de reconstruction.
- 256.** La commission a insisté sur l'importance de veiller à ce que les stratégies de réponse aux crises et de redressement soient inclusives, réactives et adaptées au contexte et tiennent compte des besoins de ceux qui sont les plus touchés par les situations de crise. Elle a en outre reconnu que promouvoir l'égalité de chances et de traitement, et prévenir la discrimination permettent d'obtenir des résultats plus efficaces et durables en matière de redressement.
- 257.** La commission est convenue du rôle important que les entreprises durables jouent dans la création et la conservation de l'emploi, la préservation des moyens de subsistance et l'appui au redressement et à la résilience dans un environnement propice. Elle a également reconnu que les entreprises durables, le travail décent et la stabilité sociale sont des objectifs interdépendants et complémentaires. Les entreprises durables contribuent plus efficacement au redressement et à la résilience si elles évoluent dans un environnement propice, tenant compte de leurs besoins et de leurs intérêts. La commission a souligné l'importance de soutenir les entreprises durables en facilitant leur accès à des moyens de financement, en particulier pour les micro, petites et moyennes entreprises touchées par les crises.
- 258.** La commission a partagé l'idée que des situations de crise de plus en plus complexes et interconnectées appellent l'adoption de réponses intégrées et coordonnées dans le cadre de l'articulation entre l'action humanitaire, le développement et la paix, où l'emploi et le travail décent servent de fil conducteur. Elle a en outre souligné l'importance de la coopération entre les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les organisations internationales et d'autres acteurs concernés pour optimiser l'efficacité et la durabilité des efforts de gestion de crise.
- 259.** La commission a en outre mis en relief le fait que la préparation aux situations de crise et leur prévention appellent une attention sans faille, parallèlement aux efforts entrepris en matière de stratégies de réponse et de reconstruction. Elle a de plus reconnu l'importance de renforcer la résilience avant l'apparition des crises, y compris par l'adoption de politiques tournées vers l'avenir, de mesures de préparation des institutions, de renforcement des capacités et d'approches qui tiennent compte des risques.
- 260.** La commission a par ailleurs reconnu que la coopération internationale, la solidarité et la cohérence des politiques restent essentielles pour aider les États Membres à prévenir les situations de crises, à répondre à leurs effets et à bâtir des sociétés résilientes.

Moyens d'action de l'OIT

- 261.** La commission a rappelé le mandat unique, le cadre normatif et l'expertise technique de l'OIT pour promouvoir la paix et la résilience par l'emploi, le travail décent et les entreprises durables. Elle a souligné le rôle important du Bureau dans le soutien qu'il apporte aux mandants pour prévenir et gérer les situations de crise, et promouvoir un redressement durable et la résilience. Du reste, elle a aussi souligné la grande pertinence de ces travaux et a encouragé le Bureau à poursuivre son action et ses efforts à cet égard.

262. La commission a également encouragé le Bureau à renforcer le soutien qu'il prodigue pour collecter et analyser des informations sur le marché du travail – y compris sur la viabilité des entreprises – et des données opportunes et ventilées pour orienter les politiques visant à prévenir les crises, à s'y préparer et y répondre, et à s'en relever. Elle l'a aussi invité à continuer d'encourager l'échange de connaissances et de bonnes pratiques entre États Membres et organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.
263. La commission a également souligné l'importance de renforcer les capacités des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs, y compris leurs capacités institutionnelles et opérationnelles, en vue d'une participation effective aux efforts visant à prévenir les crises, à s'y préparer et y répondre, et à s'en relever. Elle a prôné la poursuite du soutien aux institutions et aux processus de dialogue social en tant qu'éléments clés du renforcement de la résilience et de la transition d'une réponse à la crise à l'édification de sociétés résilientes.
264. En outre, la commission a souligné l'importance de la cohérence et de la coordination des politiques au sein du système des Nations Unies et entre partenaires internationaux. Elle a encouragé le Bureau à continuer de promouvoir des approches intégrées qui tirent parti de l'expertise et des mandats respectifs des organisations concernées et les complètent, et contribuent à un appui cohérent aux États Membres, y compris en traduisant en termes opérationnels l'articulation entre l'action humanitaire, le développement et la paix dans le cadre du mandat de l'OIT.
265. La commission a pris note des demandes d'assistance technique pour la prise en compte et l'application de la recommandation n° 205 émanant d'un certain nombre d'États Membres et a encouragé le Bureau à continuer d'assurer la fourniture d'un tel soutien, en prenant en considération la situation et les besoins des pays.
266. La commission a rappelé l'importance de l'obligation constitutionnelle de soumission et a encouragé tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à soumettre la recommandation aux autorités nationales compétentes et à présenter un rapport sur toute mesure prise concernant cet instrument.
267. De même, la commission a invité la commission d'experts à continuer de soutenir et d'améliorer la compréhension, la prise en compte et l'application effective de la recommandation en assurant le suivi de l'application des conventions et des protocoles dans les situations de crise.
268. Enfin, la commission a prié le Bureau de tenir compte de l'Étude d'ensemble sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, de la discussion tripartite qui a suivi et du résultat de celle-ci au moment de définir l'orientation stratégique des travaux de l'OIT. Elle a exprimé l'espoir que cette Étude d'ensemble fournira des informations et des orientations utiles pour la discussion récurrente de la Conférence internationale du Travail de 2028 sur l'objectif stratégique de l'emploi.

Remarques finales sur l'Étude d'ensemble

269. Lors de la séance d'adoption du résultat de la discussion sur l'Étude d'ensemble, les déclarations ci-après ont été faites par les membres de la commission.
270. **Membres employeurs:** Compte tenu de l'heure, nous ne souhaitons pas retenir la commission plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire. Nous tenons simplement à remercier la commission pour tout le travail accompli jusqu'à présent. Nous présenterons demain l'intégralité de mes observations lors de l'adoption du rapport complet de notre commission.

- 271. Membres travailleurs:** Les membres travailleurs saluent l'adoption des conclusions de la discussion sur l'Étude d'ensemble sur la recommandation n° 205. Cette année, l'Étude d'ensemble analyse en profondeur l'état actuel du droit et de la pratique concernant le rôle central de l'emploi, des droits au travail, du dialogue social et de la protection sociale pour promouvoir la paix, prévenir les crises, favoriser le redressement et renforcer la résilience. Cette recommandation est cœur du mandat de l'OIT et s'est révélée être un instrument important et adopté au moment opportun, dont nous constatons la pertinence chaque jour. Alors que des conflits et des crises secouent de nombreuses régions du monde, les membres travailleurs encouragent les États Membres à tirer pleinement parti de la recommandation ainsi que de l'Étude d'ensemble, en tant que guide pratique pour l'élaboration des politiques et le renforcement des institutions.
- 272.** Néanmoins, il est indispensable d'améliorer encore la situation. L'Étude d'ensemble met en évidence d'importants écarts dans la mise en œuvre. Dans de trop nombreux cas, la création d'emplois est absente des réponses à la crise, et les mécanismes de dialogue social sont fragiles ou inexistants. Les systèmes d'inspection du travail manquent de ressources, tandis que la couverture de la protection sociale reste insuffisante et que la discrimination, l'informalité et les modalités de travail précaires continuent de priver des millions de travailleurs d'une protection efficace en période de crise. Le changement climatique, l'évolution technologique, la flexibilisation et la fragmentation de la main-d'œuvre pourraient encore amplifier ces difficultés.
- 273.** À l'inverse, les États Membres dotés d'un cadre juridique et institutionnel solide et efficace pour le monde du travail, établi en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, et disposant de systèmes inclusifs de protection des travailleurs et de création et de promotion de l'emploi, et d'une couverture de protection sociale, et investissant dans l'éducation et la formation professionnelle, sont plus résilients et mieux préparés à faire face aux situations de crise; ils parviennent ainsi à se redresser plus efficacement et à mieux prévenir ces situations. L'Étude d'ensemble sert donc non seulement à rendre compte des progrès accomplis, mais aussi à lancer un appel à l'action.
- 274.** Les conclusions que nous adoptons aujourd'hui montrent clairement la voie que les membres travailleurs et employeurs sont prêts à suivre dans un esprit de consensus. Elles décrivent également les mesures et les ressources que nos deux groupes souhaitent voir mises en œuvre par l'OIT et les États Membres. Il est évident que l'emploi et le travail décent ne sont pas seulement les fruits de la paix, de la stabilité et du redressement, mais aussi autant de conditions essentielles pour les atteindre et les pérenniser. L'emploi et le travail décent doivent être au cœur des mesures de prévention, de redressement et de renforcement de la résilience. Le dialogue social n'est pas une composante facultative des stratégies de redressement, c'est une condition indispensable pour obtenir des résultats durables et inclusifs. Les organisations représentatives des travailleurs doivent être associées à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et des programmes. Il a été constamment démontré que les efforts de redressement sont plus efficaces, plus équitables et plus durables lorsque les travailleurs prennent part aux discussions. Nous soulignons également l'observation de l'Étude d'ensemble selon laquelle la législation visant à répondre aux crises, par exemple les mesures antiterroristes, ne doit pas être mise en œuvre d'une manière qui restreint les activités légitimes des organisations de travailleurs et d'employeurs, et les libertés publiques qui y sont liées.
- 275.** Les membres travailleurs trouvent particulièrement encourageante l'attention accordée aux normes internationales du travail en tant que fondement essentiel à la gestion de crise. Nous apprécions la reconnaissance du besoin de continuer d'accorder la priorité au respect des

principes et droits fondamentaux travail, y compris en situation d'urgence. Comme le souligne l'Étude d'ensemble, les situations de crise ne suspendent pas les obligations découlant des conventions et protocoles de l'OIT ratifiés. Les membres travailleurs soutiennent fermement ce point de vue. C'est précisément en période de crise que ces obligations prennent toute leur importance, en servant de rempart contre des mesures régressives qui iraient en deçà des normes minimales que les instruments établissent. En conséquence, les crises ne doivent jamais servir de prétextes pour engager des réformes du travail qui font reculer les droits, en réduisant les protections des travailleurs ou en restreignant les droits syndicaux. Au contraire, les périodes de crise révèlent souvent l'importance capitale de la liberté syndicale, de la négociation collective, de la non-discrimination, de la protection au travail et de la lutte contre le travail forcé ou le travail des enfants. Ces droits sont des outils essentiels pour protéger les travailleurs et garantir que les efforts de redressement ne laissent personne pour compte.

- 276.** Les conclusions reconnaissent aussi le rôle des entreprises durables. Dans le cadre des stratégies de gestion et de prévention des crises, il convient d'encourager les entreprises qui s'acquittent sans faillir de leurs obligations de respecter tous les droits au travail et de créer des emplois décents, de préserver les moyens de subsistance et de soutenir le redressement et la résilience. Elles doivent veiller à ne pas causer de violations, à ne pas y contribuer ou à s'en rendre complices, même en période de crise ou d'instabilité, que ce soit directement ou indirectement par le biais de leurs chaînes d'approvisionnement.
- 277.** Créer un environnement propice à ces entreprises suppose que les gouvernements doivent garantir la paix et la stabilité politique; la bonne gouvernance; le dialogue social; le respect des droits humains universels et des normes internationales du travail; l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie; la justice sociale et l'insertion sociale; une protection sociale adéquate; la gestion responsable de l'environnement; un environnement juridique et réglementaire propice; l'état de droit et la protection des droits de propriété; et la concurrence loyale. Certains de ces éléments auraient peut-être pu être formulés de manière plus explicite dans les conclusions, mais nous pouvons néanmoins en retrouver le sens général. Nous approuvons donc le suivi prévu et les moyens d'action de l'OIT: la fourniture d'une assistance technique aux gouvernements et aux organisations d'employeurs et de travailleurs, la collecte et l'analyse des informations sur le marché du travail, et la promotion de la ratification de toutes les conventions dont il est question dans la recommandation n° 205.
- 278.** Nous invitons également la commission d'experts à poursuivre le suivi de l'application des principes et des instruments de l'OIT en période de crise. Nous rappelons l'importance de la cohérence et de la coordination des politiques au sein du système des Nations Unies et entre partenaires internationaux, de même que le rôle de chef de file de l'OIT en ce qui concerne l'emploi et le travail décent dans les réponses aux crises. Par ailleurs, nous invitons tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à s'acquitter de leur obligation de faire rapport sur la recommandation n° 205.
- 279.** Enfin, nous estimons qu'il est nécessaire de poursuivre au-delà de la commission la discussion sur la suite à donner à la recommandation n° 205. Nous devrions revenir sur cette question lors de la discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi qui aura lieu en 2028. Toutefois, nous estimons aussi que ce thème mérite d'être placé à l'ordre du jour de la Conférence, en tant que discussion générale sur la résilience, la paix et la justice sociale.

D. Exécution d'obligations spécifiques

1. Cas de manquements graves des États Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes

280. Au cours d'une séance dédiée à cet effet, la commission a examiné les cas de manquements graves des États Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes. Comme cela est indiqué dans la partie V du document D.1, les critères suivants sont appliqués: manquement à l'envoi des rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées; manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application de conventions ratifiées depuis deux ans ou plus; «Appels urgents» – manquement à l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées depuis au moins trois ans et manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées depuis au moins trois ans; manquement à l'envoi d'informations en réponse à la totalité ou à la plupart des commentaires de la commission d'experts; manquement à l'envoi de rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations; défaut de soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés au cours d'au moins sept sessions de la Conférence; et défaut, au cours des trois dernières années, d'indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ont été communiquées copies des rapports et informations adressés au Bureau au titre des articles 19 et 22. La présidente a expliqué les méthodes de travail de la commission pour la discussion de ces cas. Le procès-verbal de cette discussion figure dans la section II de la deuxième partie de ce rapport.

1.1. Défaut de soumission des conventions, protocoles et recommandations aux autorités compétentes

281. Dans le cadre de son mandat, la commission a examiné les mesures prises en vertu de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution de l'OIT. Ces dispositions prévoient que les États Membres soumettent, dans le délai de douze mois ou, par suite de circonstances exceptionnelles, de dix-huit mois, à partir de la clôture de la session de la Conférence, les instruments adoptés au cours de cette session à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre, et informent le Directeur général du BIT des mesures prises à cet effet en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes.

282. La commission a noté que, afin de faciliter son travail, le rapport de la commission d'experts fait mention uniquement des gouvernements qui n'ont fourni aucune information sur la soumission aux autorités compétentes pour les instruments adoptés par la Conférence au cours d'au moins sept sessions (de la 100^e session (2011 jusqu'à la 111^e session (2023), sachant que la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 97^e (2008), 98^e (2009), 102^e (2013), 107^e (2018), 109^e (2021), 110^e (2022) et 112^e (2024) sessions). Cette période est considérée comme suffisamment longue pour inviter les gouvernements à la séance dédiée de la commission afin de fournir des explications sur les délais dans la soumission.

283. La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole. La commission a pris note des difficultés spécifiques évoquées par certaines délégations, et en particulier de l'engagement de certains gouvernements de respecter au plus vite l'obligation de soumettre les instruments

adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes. Certains gouvernements ont demandé l'assistance du Bureau pour clarifier la marche à suivre et compléter la procédure de soumission aux parlements nationaux, en consultation avec les partenaires sociaux.

284. La commission a rappelé que le respect de l'obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles aux autorités nationales compétentes est une exigence de la plus haute importance pour assurer l'efficacité des activités normatives de l'OIT. Elle a également rappelé que les gouvernements peuvent recourir à l'assistance technique du Bureau pour surmonter les difficultés qu'ils rencontrent à cet égard.
285. La commission a relevé que les pays qui sont toujours concernés par ce grave manquement à soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence sont: **Bahreïn, Brunéi Darussalam, Dominique, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Liban, Libéria, Libye, République arabe syrienne, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu et Yémen**. La commission a exprimé le ferme espoir que les gouvernements concernés prendront les mesures appropriées de manière à remplir leur obligation constitutionnelle de soumission.

1.2. Manquements à l'envoi de rapports et d'informations sur l'application des conventions ratifiées

286. La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole durant la séance dédiée. Certains gouvernements ont demandé l'assistance technique du Bureau. La commission a rappelé que l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées constitue une obligation constitutionnelle fondamentale pour le système de contrôle. La commission a également rappelé que l'envoi des premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées revêt une importance particulière. La commission a souligné l'importance que revêt le respect des délais prescrits pour l'envoi des rapports. Par ailleurs, la commission a souligné l'importance fondamentale de soumettre des informations claires et complètes en réponse aux commentaires de la commission d'experts afin de permettre un dialogue continu avec les gouvernements concernés. À cet égard, la commission a rappelé que le Bureau peut apporter son assistance technique en vue de contribuer à leur respect.
287. La commission a noté que, à la date de la réunion de la commission d'experts de 2025, la proportion de rapports reçus (article 22 de la Constitution) s'élevait à **73,7** pour cent (72,9 pour cent pour la session de 2024). Depuis lors, d'autres rapports ont été reçus, portant le chiffre à **81,9** pour cent (comparé à 79,2 pour cent en juin 2025).
288. La commission a noté qu'aucun rapport sur les conventions ratifiées n'a été fourni depuis au moins deux ans par les États suivants: **Afghanistan, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Sainte-Lucie et Yémen**.
289. La commission a aussi noté que les premiers rapports attendus sur les conventions ratifiées n'ont pas été fournis depuis au moins deux ans par les États suivants: **Antigua-et-Barbuda, Barbade, Comores, Iraq, Sainte-Lucie, Tonga et Vanuatu**.
290. La commission note qu'aucune information n'a encore été reçue en ce qui concerne la plupart ou l'ensemble des observations et demandes directes de la commission d'experts pour lesquelles une réponse était demandée pour la période se terminant en 2024 de la part des pays suivants: **Afghanistan, Barbade, Belize, Congo, Croatie, Djibouti, Dominique, États-Unis d'Amérique,**

France (Nouvelle-Calédonie), Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Marshall, Jamaïque, Kenya, Kirghizistan, Macédoine du Nord, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Îles Vierges britanniques), Sainte-Lucie, Singapour et Yémen.

1.3. Appels urgents

- 291.** À la suite à la décision de la commission d'experts d'instituer une nouvelle pratique consistant à lancer des appels urgents pour des cas correspondant aux pays qui n'ont pas envoyé leur rapport, dus au titre de l'article 22 de la Constitution, depuis au moins trois ans, et n'ont pas envoyé de premiers rapports depuis au moins trois ans, d'attirer l'attention de la commission sur ces cas, la commission a invité les pays concernés à communiquer des informations, lors de l'examen des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport, et a exprimé le ferme espoir que les gouvernements d'**Antigua-et-Barbuda**, des **Comores**, de **l'Iraq**, de **Sainte-Lucie**, des **Tonga** et de **Vanuatu** fourniront le rapport dû dès que possible.
- 292.** La commission a fait savoir à ces gouvernements que la commission d'experts pourrait examiner quant au fond l'application des conventions concernées à sa prochaine session, sur la base des informations de caractère public à sa portée, même si le gouvernement n'a pas envoyé le rapport correspondant. La commission a en outre rappelé la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.

1.4. Envoi des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations

- 293.** La commission a souligné l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. De tels rapports permettent en effet une meilleure évaluation de la situation dans le cadre des Études d'ensemble de la commission d'experts. À cet égard, la commission a exprimé le ferme espoir que les gouvernements concernés se conformeront à leur obligation de fournir ces rapports et a rappelé que le Bureau peut fournir une assistance technique pour les aider à se conformer à cette obligation.
- 294.** La commission a noté que, au cours des cinq dernières années, aucun des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations, demandés au titre de l'article 19 de la Constitution, n'avait été fourni par les pays suivants: **Afghanistan, Dominique, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Marshall, Macédoine du Nord, Palaos, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Timor-Leste** et **Tuvalu**.

1.5. Communication de copies des rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs

- 295.** La commission se félicite que, depuis trois ans, aucun État Membre n'ait omis d'indiquer le nom des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, copies des informations et rapports transmis au Bureau en vertu des articles 19 et 22 ont été communiquées. La commission a rappelé que le respect de l'obligation des gouvernements de communiquer rapports et informations aux organisations des employeurs et des travailleurs était une exigence de la plus haute importance pour garantir leur participation aux mécanismes de contrôle de l'OIT. La commission exprime le ferme espoir que cela est le signe d'une véritable dynamique de dialogue social tripartite au sein de l'ensemble des États Membres de l'OIT. La commission encourage les États Membres à persévérer dans cette voie.

2. Application des conventions ratifiées

- 296.** La commission a noté avec **intérêt** les informations contenues au paragraphe 76 du rapport de la commission d'experts concernant de nouveaux cas dans lesquels la commission a exprimé sa satisfaction relative aux mesures prises par un gouvernement, suite aux commentaires qu'elle a formulés sur le degré de conformité des législations ou pratiques nationales avec les dispositions d'une convention ratifiée. En outre, la commission d'experts a mentionné, au paragraphe 79 de son rapport, les cas dans lesquels elle a noté avec intérêt certaines mesures prises pour assurer une meilleure application des conventions ratifiées. Ces résultats constituent des preuves tangibles de l'efficacité du système de contrôle.

3. Participation aux travaux de la commission

- 297.** La commission tient à exprimer son appréciation aux **46** gouvernements qui ont collaboré avec elle en lui fournissant des informations sur la situation dans leur pays et en participant aux discussions des cas individuels et de la séance spéciale les concernant.
- 298.** La commission a cependant **regretté** que les gouvernements des États suivants n'aient pas pris part aux discussions concernant l'exécution de leurs obligations de faire rapport et leurs autres obligations liées aux normes: **Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Comores, Djibouti, Gabon, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Kenya, Macédoine du Nord, Nicaragua, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Îles vierges britanniques), Saint-Kitts-et-Nevis, Sierra Leone, Singapour, Tchéquie, Tonga, Tuvalu, Vanuatu et Yémen.**

E. Séances spéciales

Application par le Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

- 299.** La commission a tenu une séance spéciale sur le Bélarus, conformément à la décision prise par la Conférence internationale du Travail lors de sa 111^e session (juin 2023) ⁸, en vue d'assurer le respect des recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner l'application par le Bélarus des conventions n°s 87 et 98. La commission a adopté les conclusions par vote: 2 100 voix pour, 56 voix contre et 63 abstentions.
- 300.** Le compte rendu complet de cette discussion et les conclusions de la commission figurent dans la section III de la deuxième partie du présent rapport. Les conclusions de la commission sont également reproduites ci-dessous.

La commission a tenu une troisième séance spéciale consacrée au Bélarus lors de la 114^e session de la Conférence internationale du Travail, afin d'examiner l'application par le Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, suite à la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 111^e session, concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, laquelle a prié instamment le Bélarus

⁸ Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus.

de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et des organes de contrôle.

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a de nouveau pris note avec une profonde préoccupation de la persistance du non-respect par le gouvernement des orientations, conclusions et recommandations de la commission d'enquête, des organes de contrôle et du Conseil d'administration, ainsi que du refus persistant du gouvernement de les accepter et de les mettre en œuvre.

La commission a pris note de la table ronde de haut niveau qui s'est tenue le 28 mai 2024 dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution adoptée au titre de l'article 33, et des éléments factuels fournis par les rapporteurs spéciaux des Nations Unies, lors de l'évènement organisé sur la violation des droits syndicaux et la persistance d'un climat général de non-respect des libertés publiques fondamentales nécessaires à l'exercice de la liberté syndicale.

Le gouvernement a réitéré ses précédentes observations et n'a pas indiqué à la commission qu'il avait pris les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations de la commission d'enquête. Le gouvernement n'a pas été en mesure de convaincre la commission que les mesures déjà prises entraient dans le champ d'application des conventions.

La commission a exprimé sa profonde préoccupation et son vif regret face à l'imposition de sanctions pénales à l'encontre de syndicalistes pour avoir exercé leurs activités syndicales légitimes, et face au harcèlement judiciaire subi par des membres syndicaux, sous la forme d'arrestations, de poursuites et d'emprisonnement. Elle a vivement déploré la répression contre des syndicats indépendants, ainsi que l'emprisonnement et l'expulsion forcée de syndicalistes.

Elle a rappelé que ce cas avait déjà été examiné à plusieurs reprises par la commission avant la mise en place d'une commission d'enquête, et a vivement déploré l'absence de progrès du gouvernement dans l'application des conventions.

La commission a pris note du plan d'action visant à mettre en œuvre les mesures recommandées au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, et de la nécessité d'assurer une coordination efficace entre les organismes des Nations Unies et les organes chargés des droits de l'homme que mentionne la résolution au titre de l'article 33. Elle a également pris note des mesures prises par les mandants de l'OIT et d'autres organisations internationales suite à la résolution de 2023 sur le Bélarus, appelant ces derniers à revoir leurs relations avec le gouvernement et à prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que celui-ci ne puisse pas mettre à profit ces relations pour perpétuer ou étendre les violations des droits des travailleurs en matière de liberté syndicale et de négociation collective dont fait état la commission d'enquête. La commission a appelé les mandants de l'OIT et d'autres organisations internationales à suivre la même voie.

Compte tenu des informations communiquées au Conseil d'administration et à la commission, la commission a profondément déploré le climat de violence d'État, d'intimidation et de peur au Bélarus, qui ne favorise pas le libre exercice des libertés publiques, la détérioration constante de la liberté syndicale et du droit de négociation

collective, ainsi que l'érosion de l'état de droit, comme en témoigne l'absence totale d'indépendance du pouvoir judiciaire.

Concernant la détérioration constante de la liberté syndicale, la commission a déploré l'ingérence permanente du gouvernement dans les activités syndicales. La commission a exprimé de sérieux doutes sur l'indépendance de la Fédération des syndicats du Bélarus (FPB) et a exprimé le ferme espoir que, sans plus attendre, le gouvernement travaille avec l'OIT pour répondre à ces inquiétudes et garantisse que tous les syndicats, y compris les syndicats indépendants comme le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP), peuvent fonctionner sans la moindre ingérence du gouvernement.

La commission a également pris note du dernier rapport sur la situation au Bélarus présenté à la 356^e session du Conseil d'administration, qui a noté avec un profond regret que le gouvernement n'avait une fois encore communiqué aucun nouvel élément d'information sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et des organes de contrôle. La commission a également noté que les informations écrites qui lui ont été soumises ne contiennent aucune nouvelle information à cet égard.

Suite à la discussion et notant que le gouvernement n'avait fourni aucune nouvelle information, la commission a été une nouvelle fois dans l'obligation de réitérer son appel au gouvernement pour qu'il prenne de toute urgence toutes les mesures possibles pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et tous les commentaires ultérieurs formulés par les organes de contrôle de l'OIT concernant le respect des conventions.

La commission a prié instamment, et avec la plus grande fermeté, le gouvernement de libérer immédiatement les syndicalistes emprisonnés, d'abandonner toutes les charges retenues contre eux et d'annuler toutes les condamnations prononcées à leur encontre en rapport avec leurs activités syndicales légitimes, ainsi que de restituer les passeports confisqués aux syndicalistes libérés et contraints à l'exil, et de rétablir le versement de leur pension.

La commission a également réitéré sa demande au gouvernement d'accepter de toute urgence:

- une mission humanitaire internationale visant à garantir que des médecins indépendants peuvent rendre visite à tous les syndicalistes emprisonnés afin d'évaluer leur état de santé et de leur fournir une assistance médicale, si nécessaire;
- une mission tripartite de l'OIT visant à évaluer la situation et à rendre visite aux syndicalistes actuellement en prison ou en détention.

Conformément à la résolution de la Conférence, la commission a accueilli favorablement la constitution d'un groupe de travail de l'OIT et d'autres institutions des Nations Unies en vue d'assurer une action coordonnée et conjointe visant à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et des organes de contrôle, et a instamment prié le gouvernement de s'engager de manière constructive avec ce dernier.

À cet égard, la commission a aussi accueilli favorablement le suivi continu de la situation par le Conseil d'administration.

La commission a instamment prié les gouvernements de respecter le principe de non-refoulement pour garantir que les syndicalistes contraints à l'exil dans leur pays ne seront pas renvoyés au Bélarus, où ils risqueraient de faire l'objet de persécutions, d'arrestations arbitraires et de torture, et d'aider les citoyens bélarussiens résidant sur leur territoire qui ne sont peut-être pas en possession de documents de voyage valables faute d'accès à des services consulaires, et de faciliter l'obtention de visas touristiques pour les citoyens bélarussiens persécutés en raison de leurs activités syndicales, et leurs familles, le cas échéant.

Application par le Myanmar de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

- 301.** La commission a également tenu une séance sur le Myanmar, conformément à la décision prise par la Conférence internationale du Travail lors de sa 113^e session (juin 2025)⁹ en vue d'assurer le respect des recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner l'application par le Myanmar des conventions n^{os} 87 et 29.
- 302.** Le compte rendu complet de cette discussion et les conclusions de la commission figurent dans la section III de la deuxième partie du présent rapport. Les conclusions de la commission sont également reproduites ci-dessous.

La commission a tenu une séance spéciale sur le Myanmar à la 114^e session de la Conférence internationale du Travail concernant l'application par le Myanmar de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, suite à la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 113^e session concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration et la Conférence au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT.

Elle a pris note des informations écrites fournies par les autorités militaires du Myanmar, et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté la nécessité de continuer à suivre de près la situation au Myanmar en ce qui concerne l'exercice de la liberté syndicale et l'interdiction du travail forcé ou obligatoire, notamment grâce à l'achèvement de la phase préparatoire du mécanisme de suivi proposé, en consultation avec l'Organisation internationale des employeurs et la Confédération syndicale internationale, conformément à la décision du Conseil d'administration, en vue de documenter de manière confidentielle et crédible les violations en cours, et permettre ainsi qu'il en soit rendu compte de manière transparente, avec les garanties appropriées permettant la mise en œuvre effective de la résolution adoptée au titre de l'article 33.

La commission a de nouveau noté avec une profonde préoccupation le mépris persistant affiché par les autorités militaires à l'égard des recommandations de la commission d'enquête, des organes de contrôle et du Conseil d'administration, ainsi que l'absence de toute véritable coopération ou de progrès crédibles tendant à leur donner pleinement effet.

⁹ Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar, Conférence internationale du Travail, 113^e session, Genève, juin 2025.

La commission a déploré l'absence persistante de progrès en vue de créer les conditions d'un exercice effectif des droits fondamentaux et des libertés publiques au cours des cinq années qui ont suivi le coup d'État militaire, et a exprimé sa profonde préoccupation concernant les élections générales organisées par l'armée.

La commission a exprimé sa profonde préoccupation et ses regrets face à la répression sévère des libertés publiques et à la poursuite des violences, des arrestations arbitraires, des détentions, des tortures, de l'exil forcé et des actes d'intimidation à l'encontre des syndicalistes et des militants syndicaux, qui empêchent les travailleurs d'exercer leurs droits en toute liberté et sécurité.

Elle a rappelé que ce cas avait déjà été examiné à plusieurs reprises par la commission et d'autres organes de contrôle et a profondément déploré que les autorités militaires n'aient toujours pas mis en œuvre les recommandations relatives à la liberté syndicale et au droit de négociation collective.

La commission a également noté que la situation au Myanmar s'inscrit dans un environnement économique extrêmement fragile et contraignant, avec des implications importantes pour tous les acteurs, y compris les travailleurs, le monde des affaires et la société.

Concernant la détérioration constante de la liberté syndicale, la commission a déploré toutes les formes d'ingérence dans l'établissement, l'administration et le fonctionnement des organisations de travailleurs et d'employeurs et a souligné que ces organisations devaient pouvoir exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité, qui soit exempt de violence, d'arrestations arbitraires, de détentions et d'intimidations.

La commission a déploré le recours persistant au travail forcé par l'armée, y compris le recrutement forcé d'enfants et d'autres formes de travail obligatoire liées aux activités militaires.

La commission a également noté que les autorités militaires n'avaient pas pu démontrer qu'elles avaient réalisé de réels progrès en vue de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et que les informations transmises à la commission ne montraient aucun changement significatif en droit ou dans la pratique.

La commission a par ailleurs noté la nécessité permanente de surveiller étroitement la situation au Myanmar, y compris l'évolution de la situation concernant la liberté syndicale et le droit de négociation collective, ainsi que le travail forcé, et la suite donnée aux recommandations de la commission d'enquête.

Après la discussion, la commission a appelé les autorités militaires à prendre sans délai toutes les mesures nécessaires afin de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et toutes les observations ultérieures formulées par les organes de contrôle de l'OIT concernant le respect des conventions n^{os} 87 et 29.

La commission a prié avec la plus grande fermeté les autorités militaires de cesser sur-le-champ toute forme de violence, torture et intimidation à l'encontre de dirigeants syndicaux et de membres syndicaux en relation avec l'exercice d'activités légitimes par des travailleurs ou des employeurs, y compris celles expressément mentionnées par la commission d'enquête dans son rapport.

La commission a également prié instamment les autorités militaires de libérer sans condition et sans délai tous les syndicalistes arrêtés, condamnés et détenus en raison de l'exercice de ces activités, et d'abandonner toutes les poursuites pénales engagées contre des syndicalistes et d'autres personnes ayant exercé pacifiquement leurs libertés publiques dans le cadre d'activités syndicales légitimes.

La commission a en outre exhorté les autorités militaires à cesser toute forme d'ingérence dans l'établissement, l'administration et le fonctionnement des syndicats à tous les niveaux, et à veiller à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité qui soit exempt de violence et d'arrestations et de détentions arbitraires.

La commission a prié instamment les autorités militaires de prendre des mesures immédiates pour faire cesser, en droit et dans la pratique, tous les recrutements forcés dans l'armée, qui sont contraires à la convention (n° 29), y compris le recrutement forcé d'enfants, et de demander des comptes aux responsables de ces violations.

La commission a par ailleurs recommandé vivement les autorités militaires de mettre fin sans délai au travail pénitentiaire imposé au titre des condamnations pénales prononcées depuis le 1^{er} février 2021 et liées à l'exercice de libertés publiques.

La commission a également exhorté les autorités militaires à veiller à ce que les cas de traites à des fins d'exploitation au travail soient rapidement identifiés et fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et de poursuites efficaces.

La commission a prié instamment les autorités militaires de communiquer au Directeur général, d'ici le 21 septembre 2026, toutes les informations sur les mesures prises afin de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, pour transmission au Conseil d'administration à sa 358^e session (novembre 2026).

Enfin, la commission a décidé de faire figurer les discussions et les conclusions de la séance spéciale dans une partie séparée de son rapport.

F. Cas individuels

- 303.** Lors de la présente session, la commission a examiné **23** cas individuels concernant l'application de diverses conventions. La section IV de la deuxième partie du présent rapport contient les informations fournies par les gouvernements, les discussions et les conclusions concernant l'examen des cas individuels.

Conclusions adoptées sur les cas individuels examinés

- 304.** S'agissant des **23** cas individuels examinés par la commission, les conclusions adoptées cette année sont présentées ci-dessous.

Érythrée (ratification: 2000)

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission s'est dite profondément préoccupée par la poursuite du recours généralisé et systématique au travail obligatoire dans le cadre du programme de service national établi depuis longtemps. Elle a noté que, dans la pratique, le service national

reste d'une durée indéterminée, créant ainsi une situation de mobilisation générale où les personnes servent pendant des années, voire des décennies, sous la contrainte et la menace de graves sanctions.

Tout en prenant note des références du gouvernement aux besoins de défense nationale, à l'instabilité régionale et aux situations d'urgence, la commission rappelle que le recours au travail obligatoire doit être strictement limité en termes de portée, de durée et d'objectif, et doit respecter les conditions établies par la convention.

Compte tenu de cette discussion, la commission a exhorté le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour:

- réformer le système du service national, notamment en modifiant la proclamation n° 82 sur le service de national de 1995, afin de limiter clairement le service national aux activités permises par la convention, en excluant la participation obligatoire aux activités économiques civiles, et afin d'établir et d'appliquer une durée maximale pour le service national, en veillant à ce que, dans la pratique, le service ne soit pas indéfini et que son recours se limite strictement à des circonstances définies;
- mettre fin aux pratiques de recrutement forcé, y compris aux rafles de masse, et veiller à ce qu'aucune sanction, représailles ou contrainte sur les personnes, y compris sur les membres de leur famille, ne soit utilisée pour imposer le travail;
- enquêter sur les personnes exerçant une coercition pour contraindre les habitants à participer aux activités militaires, sous peine de sanctions sévères à leur encontre ou à l'endroit de leur famille, et traduire les responsables de tels actes en justice;
- garantir, en droit et dans la pratique, que toute activité en dehors du cadre strict des obligations du service national soit exécutée sur une base volontaire et dans des conditions conformes au droit du travail;
- adopter et mettre en œuvre un plan de démobilisation et de transition vers le marché du travail assorti d'un calendrier précis, comprenant des mesures visant à favoriser les possibilités d'emploi décent et durable ainsi que la réinsertion des anciens conscrits;
- renforcer les mécanismes efficaces d'application de la loi, de traitement des plaintes et de responsabilisation, y compris des voies de recours efficaces en cas de travail forcé; et
- mettre en place, sans délai, un mécanisme national de dialogue tripartite en vue de favoriser la participation constructive du gouvernement et des partenaires sociaux, y compris dans le contexte d'une future transition vers un marché du travail libre.

La commission a invité le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT afin de garantir le plein respect de ses obligations au titre de la convention, en droit et dans la pratique.

La commission a prié le gouvernement de s'acquitter pleinement de ses obligations de faire rapport et de fournir à la commission d'experts des informations sur l'application de la convention et sur les mesures prises pour mettre en œuvre les présentes recommandations, en consultation avec les partenaires sociaux, d'ici au 1^{er} septembre 2026.

Mali (ratification: 2000)**Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999**

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi. Tout en reconnaissant la situation difficile en matière de sécurité et sur le plan humanitaire à laquelle le pays est confronté, la commission a noté avec une profonde préoccupation la gravité et la persistance des pires formes de travail des enfants au Mali, notamment le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, la mendicité forcée, l'exposition à des travaux dangereux et l'exploitation dues à l'absence d'une protection juridique adéquate et à l'accès limité à l'éducation. Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a instamment prié le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre des mesures efficaces, urgentes et dans un délai déterminé pour:

- prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en assurant l'identification, le retrait et la réintégration des enfants concernés, y compris l'accès à un soutien psychosocial et à une réadaptation à long terme, ainsi que l'ouverture d'enquêtes et la poursuite des auteurs;
- intensifier la lutte contre la mendicité forcée des enfants talibés, tout en élaborant des stratégies de prévention s'attaquant aux causes profondes, en coopération avec les communautés et les chefs religieux;
- adopter, doter de ressources suffisantes et mettre en œuvre le PANETEM II, en veillant à ce qu'il comporte des objectifs clairs, des délais précis et des mécanismes de suivi rigoureux afin d'éliminer le travail dangereux des enfants, en particulier dans l'exploitation aurifère traditionnelle et l'agriculture, et d'assurer le retrait des enfants de ces activités, ainsi que de garantir leur réintégration dans les systèmes d'éducation et de formation;
- prendre des mesures pour faciliter l'accès à l'éducation de base gratuite, en particulier dans les zones touchées par le conflit, notamment par la réouverture et la protection des écoles et par des mesures visant à augmenter les taux de scolarisation et à prévenir le décrochage scolaire;
- élaborer et mettre en œuvre des politiques visant à promouvoir le travail décent et la création d'emplois durables, en particulier au niveau local, dans le cadre d'une stratégie globale permettant de s'attaquer aux causes socio-économiques profondes, notamment la pauvreté systémique et la vulnérabilité économique des enfants et de leurs familles; et
- combler les lacunes de la législation et renforcer le cadre juridique en interdisant et en sanctionnant expressément l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour toute activité liée aux stupéfiants.

La commission a invité le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour mettre en œuvre toutes ses recommandations et à fournir à la commission d'experts, avant le 1^{er} septembre 2026, des informations détaillées sur les progrès concrets ayant été réalisés.

Afrique du Sud (ratification: 1997)

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note du contexte historique qui a engendré des inégalités profondes et persistantes sur le marché du travail en Afrique du Sud. Elle a également pris note des mesures prises par le gouvernement pour mettre en place un cadre législatif et institutionnel complet pour promouvoir l'égalité dans l'emploi et la profession, en dépit duquel des disparités persistent dans la pratique sur le marché du travail.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a invité le gouvernement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, de prendre des mesures pour:

- continuer à intensifier les efforts pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession pour tous les groupes désignés, en accordant une attention particulière aux groupes sous-représentés, et de communiquer des informations sur:
 - les résultats obtenus en termes d'évolution du marché du travail vers une représentation plus équitable des groupes désignés;
 - les mesures prises dans le cadre du Plan d'action national contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (2019–2024), les obstacles identifiés et les résultats obtenus; et
 - l'impact de la mise en œuvre de l'article 53 de la loi sur l'équité en matière d'emploi, telle que modifiée (mesures mises en place pour évaluer les critères de délivrance de certificats de conformité et le nombre de certificats refusés sur la base de cette évaluation).
- fournir des informations statistiques actualisées et ventilées sur les progrès réalisés vers l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession; et
- garantir des consultations constructives avec les secteurs concernés, lors de la fixation des objectifs sectoriels chiffrés sur cinq ans relatifs à l'équité dans l'emploi, conformément à la loi n° 4 de 2022 portant modification de la loi sur l'équité en matière d'emploi.

La commission a demandé au gouvernement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, de présenter un rapport détaillé à la commission d'experts au plus tard le 1^{er} septembre 2026.

Argentine

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification 1955)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification 1985)

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 (ratification 2004)

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi. Elle a également pris note des observations de la commission d'experts sur la réduction des ressources humaines, opérationnelles et

financières dont disposent l'administration du travail et les services d'inspection du travail.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a exhorté le gouvernement à prendre des mesures immédiates, efficaces et assorties de délais afin de:

- garantir le bon fonctionnement de mécanismes de dialogue social tripartite appropriés et efficaces aux niveaux national, régional et sectoriel, et veiller à ce que les réformes du travail soient élaborées dans le cadre d'une véritable consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives;
- procéder, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, à une évaluation exhaustive du fonctionnement et des capacités du système d'inspection du travail dans l'ensemble du territoire national, y compris des informations actualisées sur le nombre d'inspecteurs du travail, leur répartition territoriale, les ressources humaines, techniques et financières disponibles, ainsi que les mesures prises pour garantir le respect effectif de la législation du travail et des conventions ratifiées; et
- renforcer la coordination entre les autorités nationales et provinciales chargées de l'administration et de l'inspection du travail.

La commission a recommandé au gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT, si nécessaire.

La commission a demandé au gouvernement de faire rapport à la commission d'experts, avant le 1^{er} septembre 2026, sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées et sur les résultats obtenus.

Yémen (ratification: 1976)

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

La commission a pris note avec une profonde préoccupation que le gouvernement n'avait pas communiqué de rapport et a demandé à ce dernier à s'acquitter pleinement de ses obligations en matière de présentation de rapports.

La commission a pris note des informations orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi. Prenant en compte la discussion, la commission a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour:

- conformément à la convention, veiller à ce que tous les travailleurs aient la possibilité de s'affilier à un syndicat, y compris les travailleurs du secteur public, les travailleurs domestiques et les membres du pouvoir judiciaire et du corps diplomatique et consulaire;
- veiller à ce que les organisations de travailleurs puissent organiser librement leur gestion et leur activité, et formuler leur programme d'action, conformément à la convention; et
- s'assurer que la réforme législative actuelle est conforme à la convention.

La commission a prié instamment le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau et de fournir à la commission d'experts, d'ici au 1^{er} septembre 2026, un rapport détaillé sur les progrès concrets réalisés à cet égard.

Bosnie-Herzégovine

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1993)

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964(ratification 1993)

Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997(ratification: 2010)

La commission a pris note des informations écrites disponibles et de la discussion qui a suivi.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a prié le gouvernement de:

- **prendre des mesures ciblées pour renforcer les politiques actives du marché du travail, notamment afin d'améliorer l'accès des groupes vulnérables à un travail décent, et fournir des informations sur leur impact, en particulier en ce qui concerne le chômage en hausse et l'inadéquation des compétences;**
- **fournir des informations sur la mise en œuvre des récentes mesures législatives et politiques, en particulier pour ce qui est des nouvelles dispositions relatives aux services de l'emploi et à la protection des travailleurs migrants recrutés ou placés par des agences d'emploi privées;**
- **élaborer et mettre en œuvre une stratégie cohérente et coordonnée pour l'ensemble des entités publiques, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, afin de remédier aux inadéquations des compétences, d'améliorer l'employabilité, de réduire la « fuite des cerveaux », de faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, et de fournir des informations sur les résultats obtenus;**
- **renforcer les capacités des services publics de l'emploi et communiquer des informations actualisées sur le nombre des bureaux publics de l'emploi, les demandes d'emploi reçues, les offres d'emploi publiées et le nombre des personnes placées par ces bureaux;**
- **assurer une coopération effective entre les services publics et privés de l'emploi et les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, y compris en mettant en place la commission paritaire prévue par la loi, et fournir des informations sur les résultats concrets de cette coopération;**
- **renforcer les mécanismes de suivi, d'évaluation et d'analyse d'impact afin d'évaluer l'efficacité des politiques et programmes relatifs au marché du travail.**

La commission a prié le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT et de présenter un rapport à la commission d'experts, d'ici le 1^{er} septembre 2026, sur les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations et sur les résultats obtenus.

Colombie (ratification: 1976)

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

Tout en prenant note de la situation complexe en matière de sécurité en Colombie, la commission a prié le gouvernement de prendre, en consultant pleinement les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, des mesures efficaces et assorties de délais pour:

- renforcer les mesures visant à protéger contre les actes de violence antisyndicale et à enquêter dessus, afin de mieux identifier et sanctionner les auteurs et les instigateurs;
- renforcer les mesures de protection à l'égard des syndicalistes et en garantir la mise en œuvre effective dans la pratique dans l'exercice de leur droit à la liberté syndicale;
- faire en sorte que les mesures de réparation collective en faveur du mouvement syndical soient traduites en des résultats concrets et mesurables;
- mener une évaluation complète de l'efficacité de l'article 200 du Code pénal et prendre les mesures nécessaires pour garantir que les actes antisyndicaux sont effectivement sanctionnés;
- renforcer les activités d'inspection, de suivi et de contrôle en ce qui concerne les contrats syndicaux, en particulier dans les secteurs où leur utilisation est la plus fréquente, et prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'utilisation de tels contrats ne soit pas incompatible avec la convention;
- garantir que les réformes législatives sont précédées de consultations complètes et efficaces, conformément à la convention;
- renforcer les mécanismes institutionnels de dialogue social tripartite, notamment la Commission permanente de concertation des politiques salariales et du travail.

La commission a prié le gouvernement de fournir à la commission d'experts des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées, selon le cycle régulier de présentation des rapports.

Espagne (ratification: 1984)

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté que des préoccupations subsistent quant à savoir si les consultations prévues par la convention sont menées de manière à garantir un dialogue social efficace.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a prié le gouvernement, en consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, de:

- prendre des mesures pour veiller à ce que les consultations sur les questions couvertes par la convention soient menées de manière suffisamment opportune, efficace et significative;
- continuer à évaluer le fonctionnement du mécanisme de consultation sur les questions visées à l'article 5 de la convention pour assurer son efficacité à rétablir le dialogue social.

La commission a prié le gouvernement de fournir à la commission d'experts des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations ci-dessus, y compris les résultats de l'évaluation et toute mesure adoptée pour renforcer l'efficacité des consultations tripartites.

Iraq

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1951)

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1970)

La commission a pris note des informations orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note des défaillances structurelles importantes, persistantes et profondes dans le fonctionnement du marché du travail et l'accès à des emplois décents et productifs, comme un taux de chômage élevé, en particulier chez les femmes et les jeunes, ainsi qu'un taux d'activité extrêmement faible.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a invité le gouvernement à prendre, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, des mesures efficaces et assorties de délais pour:

- faire progresser l'intégration et la coordination de la politique de l'emploi, des services de l'emploi et des politiques de formation professionnelle au sein d'un cadre national cohérent, s'accompagnant d'un dialogue social robuste et d'informations solides sur le marché du travail, pour relever efficacement les défis auxquels le pays est confronté en matière d'emploi;
- fournir des informations sur l'élaboration, le contenu, la mise en œuvre et les résultats de la politique nationale de l'emploi, y compris sa contribution à la lutte contre le chômage et à l'augmentation de la participation au marché du travail, en particulier les mesures spécifiques prises pour promouvoir l'emploi de groupes en situation de vulnérabilité, comme les jeunes, les femmes, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les personnes en situation de handicap;
- fournir des informations sur la manière dont la politique nationale de l'emploi est coordonnée avec le service public d'emploi et sur la manière dont celui-ci contribue concrètement à la mise en œuvre de la politique nationale de l'emploi;
- fournir des informations sur les réformes et les initiatives entreprises pour aligner l'enseignement et la formation professionnels sur les exigences du marché du travail, y compris les efforts visant à soutenir le développement des compétences, l'apprentissage, la reconnaissance des acquis et le passage efficace de l'emploi aux moyens de subsistance, en particulier en ce qui concerne la formation professionnelle et la mise en valeur des ressources humaines pour les femmes, les jeunes et les personnes en situation de handicap;
- fournir des informations sur le fonctionnement et la couverture du réseau des services publics de l'emploi, y compris dans la région du Kurdistan, ainsi que sur les mécanismes de coopération entre le service public d'emploi et les agences privées de l'emploi;

- renforcer les systèmes d'information sur le marché du travail et améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion de données ventilées sur le marché du travail pour soutenir l'élaboration, l'application, le suivi et l'évaluation de politiques et de services de l'emploi, et fournir des informations sur les progrès réalisés;
- fournir des informations sur les résultats et les effets des réformes des systèmes d'enseignement et de formation techniques et professionnels, ainsi que sur les mesures connexes de développement des compétences;
- renforcer la participation pleine et effective des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives par le biais de consultations efficaces et d'un dialogue social sur la politique de l'emploi et les services de l'emploi, et communiquer des exemples concrets de consultations tenues avec les partenaires sociaux et de la participation de ces derniers tout au long du processus d'élaboration de la politique de l'emploi.

La commission a prié le gouvernement de fournir à la commission d'experts, d'ici au 1^{er} septembre 2026, des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations, sur les progrès réalisés, et de se prévaloir de l'assistance technique du BIT.

Kirghizistan (ratification: 1992)

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note avec une profonde préoccupation des allégations exprimées au cours de la discussion au sujet de l'ingérence dans les affaires syndicales et des obstacles à un climat propice au libre exercice de la liberté syndicale.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a instamment prié le gouvernement de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour:

- garantir, en droit et dans la pratique, que les organisations de travailleurs et d'employeurs peuvent exercer leurs droits, librement et en toute indépendance, et sans ingérence, conformément à la convention;
- garantir que les biens et les ressources financières des organisations syndicales sont protégées contre l'ingérence;
- continuer à garantir que toute réforme législative ayant des effets sur la liberté syndicale est menée en consultant pleinement et véritablement les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, dont la Fédération des syndicats du Kirghizistan (FPK), et que toutes les dispositions législatives pertinentes sont entièrement mises en conformité avec la convention;
- communiquer ses commentaires sur les allégations de la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant les représailles visant des représentants de la FPK et l'ingérence dans les activités financières de la Fédération, ainsi que préciser la situation actuelle du syndicat municipal illégalement établi;

- fournir des informations sur les enquêtes, les arrestations, les détentions, les conditions de libération et les accusations en cours à l'encontre de dirigeants syndicaux, et garantir que les poursuites pénales ne sont pas utilisées pour porter atteinte à l'exercice légitime des droits syndicaux.

La commission a invité le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT et à fournir des informations à la commission d'experts d'ici au 1^{er} septembre 2026 sur les mesures prises pour mettre en œuvre les présentes recommandations.

Libéria (ratification: 1962)

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé au gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre des mesures efficaces assorties de délais pour:

- veiller à ce que tous les travailleurs puissent exercer leurs droits au travail en vertu de la convention, et à ce que les dirigeants et membres syndicaux soient libres de mener leurs activités syndicales, en droit et dans la pratique;
- garantir, notamment en prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives, que la dissolution d'organisations de travailleurs et d'employeurs respecte les procédures régulières et n'a lieu qu'en dernier recours, en conformité avec la convention;
- poursuivre le processus d'harmonisation de la législation du travail en cours afin de mettre la législation en conformité avec la convention, en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives;
- garantir l'enregistrement d'organisations de travailleurs et d'employeurs, en droit et dans la pratique, et procéder, sans autre délai, à l'enregistrement du le Syndicat national des travailleurs de la santé du Libéria (NAHWUL) et de l'Association des fonctionnaires du Libéria (CSAL);
- prendre des mesures pour permettre à la CSAL de participer aux instances de dialogue social, notamment au Conseil national tripartite et au Conseil des salaires;
- renforcer la protection de la liberté syndicale en droit et dans la pratique, notamment par des mesures dissuasives et correctives appropriées, le cas échéant;
- veiller à ce que les allégations de violation de la liberté syndicale fassent l'objet d'une enquête judiciaire rapide et indépendante.

La commission a invité le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT et à présenter un rapport à la commission d'experts, d'ici le 1^{er} septembre 2026, sur les mesures prises pour mettre en œuvre les présentes recommandations.

Libye (ratification: 1961)

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté avec une profonde inquiétude que le gouvernement n'a pas fourni de réponse aux commentaires précédents de la commission d'experts et a rappelé l'importance de respecter les obligations en matière de présentation de rapports dans le cadre du système de contrôle.

La commission a souligné que tout travail effectué sous l'autorité ou la supervision de l'État doit être conforme à la convention et ne doit pas être imposé sous la menace ou la contrainte.

Tenant compte des discussions, la commission a demandé au gouvernement:

- de prendre des mesures concrètes dans un délai déterminé pour garantir que la législation et la pratique nationales sont conformes aux dispositions de la convention, en particulier en modifiant les dispositions pertinentes de la loi de 1972 sur les publications, du Code pénal et de la loi de 2022 sur la lutte contre la cybercriminalité, afin de veiller à ce qu'aucune sanction impliquant du travail obligatoire ne soit imposée à des personnes qui expriment pacifiquement des opinions politiques ou idéologiques ;
- de s'assurer, en droit et dans la pratique, qu'aucune personne ne fait l'objet d'une peine de prison impliquant l'obligation de travailler pour avoir exprimé pacifiquement des opinions politiques ou idéologiques; et
- de renforcer les mécanismes afin de veiller à ce que toute violation de la convention fasse rapidement l'objet d'une enquête et soit sanctionnée, et de fournir des informations sur les progrès accomplis, y compris le nombre de cas traités, de condamnations prononcées, en indiquant les faits ayant conduit à ces condamnations, et de sanctions appliquées.

La commission a prié le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT afin d'assurer la mise en œuvre effective de toutes les recommandations de la commission et de rendre compte à la commission d'experts, d'ici au 1^{er} septembre 2026, des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées et des résultats obtenus à cet égard.

Nigéria (ratification: 1960)

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

La commission a pris note des informations orales et écrites fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté avec préoccupation le caractère persistant des problèmes soulevés concernant les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans le droit à la négociation collective, ainsi que le retard pris dans la finalisation de la réforme en cours du droit du travail.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé au gouvernement de prendre des mesures efficaces assorties de délais pour:

- promouvoir la négociation collective libre et volontaire et fournir des informations sur ces mesures;

- veiller à ce que toutes les allégations de discrimination antisyndicale, d'ingérence et d'actions portant atteinte aux droits de négociation collective fassent l'objet d'enquêtes rapides et efficaces, et garantir l'accès à des recours efficaces et à des sanctions dissuasives lorsque des violations sont établies;
- fournir des informations sur les résultats des enquêtes menées, notamment dans les secteurs de la banque, de l'éducation, de l'électricité, du pétrole, du gaz et des télécommunications, ainsi que sur les mesures prises pour répondre aux préoccupations relatives aux actes d'ingérence dans les conventions collectives et leur mise en œuvre et à l'insuffisance des mécanismes de règlement des différends;
- garantir un environnement sûr et propice dans lequel les travailleurs et leurs organisations puissent exercer librement leurs droits, y compris le droit de s'organiser et de négocier collectivement sans crainte d'intimidation, de violence ou de représailles;
- poursuivre, sans autre délai, le processus de réforme du droit du travail en cours, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, afin de mettre la législation nationale en conformité avec la convention, notamment en garantissant la reconnaissance des droits de négociation collective pour tous les travailleurs du secteur public non commis à l'administration de l'État, y compris les services pénitentiaires et la Banque centrale du Nigeria, et en supprimant les dispositions permettant une ingérence induue dans la négociation collective;
- fournir des informations statistiques fiables sur les conventions collectives conclues et en vigueur ainsi que sur le nombre de travailleurs couverts par ces conventions.

La commission a invité le gouvernement à continuer de se prévaloir de l'assistance technique du BIT et à présenter un rapport à la commission d'experts, d'ici au 1^{er} septembre 2026, sur les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations.

Ouzbékistan (ratification: 1992)

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

La commission a pris note des informations écrites disponibles et de la discussion qui a suivi.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a prié le gouvernement de:

- garantir la mise en œuvre effective du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, notamment en rendant la législation correspondante conforme à la convention et en prenant des mesures pour réduire l'écart de rémunération entre femmes et hommes;
- fournir des données statistiques à jour et ventilées par sexe sur la rémunération par secteur et catégorie professionnelle;
- renforcer le cadre juridique et pratique de la lutte contre la discrimination dans l'emploi et la profession, notamment en interdisant tous les motifs énoncés dans la convention n° 111, en définissant la discrimination directe et indirecte, et en

renforçant l'efficacité du dialogue social en ce qui concerne le suivi et la mise en œuvre des réformes et des stratégies nationales pertinentes.

La commission a prié le gouvernement de continuer à se prévaloir de l'assistance technique du BIT et de fournir des informations à la commission d'experts, d'ici au 1^{er} septembre 2026, sur les mesures prises pour mettre en œuvre ses recommandations et sur les résultats obtenus.

Panama (ratification:1958)

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

Compte tenu de la discussion, la commission a prié le gouvernement de prendre des mesures efficaces assorties de délais pour:

- garantir que tous les syndicalistes puissent mener leurs activités librement et en toute indépendance, sans intimidation ni représailles;
- garantir, en droit et dans la pratique, que l'exercice des droits syndicaux ne conduise pas à une arrestation arbitraire, à une détention, à la persécution ou à une pression financière ou administrative injustifiée;
- prendre des mesures immédiates, en pleine consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, pour rétablir le fonctionnement effectif de la commission de mise en conformité et de la commission de traitement rapide des plaintes sur la liberté syndicale et la négociation collective;
- renforcer et institutionnaliser le dialogue social tripartite, notamment par des avancées dans la création du Conseil supérieur du travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives;
- entreprendre, sans délai et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, les réformes législatives nécessaires pour mettre la législation nationale en pleine conformité avec la convention, notamment en ce qui concerne l'exigence de posséder la nationalité pour les membres des comités exécutifs des syndicats;
- prendre des mesures concrètes pour assurer l'application effective, en droit et dans la pratique, des droits garantis par la convention, notamment par le biais de procédures d'enregistrement transparentes et rapides pour les organisations de travailleurs, ainsi que de mécanismes de règlement des différends efficaces.

La commission a invité le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT et à présenter un rapport à la commission d'experts, d'ici au 1^{er} septembre 2026, sur les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations ainsi que sur les résultats obtenus, notamment s'agissant des procédures concernant le canal de Panama.

Papouasie-Nouvelle-Guinée (ratification: 2000)

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

La commission a pris note des informations écrites fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a prié le gouvernement:

- **de poursuivre le processus de réforme du droit du travail en cours, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, pour garantir que la législation nationale assure une protection complète et cohérente contre la discrimination dans l'emploi et la profession, notamment en examinant ou en modifiant les dispositions ayant des effets discriminatoires;**
- **de veiller à ce que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale soit clairement énoncé dans la législation et accompagné de directives pratiques, en incluant une définition exhaustive de la rémunération, afin de faciliter une application effective et prévisible dans la pratique.**

La commission a prié le gouvernement de continuer à se prévaloir de l'assistance technique et des activités de renforcement des capacités fournies par le BIT pour mettre en œuvre efficacement les recommandations de la commission, et de communiquer à la commission d'experts, avant le 1^{er} septembre 2026, des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus.

Philippines (ratification: 1953)

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note des écarts existant depuis longtemps entre la convention et le cadre juridique et la pratique, ainsi que de l'absence de commentaires de la part du gouvernement sur les allégations antérieures de pratiques antisyndicales.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a instamment prié le gouvernement de prendre des mesures efficaces et assorties de délais, en consultation avec les représentants des travailleurs et des employeurs, pour:

- **poursuivre les réformes institutionnelles et du droit du travail en vue de garantir la pleine conformité avec la convention;**
- **enquêter et fournir des informations sur les allégations de pratiques antisyndicales, l'établissement de listes noires ainsi que des suspensions et licenciements antisyndicaux, et faire le nécessaire pour traiter ces cas sans délai;**
- **harmoniser sa législation en vue de veiller à ce que tous les travailleurs couverts par la convention puissent effectivement bénéficier des garanties qu'elle prévoit;**
- **garantir, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, que la législation nationale traite des accords de négociation collective dans les établissements non organisés;**

- garantir que tous les travailleurs du secteur public couverts par la convention puissent négocier leurs conditions d'emploi et fournir des informations sur les effets des Règles et règlements de 2024 sur la promotion et le développement de la négociation collective dans le secteur public;
- examiner, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, les accords dans le secteur de l'électricité et poursuivre le dialogue avec l'Administration nationale de l'électrification (NEA) et les partenaires sociaux pour éliminer les restrictions injustifiées concernant la portée et le contenu de la négociation collective, respecter pleinement l'autonomie des parties à la négociation, et encourager et promouvoir la négociation collective volontaire et de bonne foi conformément à la convention;
- continuer de faire tout le nécessaire sur le plan juridique et pratique pour promouvoir le plein développement et l'utilisation des mécanismes de négociation collective, afin d'étendre considérablement la couverture de la négociation collective et de fournir des statistiques sur les conventions collectives conclues et les travailleurs couverts.

La commission a invité le gouvernement à continuer de se prévaloir de l'assistance technique du BIT et à soumettre à la commission d'experts des informations sur les mesures prises afin de mettre en œuvre les recommandations et les résultats obtenus d'ici au 1^{er} septembre 2026.

Fédération de Russie (ratification: 1956)

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement, et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté les divergences de vues relatives à l'interaction de la loi sur les organisations indésirables et la loi sur le contrôle des activités des personnes soumises à une influence étrangère, d'une part, et des droits à la liberté syndicale au sens de la convention, d'autre part.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes dans un délai déterminé pour:

- fournir des informations détaillées sur les décisions par lesquelles les organisations internationales de travailleurs sont qualifiées d'«organisations indésirables» et des commentaires sur les allégations portant sur les conséquences de ces qualifications;
- veiller à ce que la loi soit mise en œuvre conformément à la convention;
- veiller à ce que la législation et la pratique nationales n'interfèrent pas avec les droits des travailleurs et les activités syndicales légitimes, conformément à la convention, notamment:
 - le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier afin de défendre leurs intérêts professionnels;
 - le droit de s'affilier à des organisations internationales de leur choix;
 - le droit de s'exprimer librement, notamment sur les politiques publiques.

La commission a invité le gouvernement à mettre en œuvre les recommandations et à fournir un rapport à la commission d'experts d'ici au 1^{er} septembre 2026, ainsi qu'à se prévaloir de l'assistance technique du BIT, le cas échéant.

République arabe syrienne (ratification: 2003)

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

Tout en prenant note de la complexité de la situation nationale, la commission a exprimé sa profonde préoccupation concernant la persistance du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans le conflit armé, l'ampleur de la traite des enfants et le nombre élevé d'enfants privés de liberté et d'accès à l'éducation.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a prié le gouvernement:

- de prendre des mesures pour assurer la démobilisation complète de tous les enfants recrutés ou utilisés dans le conflit armé et empêcher tout nouveau recrutement, pour veiller à ce que des enquêtes approfondies soient menées et des poursuites soient engagées, assorties de sanctions efficaces et dissuasives, et pour communiquer des informations statistiques, ventilées par sexe et région, sur les résultats obtenus;
- d'intensifier les efforts pour prévenir la vente et la traite d'enfants, et pour mener des enquêtes et engager des poursuites à cet égard, pour assurer l'identification, la protection et la réadaptation des enfants victimes, et pour communiquer des informations statistiques, ventilées par sexe et région, sur les résultats obtenus;
- de renforcer les mesures destinées à empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants en améliorant l'accès à l'éducation de base gratuite, en particulier dans les zones touchées par le conflit, et de communiquer des informations sur les taux de scolarisation et les taux de fréquentation et d'abandon scolaire dans l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire;
- d'assurer la mise en œuvre de mesures efficaces et assorties de délais pour la réadaptation et l'intégration sociale des enfants soustraits aux pires formes de travail des enfants, y compris les anciens enfants combattants, et de fournir des informations sur les résultats du Plan d'action national 2024-2026, ainsi que sur le nombre d'enfants réadaptés et réintégrés.

La commission a prié le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT et de fournir à la commission d'experts, d'ici au 1^{er} septembre 2026, des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations et sur les résultats obtenus.

République démocratique populaire lao (ratification: 2005)

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

La commission a pris note des informations écrites disponibles et de la discussion qui a suivi.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a prié le gouvernement:

- de redoubler d'efforts pour garantir l'élimination du travail des enfants grâce à l'adoption rapide et à la mise en œuvre effective du Plan d'action national sur la prévention et l'élimination du travail des enfants;
- d'harmoniser sans délai la législation avec la décision n° 4677/MOLSW afin de garantir que l'âge minimum pour les travaux pénibles ou dangereux soit fixé à 16 ans, et de modifier la législation sur l'enseignement professionnel pour y inclure une disposition faisant expressément référence à l'âge minimum de 14 ans pour la formation professionnelle, ainsi qu'une interdiction expresse pour les apprentis d'effectuer des travaux pénibles ou dangereux;
- de fournir des informations statistiques, ventilées par secteur et par sexe, issues du Plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants, dès qu'il aura été adopté;
- de veiller à ce que, dans tous les cas de travail des enfants, des enquêtes approfondies et des poursuites pénales rigoureuses soient menées, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient infligées;
- de renforcer la collecte de données administratives et les capacités des services d'inspection du travail, afin de garantir une détection efficace des cas de travail des enfants, en particulier dans les secteurs informel et rural;
- de prendre des mesures pour renforcer les capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et poursuivre un dialogue tripartite constructif avec ces organisations sur la conception et la mise en œuvre de stratégies nationales visant à garantir le respect des normes relatives à l'âge minimum dans le pays.

La commission a demandé au gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT et de fournir à la commission d'experts, avant le 1^{er} septembre 2026, des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations et sur les résultats obtenus.

Togo (ratification: 1983)

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé au gouvernement de:

- fournir des informations détaillées et actualisées sur la manière dont les consultations tripartites sont menées dans la pratique sur toutes les questions visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, y compris le contenu des consultations, les acteurs concernés et les résultats de ces consultations;
- prendre des mesures supplémentaires, en consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, pour garantir que des consultations efficaces et inclusives sont systématiquement menées sur toutes les questions, en temps opportun, de manière efficace et constructive, et conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la convention;

- fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour mettre la législation et la pratique en conformité avec l'article 3, paragraphe 1, de la convention, notamment en ce qui concerne la garantie du libre choix des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs;
- renforcer les capacités du cadre institutionnel et la coopération des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, notamment en leur fournissant des ressources financières et en leur prodiguant des formations, afin de faciliter leur bon fonctionnement et leur participation aux mécanismes et processus de consultation.

La commission a demandé au gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT et de fournir à la commission d'experts, d'ici au 1^{er} septembre 2026, des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations, ainsi que sur les résultats obtenus.

Turkménistan (ratification: 1997)

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

Tout en prenant bonne note des explications du gouvernement au sujet de la collaboration avec le BIT sur la question du travail forcé dans la récolte du coton, la commission a déploré la persistance du recours généralisé au travail forcé associé à la récolte annuelle du coton organisée par l'État au Turkménistan.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a instamment prié le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour:

- garantir l'élimination complète du travail obligatoire;
- éliminer le système de quota obligatoire pour la production et la récolte du coton et garantir que nul n'est menacé de sanction si les quotas de production ne sont pas atteints, conformément à la convention;
- améliorer le recrutement et les conditions de travail dans le secteur du coton, conformément à la convention;
- donner des instructions claires sur l'interdiction du travail forcé et renforcer l'inspection du travail et les mécanismes responsables de l'application de la loi;
- garantir la pleine mise en œuvre de la feuille de route relative aux activités de coopération entre le gouvernement et le BIT, en consultation et en coopération avec les partenaires sociaux, et continuer à coopérer avec le BIT afin de garantir la pleine application de la convention dans la pratique;
- faire en sorte que les victimes de la mobilisation forcée aient accès à des voies de recours et de réparation efficaces, y compris des mesures visant à prévenir tout préjudice;
- renforcer le contrôle de l'interdiction de la participation des enfants à la cueillette du coton et intégrer la prévention dans la mise en œuvre de la feuille de route;

- **promouvoir le dialogue social dans le cadre de la production du coton et continuer la coopération avec le BIT et les organisations d'employeurs et de travailleurs, y compris par des activités de sensibilisation et d'information aux niveaux national, régional et local, afin de garantir la pleine application de la convention dans la pratique.**

La commission a invité le gouvernement à accepter l'assistance technique du BIT et l'a prié de fournir, d'ici au 1^{er} septembre 2026, des informations détaillées sur les mesures concrètes prises, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, pour mettre en œuvre ces recommandations et la feuille de route, ainsi que sur les résultats concrets obtenus en droit et dans la pratique.

Uruguay (ratification: 1954)

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté la persistance des commentaires formulés par elle-même et d'autres organes de contrôle au sujet de la législation et de la pratique de l'Uruguay dans le domaine de la négociation collective au regard de la convention n° 98.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a exhorté le gouvernement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, à:

- **prendre les mesures législatives nécessaires, y compris en modifiant l'article 12 de la loi n° 18.566, afin d'assurer la pleine conformité de la législation et de la pratique avec les principes de la négociation collective et la convention.**

La commission a encouragé le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT si nécessaire, et lui a demandé de présenter un rapport sur les progrès accomplis avant le 1^{er} septembre 2026.

G. Conclusions générales de la commission, adoption du rapport et remarques finales

- 305.** Alors que la commission marque le centenaire de sa création, elle peut se remémorer avec fierté et un profond sentiment d'accomplissement un siècle d'activités consacrées à la promotion du principe de justice sociale inscrit dans la Constitution de l'OIT.
- 306.** Au cours des cent dernières années, la commission a constamment évolué au gré des changements importants du monde du travail, tout en préservant ses caractéristiques essentielles sur lesquelles reposent son autorité et sa pertinence: le dialogue tripartite, l'engagement commun en faveur de l'application effective des normes internationales du travail, ainsi que l'appui à leur mise en œuvre par des mesures de suivi concrètes et efficaces, fondées sur l'examen de la commission d'experts. Son histoire montre que, grâce à ces caractéristiques uniques, le système de contrôle a pu non seulement perdurer, mais également devenir plus résilient face à de nouveaux défis.
- 307.** En ces temps d'incertitude, où des priorités concurrentes peuvent faire passer au second plan les impératifs de la justice sociale, le rôle de ce mécanisme de contrôle est plus important que jamais. Les discussions de cette année, notamment l'Étude d'ensemble opportune sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, confirment que la commission reste une

instance indispensable pour promouvoir le respect des normes internationales du travail et les faire progresser, grâce au dialogue tripartite et à leur mise en œuvre effective. Par son examen de cas individuels, la commission continue à jouer un rôle essentiel dans le renforcement du dialogue social, la protection des normes internationales du travail et leur pleine application en droit et dans la pratique.

- 308.** Alors que le système de contrôle entame son deuxième siècle d'existence, notamment grâce aux efforts continus visant à moderniser ses méthodes, l'expérience de la commission permet d'envisager l'avenir avec confiance. Son efficacité à l'avenir dépendra, comme cela a été le cas tout au long de son histoire, d'un dialogue constructif, du respect mutuel et de la détermination conjointe des gouvernements, des employeurs et des travailleurs à traduire les aspirations communes en progrès tangibles.

* * *

- 309.** Le rapport de la commission est adopté tel qu'amendé.
- 310. Membres employeurs:** Alors que nous clôturons les travaux de cette année, les membres employeurs souhaitent tout d'abord remercier l'ensemble des gouvernements, des membres travailleurs et des membres employeurs qui ont participé aux discussions et qui y ont apporté leur contribution. La richesse du dialogue et l'engagement dont tous les mandants ont fait preuve continuent de faire de cette commission un élément précieux et unique du système de contrôle de l'OIT.
- 311.** Nous vous remercions, Madame la présidente, d'avoir dirigé nos travaux avec équité et efficacité, et nous remercions également vos collègues, à vos côtés, pour leur précieuse contribution, au quotidien, ainsi que tous les délégués pour leur engagement, leur coopération et leur discipline tout au long de ces deux semaines intenses. Une fois encore, la commission a démontré sa capacité à mener un dialogue tripartite axé sur les résultats et à adopter des conclusions susceptibles de favoriser la mise en œuvre concrète ou l'amélioration de l'application des normes internationales du travail.
- 312.** Cette session a revêtu une importance particulière, car cette année marque le centenaire de la commission. Depuis 100 ans, la commission offre un espace unique où gouvernements, employeurs et travailleurs se réunissent pour examiner l'application des normes internationales du travail à travers le dialogue, l'examen et la responsabilité partagée. Cet anniversaire nous donne l'occasion non seulement d'évoquer le passé, mais aussi de nous tourner vers l'avenir. Dans le contexte des discussions en cours sur la réforme de l'OIT, il nous invite à réfléchir à la manière dont le système de contrôle des normes peut continuer à évoluer et rester adapté à sa mission pour le siècle à venir. Les membres employeurs estiment que pour préserver la confiance dans le système de contrôle, il faut déployer des efforts continus pour en renforcer la transparence, l'efficacité, l'équilibre et l'efficience, tout en préservant le caractère tripartite qui est au cœur de son succès depuis 100 ans.
- 313.** Au cours de ces deux semaines, la commission a une nouvelle fois démontré pourquoi elle reste un pilier important du système de contrôle de l'OIT. À l'heure où les marchés du travail connaissent de profondes mutations et où de nombreux pays sont confrontés à d'importants défis économiques, sociaux et institutionnels, un dialogue tripartite constructif reste indispensable.
- 314.** Cette année, la commission a examiné 23 cas individuels et tenu deux séances spéciales, l'une sur le Bélarus et l'autre sur le Myanmar. La grande diversité des conventions examinées témoigne de l'étendue et de la pertinence continue du cadre normatif de l'OIT. Nous avons examiné des questions relatives à la liberté syndicale, au travail obligatoire, au travail des

enfants, à la discrimination, à l'inspection et à l'administration du travail, à la sécurité et à la santé au travail, ainsi qu'à la politique de l'emploi, mais aussi de nombreux autres sujets importants.

- 315.** Les discussions sur la convention n° 144 relative aux consultations tripartites ont été particulièrement intéressantes pour les membres employeurs. Les exemples de l'Espagne et du Togo nous ont rappelé qu'une consultation constructive ne se résume pas à une simple exigence procédurale : une véritable consultation efficace avec les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives contribue à garantir que les politiques de l'emploi et les réformes législatives tiennent compte des réalités du terrain et qu'elles sont donc davantage susceptibles d'aboutir à des résultats durables et largement approuvés.
- 316.** Les membres employeurs tiennent également à réaffirmer qu'il est important de veiller à ce que les commentaires de la commission d'experts restent axés sur le champ d'application et les prescriptions des conventions à l'examen. Au cours de cette session, y compris lors de la discussion concernant la Bosnie-Herzégovine sur la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948, la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 et la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, des préoccupations ont été exprimées au sujet des observations allant au-delà des obligations expressément énoncées dans les conventions en question. L'efficacité et la crédibilité du système de contrôle dépendent d'évaluations claires, prévisibles et équilibrées bien ancrées dans le texte et le champ d'application des conventions ratifiées.
- 317.** Les membres employeurs ont été encouragés par la participation généralement constructive des gouvernements tout au long de cette session. Nous saluons l'engagement continu des organisations nationales d'employeurs et de travailleurs, dont le point de vue est indispensable pour comprendre comment les conventions sont appliquées dans la pratique. Les conclusions adoptées par cette commission visent à guider les gouvernements afin qu'ils puissent améliorer ou consolider la situation et régler les problèmes de non-respect des obligations. En fin de compte, elles représentent une réussite s'il y a un véritable échange entre les gouvernements et leurs partenaires sociaux au niveau national.
- 318.** Cette session nous a donné une occasion importante de réfléchir sur l'avenir du système de contrôle, grâce à l'échange avec le président de la commission d'experts et le président du Comité de la liberté syndicale. À mesure que l'OIT poursuit ses efforts plus larges de réforme, notre objectif commun devrait être celui de disposer d'un système de contrôle transparent, efficace et équilibré, d'un système qui encourage le respect des obligations par un échange constructif, d'un système qui fait efficacement le lien entre contrôle, assistance technique et renforcement des capacités et, par-dessus tout, d'un système qui préserve la confiance aussi bien des gouvernements que des employeurs et des travailleurs.
- 319.** Les membres employeurs tiennent également à relever certaines difficultés concrètes rencontrées au cours de la session de cette année. En l'absence de certains gouvernements, la commission a dû réorganiser ses travaux à plusieurs reprises. De ce fait, certains jours, il a fallu examiner beaucoup de cas, ce qui a créé une pression supplémentaire et gêné les travaux de cette commission et de l'ensemble des délégués. Même si la commission a mené à bien ses travaux, ces situations méritent réflexion. Nous encourageons tous les mandants à réfléchir à la façon d'améliorer le travail en amont afin de garantir que les gouvernements qui figurent sur la liste préliminaire sont prêts à participer s'ils sont appelés à se présenter devant la commission.

320. Nous notons également avec consternation, ou inquiétude, qu'émerge une pratique consistant à demander une mise aux voix qui va à l'encontre de la pratique bien établie d'adoption des conclusions par consensus. Nous avons entendu de nombreux gouvernements qui décriaient cette pratique émergente et nous nous rallions à leur voix. Nous voulons croire que cela cessera, aujourd'hui ou demain, afin que nous puissions rétablir la crédibilité et l'intégrité de cette maison.
321. Cela étant dit, les membres employeurs sont satisfaits par les travaux accomplis à la session de la commission de cette année. Cette commission a démontré, comme elle le fait depuis 100 ans, que, même lorsque les points de vue divergent, un dialogue constructif reste possible. Sa valeur réside dans l'identification des difficultés, mais aussi dans la recherche d'un consensus sur la voie à suivre. Les membres employeurs restent déterminés à collaborer avec les gouvernements, les membres travailleurs et le Bureau pour renforcer la transparence, l'efficacité, l'équilibre, la pertinence et l'efficacité du système de contrôle des normes de l'OIT alors qu'il entame son deuxième siècle d'existence.
322. Je voudrais conclure en exprimant ma gratitude et ma reconnaissance au Département des normes internationales du travail qui, sous la direction avisée de Corinne Vargha, a permis le bon déroulement de cette session. Je pense à ceux qui sont assis ici, avec nous, dans cette salle et à ceux que nous ne voyons pas, mais qui travaillent sans relâche en coulisses, parfois jusqu'aux petites heures du matin, pour nous permettre d'en arriver là. J'inclus également celles et ceux qui chuchotent dans nos oreilles, parfois à un rythme qui nous fait sourire, mais qui, en fin de compte, veillent à ce que nous nous comprenions: nos interprètes.
323. Des remerciements particuliers vous sont également adressés, Madame la présidente, pour votre gestion remarquable, à la fois équitable et efficace, des travaux de la commission tout au long de cette session. Nous vous sommes reconnaissants pour votre leadership et les efforts que vous avez déployés et qui nous ont permis de mener à bien nos travaux sans heurts.
324. Je tiens également à remercier tous les membres du groupe des employeurs pour leur professionnalisme, leur dévouement et leur travail acharné tout au long de cette session, et je tiens en particulier à mentionner ceux qui ont contribué à la présentation des interventions des membres employeurs: Adewale Oyerinde, Annick Hellebuyck, Fernando Yllanes, Jackie van der Meulen, Juan Mailhos, Laura Gimenez, Lor Sok, Mark Birrell, Michael Congiu, Paul Noll et Tala Khoury. J'adresse mes sincères remerciements au Secrétariat de l'OIE, à Rita Yip, Shaina Mayers et Marina Wiebusch, ainsi qu'à nos collègues d'ACT/EMP, Nuno Biscaya et Maria-Angeles Palmi-Rieg, pour le soutien exceptionnel qu'ils nous ont apporté, avant et pendant la Conférence.
325. Enfin, nous remercions l'ensemble des gouvernements, des travailleurs et des employeurs dont la participation active a rendu les discussions de cette année à la fois constructives et productives. Mais plus particulièrement, je tiens à remercier mon amie Ann Vermorgen et son excellente équipe, dirigée par Paapa Danquah, pour leur collaboration efficace et leur engagement en faveur des intérêts de tous les partenaires sociaux. Ann a su prendre sans difficulté la relève de Tjalling Postma et succéder au chevronné Marc Leemans, ce qui a certainement contribué aux travaux de cette commission, et je tiens à saluer notre bonne relation de travail. Nous nous réjouissons de poursuivre notre collaboration afin de renforcer l'efficacité, la pertinence et l'impact du système de contrôle de l'OIT alors qu'il entame son deuxième siècle d'existence.
326. **Membres travailleurs:** Avec l'adoption du rapport général, nous parvenons au terme des travaux de notre commission pour la Conférence de cette année. Comme toujours, nos discussions ont été riches et nombre de questions ont été soulevées. Permettez-moi donc de

revenir sur ce que nous avons accompli et de me livrer à quelques réflexions sur notre rôle et nos travaux, en cette année du centenaire de la commission, avant de nous tourner vers l'avenir.

- 327.** Cette année, nous avons commencé par célébrer le centenaire de notre commission. Cela nous a permis de nous arrêter sur la façon dont nos discussions et conclusions conduisent à des progrès et à des changements sur le terrain, aussi bien en droit que dans la pratique, autrement dit, sur la façon dont nos travaux contribuent à améliorer la vie des travailleurs, à garantir des conditions équitables pour les employeurs et à offrir une certitude pour les gouvernements, dans notre lutte pour garantir la dignité humaine, la paix et la justice sociale dans le monde du travail. Les travaux de notre commission contribuent considérablement à la réalisation de la justice sociale. Nous devons donc toujours nous efforcer de parvenir à des conclusions qui nous poussent tous à faire mieux, à placer la barre plus haut plutôt qu'à nous livrer à un nivellement par le bas.
- 328.** Sans normes communes, ratifiées, mises en œuvre et dont l'application est contrôlée, les employeurs et les gouvernements ne sont pas soumis à des règles du jeu équitables lorsqu'il s'agit de respecter et d'honorer leurs obligations. Cette inégalité conduit à des tensions sociales et à une concurrence déloyale, à leurs dépens, et, particulièrement, au détriment des travailleurs, où qu'ils soient. Ces conclusions, que nous avons de nouveau pu adopter par consensus, ne sont ni une punition ni un outil politique. Elles sont l'émanation de notre mandat constitutionnel qui guide nos travaux, pour défendre les normes que nous avons adoptées, par consensus et volontairement, pour faire mieux.
- 329.** Les travaux de cette année ont été particulièrement difficiles parce que certains gouvernements n'ont pas pu se présenter devant la commission en temps et en heure. De ce fait, il est arrivé que des délégués travailleurs ne puissent participer à la discussion comme prévu, comme dans le cas de la Bosnie-Herzégovine, où le porte-parole des travailleurs a dû prêter sa voix à la déclaration des travailleurs du pays. Nous réaffirmons que tout pays figurant sur la liste préliminaire est susceptible d'être appelé à présenter son cas devant cette commission à la Conférence. Par conséquent, le mois de préavis devrait suffire pour que les gouvernements puissent arriver à Genève dès le premier jour et participer aux travaux de la commission. Le Bureau souhaitera peut-être voir comment l'expliquer au mieux aux gouvernements qui figurent sur cette liste.
- 330.** De plus, la composition d'un nombre important de délégations n'était pas conforme aux principes tripartites qui régissent l'OIT. Dans certains cas, nous n'avons entendu que la version du travailleur ou de l'employeur. Dans d'autres, comme l'Érythrée, ni l'une ni l'autre. Parfois, les gouvernements souhaitent choisir leurs organisations de travailleurs pour participer à la Conférence et non celles qui sont véritablement les plus représentatives. Cette évolution est préoccupante, car elle porte atteinte à l'indépendance et à l'autonomie des syndicats, en contrevenant aux principes de la liberté syndicale, et met clairement en péril la pleine participation des représentants légitimes des travailleurs aux travaux de notre commission. Malgré ces obstacles, les travaux de notre commission ont été menés efficacement, avec la participation de chacun de nos groupes. Cela est indispensable pour nos travaux et nous remercions tous les groupes pour leur implication.
- 331.** Certaines discussions ont été difficiles, ce qui est compréhensible en raison de la nature et des répercussions de certaines questions à l'examen. Si nous, nous parlons de normes, il ne s'agit pas seulement des moyens d'existence des personnes: c'est parfois d'une question de vie ou de mort. Par exemple, dans le cas du Bélarus, où des syndicalistes sont en prison ou en exil; en Russie, où plusieurs syndicats sont considérés comme indésirables et incriminés.

- 332.** Alors qu'elle participait à la discussion de la commission sur le cas du Panama concernant la convention n° 87, la Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI) – affiliée à la CSI et à la Confédération syndicale des travailleurs et travailleuses des Amériques (CSA) – a été informée de la perquisition de son siège. Nous souhaitons souligner que nous considérons ces événements comme une menace manifeste et un acte de représailles direct à l'encontre de dirigeants syndicaux panaméens qui participent officiellement aux travaux de notre commission. Ces événements confirment la gravité de la situation pour les syndicats au Panama, comme cela a été évoqué lors de l'examen de ce cas. En outre, nous exprimons notre crainte bien fondée de voir ces personnes faire l'objet de représailles à leur retour, compte tenu des antécédents d'arrestations arbitraires dans ce pays. Nous demandons l'intervention directe du Directeur général du BIT afin qu'il invite le gouvernement du Panama à adopter sans délai des mesures de protection qui garantissent la sécurité physique et juridique des dirigeants syndicaux, dès leur retour dans le pays.
- 333.** Au cours de nos travaux, nous avons évoqué l'augmentation du nombre de ratifications des normes internationales du travail. Il s'agit d'une tendance que nous devons continuer à encourager: adopter de nouvelles normes internationales du travail et appeler à une plus grande ratification des normes existantes. La promotion de la ratification des conventions de l'OIT, ainsi que leur mise en œuvre en droit et dans la pratique est, et doit rester, au cœur du mandat normatif de l'Organisation. L'établissement, la promotion et la ratification des normes internationales du travail et le contrôle de leur application revêtent une importance fondamentale pour l'OIT.
- 334.** C'est précisément la ratification de normes internationales du travail qui permet aux États Membres de bénéficier de l'ensemble des orientations de l'OIT sur la mise en œuvre des instruments ratifiés. Une évaluation préalable à la ratification, visant à identifier les lacunes de la législation et de la pratique nationales, ne devrait en aucun cas constituer un obstacle à la ratification. Au contraire, les États Membres devraient tirer pleinement parti du soutien apporté tout au long du processus de ratification d'une convention, ainsi que de l'ensemble des orientations, des ressources et de l'assistance fournis par le BIT dans ce cadre. Ils pourraient ainsi tirer pleinement avantage du soutien et des contrôles que le système offre aux États Membres.
- 335.** Nous devons souligner que, pour beaucoup, la ratification constitue une étape importante de la quête du développement social et économique, c'est-à-dire, la réalisation de la justice sociale. L'étape suivante est le système de contrôle. Nous devons veiller ensemble à ce que ce système fonctionne de manière efficace et efficiente. Nous saluons l'excellent travail accompli par la commission d'experts, qui nous permet de mener à bien notre propre mission. Nous entretenons avec elle une relation distincte mais complémentaire, qui renforce la crédibilité de notre travail. Comme nous l'avons déjà mentionné, nous avons mis en place un système de contrôle de la conformité et de responsabilisation fondé sur le dialogue, dont les outils sont destinés à aider ceux qui ont des lacunes à combler. De plus, le dialogue entre nos commissions est essentiel, en particulier en cette époque de changement.
- 336.** En ce qui concerne la modernisation du système de contrôle, nous continuerons à participer de manière constructive au dialogue, afin de garantir que le nouveau système de présentation de rapports permet à l'OIT et à son système de contrôle de remplir efficacement leur mandat.
- 337.** Au cours de nos discussions, nous avons beaucoup entendu parler des entreprises durables. Il convient de clarifier ce que recouvre ce concept. Pour les membres travailleurs, les entreprises durables sont celles qui s'acquittent sans faillir de leurs obligations de respecter tous les droits au travail et de créer des emplois décents, de préserver les moyens de

subsistance et de soutenir le redressement et la résilience. Elles doivent veiller à ne pas causer, encourager ou se rendre complices de violations en période de crise ou d'instabilité, que ce soit directement ou indirectement par le biais de leurs chaînes d'approvisionnement.

- 338.** Cela nous amène aux conclusions que nous avons adoptées cette année. Dans plusieurs cas, nous avons recommandé aux gouvernements qu'ils se prévalent de l'assistance technique du Bureau. On ne saurait sous-estimer le rôle de cette assistance technique. Elle doit prendre la forme considérée la plus appropriée pour s'assurer que nos conclusions et recommandations ont des effets concrets sur la vie des travailleurs ou des employeurs confrontés à des violations des droits prévus dans les conventions concernées. Alors que les normes et leurs objectifs ne donnent lieu à aucune discussion, les mécanismes pour les mettre en œuvre varient d'un contexte national à un autre et les gouvernements peuvent bénéficier des conseils du Bureau sur la manière de se conformer aux instruments ratifiés. Tout en reconnaissant que le Bureau dispose de moyens limités à l'heure actuelle, nous l'encourageons à utiliser ses outils au maximum de leurs possibilités, avec le soutien de tous les mandants.
- 339.** Nous avons également adopté deux conclusions en lien avec les deux séances spéciales que nous avons tenues. La situation, tant au Myanmar qu'au Bélarus, est grave et exige la plus grande attention ainsi qu'un suivi des conclusions que nous avons adoptées aujourd'hui. En ce qui concerne le Bélarus, nous souhaitons remercier l'Envoyé spécial pour sa participation aux discussions et insister sur son rôle essentiel dans ce processus. Nous saluons l'extension de son mandat jusqu'en novembre et espérons qu'il sera encore prolongé ultérieurement pour garantir que de nouvelles mesures seront prises en vue de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.
- 340.** Nous accueillons favorablement la déclaration de notre commission sur le centenaire de nos activités. Une fois encore, s'il est clair que des progrès ont été accomplis, il reste encore beaucoup à faire. Nous poursuivrons nos discussions sur nos méthodes de travail afin d'assurer l'efficacité de notre commission, en collaboration avec nos homologues employeurs.
- 341.** Enfin, permettez-moi maintenant d'adresser quelques mots de remerciements. Au nom des membres travailleurs, je tiens à adresser mes remerciements sincères à la présidente de notre commission, qui a dirigé les travaux avec un grand sérieux; au rapporteur, pour son travail assidu; et à l'ensemble du Secrétariat, pour son immense contribution. En particulier, je souhaiterais remercier la représentante du Secrétaire général, M^{me} Corinne Vargha, et ses adjoints, M. Horacio Guido et M. Tim De Meyer. Nous remercions également M^{me} Rosinda Silva et M. Carlos Magalhaes Tomé, les piliers de cette commission, et nous tenons tout particulièrement à saluer Carlos qui, au cours de toutes ses années, a veillé au bon fonctionnement de notre commission. C'était sa dernière commission et nous lui souhaitons tout le meilleur pour l'avenir. Nous remercions également les interprètes et l'équipe technique, et je salue mon homologue employeur, M. Kaizer Moyane, et ses collègues. Nous leur adressons nos condoléances à la suite du décès de l'ancien porte-parole du groupe des employeurs, Alfred Wisskirchen.
- 342.** Naturellement, je souhaite également remercier les membres de mon groupe pour leur participation active et leur solidarité. Je tiens tout particulièrement à remercier ceux qui ont accepté d'être mes porte-parole: Marta, Nina, Mikyung, Alejandra, Tjalling, Jocelyne, Stephen et Souleymane. Merci également à nos collègues de la Confédération des syndicats chrétiens (CSC) et de la CSI, pour leur contribution solide et professionnelle et leurs conseils, ainsi qu'à nos collègues du Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) pour leur soutien.

- 343. Membre gouvernementale de Chypre, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres:** J'ai l'honneur de m'exprimer au nom de l'Union européenne et de ses États membres. L'Albanie, la Macédoine du Nord, le Monténégro et l'Ukraine, pays candidats, la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange et membre de l'Espace économique européen, et le Royaume-Uni, souscrivent à cette déclaration.
- 344.** Nous souhaiterions commencer par vous remercier chaleureusement, Madame la présidente, pour avoir dirigé les discussions de façon expérimentée, calme et efficace, ainsi que pour votre très bonne gestion du temps. Nous adressons également nos remerciements chaleureux aux vice-présidents et au Rapporteur pour leur esprit constructif, leurs contributions et leur efficacité, ainsi qu'à M^{me} Corinne Vargha, représentante du Secrétaire général, et son équipe pour leur appui dévoué et leurs conseils au fil des séances. Enfin, et c'est loin d'être le moins important, nous souhaitons remercier les interprètes et les traducteurs.
- 345.** Nous saluons les discussions ainsi que l'approche positive et la participation des mandants à cette occasion. Cependant, nous regrettons qu'une fois de plus, toutes les conclusions n'aient pas pu être adoptées par consensus, ce qui rompt avec la pratique établie de longue date de notre commission. Un gouvernement a insisté pour que les conclusions concernant son cas soient mises aux voix pour la troisième fois. Par ailleurs, nous prenons note que, conformément au document D.1 sur les méthodes de travail de la commission, les discussions des cas individuels devaient être organisées de manière à ce que les «cas faisant l'objet d'une double note de bas de page» soient regroupés et examinés en premier. Nous regrettons qu'un gouvernement n'ait pas été en mesure de nous rejoindre pour dialoguer avec la commission comme prévu.
- 346.** Néanmoins, nous sommes satisfaits d'être une fois de plus parvenus à des conclusions concrètes lors de cette session qui a marqué le centenaire de la commission. Ces conclusions fourniront des orientations sur la voie à suivre pour mettre efficacement en œuvre les normes internationales du travail, en droit comme dans la pratique.
- 347.** Nous saluons le travail considérable accompli par le personnel et le Bureau qui a permis que tous les cas inscrits à l'ordre du jour soient examinés cette année. Nous souhaitons souligner combien il est important que les pays de la liste finale répondent rapidement à l'invitation à se présenter devant notre commission pour discuter dans un cadre tripartite. Cela est essentiel à l'efficacité et la bonne marche de notre travail.
- 348.** Nous sommes fermement convaincus de l'importance fondamentale que revêtent les normes internationales du travail, leur ratification et le contrôle efficace, indépendant et faisant autorité de leur application. Nous partageons l'avis selon lequel les droits de l'homme, y compris les droits au travail, sont indispensables aux relations entre les peuples et les nations. La commission est un pilier essentiel du système de contrôle de l'OIT et incarne les valeurs fondamentales de l'Organisation, fondées sur le dialogue social et le tripartisme. Elle permet à toutes les parties prenantes d'examiner l'application des conventions de l'OIT de manière constructive, respectueuse et tripartite.
- 349.** Nous apprécions grandement l'analyse et l'expertise de la commission d'experts, qui constituent une base solide pour les travaux de notre commission. Nous apprécions et continuons à faire confiance aux orientations de la commission d'experts, qui sont essentielles à la mise en œuvre des normes internationales du travail. Nous réaffirmons notre engagement résolu en faveur de son indépendance, objectivité et impartialité.

- 350.** Nous nous réjouissons que la commission d'experts continue d'approfondir sa collaboration avec les organes conventionnels des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Cette collaboration est cruciale pour renforcer la mise en œuvre effective des droits de l'homme, y compris les droits au travail, et elle doit enrichir l'initiative ONU 80. Elle offre des possibilités de synergie et de rationalisation du travail lié à l'établissement des rapports, tout en respectant les mandats autonomes de tous les organes.
- 351.** Nous accordons une grande importance à l'Étude d'ensemble de la commission d'experts. Nous ne pouvons que reconnaître, avec tristesse, combien l'Étude de cette année intitulée «L'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience» est opportune dans le contexte actuel, qui est marqué par des crises à la fois multidimensionnelles et interdépendantes. Elle nous rappelle que le mandat de l'OIT, fondé sur le principe selon lequel une paix universelle et durable ne peut être atteinte que par la justice sociale, conserve toute son actualité. L'Étude d'ensemble montre comment les politiques de l'emploi visant à promouvoir un emploi librement choisi et un travail décent peuvent contribuer à prévenir ou à atténuer les crises et à permettre une reprise créatrice d'emplois. Elle nous rappelle également que les mécanismes de dialogue social constituent le fondement d'une reprise et d'une résilience inclusives et durables.
- 352.** Ce centenaire nous a permis de mettre en lumière la contribution significative apportée par le système de contrôle de l'OIT à la promotion de la justice sociale et du travail décent. Pour l'avenir, nous souhaitons réaffirmer notre ferme volonté de soutenir et de renforcer ce système. Nous restons convaincus qu'il s'agit de l'un des exemples les plus complets et précieux d'un ordre multilatéral fondé sur des règles. Les discussions et les conclusions de notre commission demeurent le meilleur moyen d'améliorer la mise en œuvre des normes internationales du travail. Nous nous réjouissons à l'idée d'un engagement constructif avec le Bureau et les mandants tripartites pour assurer le suivi des conclusions de la commission.
- 353. Présidente:** Je tiens à exprimer ma gratitude et à adresser mes plus sincères remerciements à chacun d'entre vous pour votre soutien, votre dévouement et votre engagement. Ce fut un honneur pour moi et pour mon pays, la République du Paraguay, d'assumer, cette année, la responsabilité de présider la Commission de l'application des normes de la Conférence.
- 354.** Je tiens à vous remercier pour le travail acharné que vous avez accompli. Ensemble, en privilégiant toujours le dialogue tripartite et animés d'un esprit constructif, nous avons mené à bien notre mandat. J'ai en outre eu l'honneur de diriger les travaux de la commission alors qu'elle célèbre son centenaire. Je suis fière des résultats obtenus à l'occasion du centenaire de l'engagement de la commission en faveur de la justice sociale. Cela met une fois de plus en évidence son rôle fondamental dans la promotion des normes du travail fondée sur un dialogue constructif, ainsi que la volonté collective de réaliser des progrès concrets en faveur des travailleurs et des employeurs du monde entier.
- 355.** Je tiens également à remercier les deux vice-présidents, M^{me} Ann Vermorgen et M. Kaizer Moyane, pour l'esprit constructif qui a régné entre nous tout au long de la réunion. Je remercie aussi notre rapporteur, M. Iftekhar, ainsi que vous tous. Enfin, je tiens à remercier toute l'équipe du Secrétariat du BIT, en particulier M^{me} Corinne Vargha, la représentante du Secrétaire général, M. Horacio Guido et M. Tim De Meyer et, bien sûr, M^{me} Rosinda Silva, sans oublier deux personnes très spéciales qui m'ont beaucoup aidée, M^{me} Isabelle Dye et M. Carlos Magalhaes Tomé, dont c'est la dernière Conférence. Nous remercions également tout particulièrement les interprètes et toutes les personnes qui ont œuvré en coulisses pour que cette Conférence et cette commission soient un succès.

- 356.** Je tenais à vous dire que dimanche, un collègue, un membre travailleur du Paraguay, a eu un problème de santé. Il doit subir une intervention chirurgicale, ce qui m'a amené à réfléchir au rôle de la commission et aux similitudes de cette dernière avec le corps humain. J'ai réfléchi et j'ai établi des parallèles: je me suis dit que le Conseil d'administration pourrait être le cerveau de ce corps humain – celui qui pense, qui calcule, qui organise – et la Commission de l'application des normes en serait le cœur. Nous, les gouvernements, nous pourrions être le sang – qui circule, se déplace, s'écoule dans tout le corps. Les travailleurs assureraient la défense du corps: ce seraient les globules blancs, qui sont là, bien sûr, pour le défendre, le faire travailler, fonctionner. Les employeurs seraient les globules rouges qui transportent l'oxygène, le travail décent, assurent la coordination. Mais aucun d'entre nous ne peut travailler seul. Nous devons travailler tous ensemble et donc, tant que cette commission continuera de fonctionner, je pense que notre corps sera sain et bien articulé, et que nous pourrions œuvrer en faveur de la justice sociale.

Genève, 12 juin 2026

(Signé) M^{me} Verónica López
Présidente

M. G.M. Iftekhar
Rapporteur

Annexe I

Conférence internationale du Travail
114^e session, Genève, 2026

► CAN/D.1

Commission de l'application des normes

Date: 30 avril 2026

► Travaux de la commission

I. Travaux de la commission

1. Le présent document contient des informations sur la manière dont la Commission de l'application des normes (la commission) effectue ses travaux. Il est soumis pour adoption à la commission lorsqu'elle commence ses travaux à chaque session de la Conférence ¹. Il reflète les résultats des discussions et des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu, depuis 2002, concernant les méthodes de travail de la commission, y compris sur les questions suivantes: l'élaboration de la liste des cas individuels et les modalités de leur discussion par la commission, la préparation et l'adoption des conclusions relatives aux cas individuels, la gestion du temps et des temps de parole, l'organisation de la discussion des cas de manquements aux obligations de faire rapport, et le respect des règles parlementaires de la bienséance.
2. Ce document tient compte des résultats des dernières consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission qui ont eu lieu le 13 avril 2026. Ces consultations ont permis de confirmer les pratiques établies précédemment y compris certains des ajustements mis en place pour répondre aux circonstances exceptionnelles de la pandémie de COVID-19 et qui ont été considérés comme contribuant au bon déroulement des travaux de la commission.

II. Mandat et composition de la commission, procédure de vote et rapport à la Conférence

3. Conformément à son mandat défini par l'article 10, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, la commission est chargée d'examiner:
 - a) le respect par les Membres de leurs obligations de communiquer des informations et des rapports en vertu des articles 19, 22, 23 et 35 de la Constitution;

¹ Depuis 2010, ce document est annexé au rapport général de la commission.

- b) les cas individuels relatifs aux mesures prises par les Membres pour donner effet aux conventions auxquelles ils sont parties;
 - c) la législation et la pratique des Membres relatives à des conventions auxquelles ils ne sont pas parties et à des recommandations choisies par le Conseil d'administration (étude d'ensemble).
4. Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du Règlement, la commission examine en outre des rapports transmis par le Conseil d'administration à la Conférence en vue de leur examen par la commission.
 5. Conformément à l'article 10, paragraphe 3, du Règlement, aucune résolution ne peut être soumise à la Commission de l'application des normes au titre de l'article 41.
 6. Conformément à l'article 10, paragraphe 4, du Règlement, la commission présente un rapport à la Conférence. Depuis 2007, en réponse aux souhaits exprimés par les mandants de l'OIT, le rapport de la commission est publié à la fois dans le *Compte rendu des travaux de la Conférence* et dans une publication séparée, afin d'améliorer la visibilité des travaux de la commission.
 7. Les questions relatives à la composition de la commission, au droit de participer à ses travaux et à la procédure de vote sont régies par le règlement des commissions de la Conférence figurant à la Partie 4 du Règlement de la Conférence.
 8. Chaque année, la commission procède à l'élection de son bureau: présidence, vice-présidence et rapporteur(e).

III. Documents de travail

A. Rapport de la commission d'experts

9. Le document de travail de base de la commission est le rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (rapport III (parties A et B)), qui est publié en deux volumes.
10. Le rapport III (partie A) comporte le rapport général de la commission d'experts (première partie) ainsi que les observations de la commission concernant l'envoi des rapports, l'application des conventions ratifiées et l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes des États Membres (deuxième partie). Au début du rapport figure un index des commentaires par convention et par pays. Outre les observations contenues dans son rapport, la commission d'experts a formulé, comme les années précédentes, des demandes directes qui sont adressées en son nom, par le Bureau, aux gouvernements concernés ².
11. Le rapport III (partie B) contient l'étude d'ensemble établie par la commission d'experts sur un groupe de conventions et recommandations décidé par le Conseil d'administration.

B. Résumés des rapports

12. À sa 267^e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification des dispositions concernant la présentation par

² Voir le [paragraphe 60](#) du rapport général de la commission d'experts, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, rapport III (partie A), Conférence internationale du Travail, 114^e session, 2026. Une liste des demandes directes figure à l'annexe VII du rapport.

le Directeur général à la Conférence de résumés des rapports fournis par les gouvernements au titre des articles 19, 22 et 35 de la Constitution ³. Les personnes désirant consulter les rapports ou en obtenir des copies peuvent s'adresser au secrétariat de la commission.

C. Autres informations

13. Au cours des travaux de la commission, le secrétariat établit des documents (désignés par l'appellation «documents D») qui sont mis à disposition ⁴ sur la [page Web](#) de la commission et concernent:
 - a) les informations sur les rapports et informations parvenus au Bureau international du Travail depuis la dernière réunion de la commission d'experts. Sur la base de ces informations, est établie la liste des gouvernements invités à fournir des informations à la Commission de la Conférence suite à des manquements graves à leurs obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes ⁵;
 - b) les informations écrites fournies par les gouvernements à la Commission de la Conférence en réponse aux observations de la commission d'experts lorsque ces gouvernements figurent sur la liste préliminaire des cas ou sur la liste des cas individuels adoptée par la Commission de la Conférence ⁶;
 - c) les informations écrites fournies par les gouvernements qui ont été invités à fournir des informations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes pendant des périodes déterminées ⁷;
 - d) les informations écrites fournies par les délégués pour la discussion générale ⁸.

IV. Discussion générale

14. Conformément à sa pratique habituelle, la commission commencera ses travaux par un examen de ses méthodes de travail sur la base du présent document. Elle engagera ensuite une discussion sur les questions générales se rapportant à l'application des conventions et des recommandations et sur la manière dont les États Membres s'acquittent de leurs obligations normatives en vertu de la Constitution de l'OIT, essentiellement fondée sur le rapport général de la commission d'experts. Cette année, une partie de la discussion générale sera consacrée à la commémoration du centenaire de la Commission⁹.
15. Lors des consultations tripartites informelles de mars 2024, il a été décidé de maintenir la pratique visant à permettre aux délégués de présenter également des informations écrites. Les informations reçues avant la séance concernée seront publiées au plus vite, dans la mesure du possible traduites dans les trois langues, et intégrées dans le rapport final de la commission ¹⁰. Il a également été décidé que, pour orienter les orateurs, les limites de temps

³ Voir le rapport de la commission d'experts, rapport III (partie A), annexes I, II, IV, V et VI; et rapport III (partie B), annexe II.

⁴ Les documents D seront uniquement disponibles en ligne sur la page Web de la commission.

⁵ Voir ci-dessous la partie V.

⁶ Voir ci-dessous la partie VI (soumission d'informations).

⁷ Voir ci-dessous la partie V.

⁸ Voir ci-dessous la partie IV.

⁹ Lors des consultations tripartites informelles d'avril 2026, il a été proposé de dédier un segment de 60 minutes de la discussion générale à la commémoration du centenaire de la Commission. Ce temps dédié permettra aux mandants de réaffirmer leur engagement à l'égard de la commission et de réfléchir aux progrès accomplis dans le contexte de ses travaux.

¹⁰ Le rapport de la commission fera la distinction entre les informations écrites et les informations partagées oralement.

de parole pourraient être suggérées et qu'elles se baseraient sur celles fixées pour la discussion de l'étude d'ensemble.

16. La commission poursuivra ses travaux par une discussion de l'Étude d'ensemble intitulée *L'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience*. Cette étude porte sur la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017 ¹¹.
17. Les consultations tripartites informelles d'avril 2026 ont confirmé le temps alloué à la discussion de l'étude d'ensemble, qui ne devrait pas dépasser quatre heures, ainsi que les temps de parole pour les observations initiales des porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs ainsi que pour les groupes gouvernementaux, qui avaient été augmentés en 2024 ¹².

V. Cas de manquements graves aux obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes

18. Les gouvernements sont invités à fournir des informations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes pendant des périodes déterminées. Ces cas sont traités au cours d'une séance de la commission spécialement prévue à cet effet. Les gouvernements qui soumettent les informations ou les rapports demandés avant cette séance ne seront pas appelés à se présenter devant la commission. Les discussions de la commission, y compris les explications fournies par les gouvernements concernés sur les difficultés rencontrées, et les conclusions de la commission adoptées pour chacun des critères énoncés ci-dessous, sont reflétées dans le rapport de la commission.
19. Les gouvernements concernés qui le souhaitent peuvent communiquer des informations écrites sur ces manquements une semaine avant la date de la séance spéciale, soit **le mardi 26 mai 2026**. Ces informations seront publiées dans les trois langues avant la séance ¹³.
20. Lors de la séance, les gouvernements concernés pourront, s'ils le souhaitent, présenter des informations concernant des faits nouveaux, et les porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs présenteront leurs remarques à ce sujet.
21. Il y a lieu de rappeler que la commission détermine les cas de manquements graves en fonction des critères suivants ¹⁴:
 - aucun rapport sur les conventions ratifiées n'a été fourni au cours des deux dernières années ou plus;
 - les premiers rapports sur des conventions ratifiées n'ont pas été fournis depuis au moins deux ans;

¹¹ Il convient de rappeler que le sujet des études d'ensemble a été aligné sur les objectifs stratégiques qui sont examinés dans le cadre des discussions récurrentes en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022.

¹² Voir-ci-dessous la partie IX.

¹³ Cette pratique a été introduite en 2021. Les consultations tripartites informelles réalisées depuis lors ont confirmé l'importance de maintenir cette pratique qui est évaluée positivement.

¹⁴ Ces critères ont été examinés pour la dernière fois par la commission en 1980 (voir *Compte rendu provisoire*, n° 37, Conférence internationale du Travail, 66^e session (1980), paragr. 30).

- aucun rapport demandé au titre de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution sur des conventions non ratifiées ou des recommandations n'a été fourni au cours des cinq dernières années;
 - il n'a été fourni aucune information indiquant que des mesures ont été prises en vue de la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés lors des sept dernières sessions de la Conférence en application de l'article 19 de la Constitution ¹⁵;
 - il n'a pas été reçu d'informations concernant la totalité ou la majorité des observations ou des demandes directes formulées par la commission d'experts, au sujet desquelles une réponse avait été demandée pour la période considérée;
 - le gouvernement n'a pas, au cours des trois dernières années, indiqué les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ont été communiquées copies des rapports et informations adressés au Bureau.
- 22.** À ses 88^e et 89^e sessions (2017 et 2018), la commission d'experts a décidé d'instituer une nouvelle pratique consistant à lancer des «appels urgents» sur des cas correspondant à certains critères de manquements graves aux obligations d'envoyer des rapports ¹⁶. Il s'agit également d'attirer l'attention de la Commission de la Conférence sur ces cas afin que les gouvernements puissent être invités à se présenter devant celle-ci. Ainsi, à sa session de novembre-décembre 2025, la commission d'experts a adressé des appels urgents à 7 pays qui n'avaient pas envoyé les premiers rapports demandés depuis trois ans ou plus ¹⁷. Les pays auxquels des appels urgents ont été adressés seront invités à fournir des informations à la commission lors de l'examen des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport¹⁸.

VI. Cas individuels

- 23.** La commission examine un certain nombre de cas relatifs à l'application des conventions ratifiées. Ces cas dits «cas individuels» sont sélectionnés sur la base des observations publiées dans le rapport de la commission d'experts.

Liste préliminaire

- 24.** Depuis 2006, une liste préliminaire des cas individuels concernant l'application des conventions ratifiées qui pourraient être examinés par la commission est préalablement envoyée aux gouvernements. Depuis 2015, cette liste est mise à disposition trente jours avant l'ouverture de la session de la Conférence. La liste préliminaire répond au souhait des gouvernements d'être

¹⁵ La période considérée commence à la 100^e session (2011) et s'achève à la 112^e session (2024), sachant que la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 97^e (2008), 98^e (2009), 102^e (2013), 107^e (2018), 109^e (2021) et 110^e (2022) sessions.

¹⁶ Voir les paragraphes 9 et 10 du rapport général de la commission d'experts, rapport III (partie A), Conférence internationale du Travail, 107^e session, 2018.

¹⁷ Voir le paragraphe 45 du rapport général et les commentaires «généraux», section I de la partie II du rapport général de la commission d'experts, rapport III (partie A).

¹⁸ À la lumière de la décision du Conseil d'administration visant à rationaliser la présentation de rapports sur les conventions ratifiées au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT par la mise en place progressive de rapports thématiques, et compte tenu en particulier des mesures transitoires applicables en 2026, la commission d'experts a décidé, lors de sa dernière session, de suspendre en 2025 la pratique des appels urgents, sauf pour les premiers rapports (paragraphe 14 du rapport général de la commission d'experts).

informés le plus tôt possible afin d'être en mesure de mieux se préparer à une éventuelle intervention devant la commission. Cette liste ne doit en aucun cas être considérée comme définitive, dans la mesure où l'adoption de la liste finale est une prérogative exclusive de la Commission de la Conférence. Depuis 2019, les gouvernements apparaissant sur la liste préliminaire des cas ont l'opportunité de fournir, s'ils le souhaitent, des informations écrites à la commission¹⁹. Ces informations communiquées, sur une base purement volontaire, ne devraient concerner que des développements récents non examinés par la commission d'experts. Elles doivent être transmises dans au moins l'une des trois langues de travail du Bureau au plus tard **deux semaines avant le début de l'ouverture de la session de la Conférence**²⁰ et, dans la mesure du possible, ne pas dépasser 2 000 mots. Un [modèle](#) spécialement conçu aux fins de la présentation de ces informations est disponible sur la page Web de la commission.

Établissement de la liste des cas

25. La liste des cas individuels est soumise à la commission pour adoption, après que les groupes des employeurs et des travailleurs se sont réunis pour la discuter et l'adopter. Dans le cadre des consultations tripartites informelles d'avril 2026, il a été confirmé que la liste finale pourrait être adoptée lors de la première séance de la session de la commission, qui se tiendra le lundi 1^{er} juin 2026, après-midi.
26. Les critères de sélection des cas, tels que révisés en 2015, devraient tenir compte, de manière équilibrée, des éléments suivants:

- la nature des commentaires de la commission d'experts, en particulier l'existence d'une note de bas de page;
- la qualité et la portée des réponses fournies par le gouvernement ou l'absence de réponse de la part de celui-ci;
- la gravité et la persistance des manquements dans l'application de la convention;
- l'urgence de la situation considérée;
- les commentaires reçus des organisations d'employeurs et de travailleurs;
- la nature particulière de la situation (si elle soulève une question non discutée à ce jour ou si le cas présente un point de vue intéressant permettant de résoudre des problèmes d'application);
- les débats et les conclusions de la Commission de la Conférence lors des précédentes sessions, et en particulier l'existence d'un paragraphe spécial;
- la probabilité que des discussions sur le cas auront un impact tangible;
- l'équilibre entre les conventions fondamentales, les conventions relatives à la gouvernance et les conventions techniques;
- l'équilibre géographique; et
- l'équilibre entre pays développés et pays en développement

27. De plus, il est possible d'examiner un cas de progrès, comme cela s'est fait en 2006, 2007, 2008 et 2013²¹.

¹⁹ Cette pratique a été instituée suite aux consultations tripartites informelles de mars 2019.

²⁰ Soit avant le lundi 18 mai 2026.

²¹ Voir les [paragraphe 73 à 79](#) du rapport général de la commission d'experts. Les critères définis par la commission d'experts pour identifier les cas de progrès sont également reproduits à l'annexe II du présent document.

28. Depuis 2007, il est habituel, suite à l'adoption de la liste des cas individuels, que les vice-présidents employeur et travailleur tiennent une réunion d'information informelle à l'intention des gouvernements pour expliquer les critères de sélection des cas individuels.

Inscription automatique

29. Depuis 2010, les cas inclus dans la liste finale sont automatiquement inscrits par le Bureau sur la base d'un système de rotation fondé sur l'ordre alphabétique français des noms des pays concernés. La formule «A+5» a été choisie afin d'assurer une véritable rotation des pays figurant sur la liste. Cette année, l'inscription commencera avec les pays dont le nom commence par la lettre «X». Les cas seront divisés en deux groupes: le premier groupe de cas inscrits suivant l'ordre alphabétique susmentionné sera composé des cas dans lesquels la commission d'experts a prié le gouvernement de fournir des informations détaillées à la Conférence, communément appelés «cas faisant l'objet d'une double note de bas de page»²²; ensuite, le Bureau inscrira le deuxième groupe, qui sera constitué des autres cas figurant sur la liste finale, conformément à l'ordre alphabétique susmentionné. Le Bureau pourra ajuster cette pratique de planification en tenant compte de la complexité des cas de manière à assurer une certaine prévisibilité pour les gouvernements et les partenaires sociaux des pays concernés²³.
30. Des informations sur le programme de travail de la commission et la date à laquelle les cas pourront être discutés sont diffusées:
- a) dans le *Bulletin quotidien* et sur la [page Web](#) de la commission;
 - b) dans un document D contenant la liste des cas individuels et le programme de travail pour leur examen, qui sera mis à la disposition de la commission dès que possible après l'adoption de la liste des cas²⁴.

Soumission d'informations

31. Avant d'être entendus par la commission, les gouvernements peuvent soumettre des informations écrites dont, le cas échéant, un résumé peut être établi par le Bureau et communiqué à la commission²⁵. Ces informations écrites doivent être fournies au Bureau au moins deux jours avant la discussion du cas. Elles ont pour objet de compléter l'intervention orale faite par le représentant gouvernemental du pays concerné. Elles ne devront pas reproduire les informations contenues dans les déclarations orales ni aucune autre information déjà fournie par le gouvernement. Ces informations écrites ne doivent pas dépasser cinq pages.

Adoption des conclusions

32. Les conclusions relatives aux cas individuels sont proposées par les vice-présidents et soumis par le/la président(e) de la commission pour adoption. Les conclusions doivent prendre en considération les points soulevés pendant la discussion et les informations écrites fournies par le gouvernement. Les conclusions devraient être brèves et claires et préciser l'action attendue

²² Voir le [paragraphe 70](#) du rapport général de la commission d'experts. Les pays concernés sont: l'Erythrée pour la convention n° 29, la Fédération de Russie pour la convention n° 87, et le Mali pour la convention n° 182.

²³ Les participants aux consultations tripartites d'avril 2025 ont noté que les ajustements apportés à la planification de l'examen des cas avaient été utiles et permis une bonne gestion du temps, soulignant l'importance que la discussion d'un cas individuel se termine le jour où elle commence.

²⁴ Depuis 2010, ce document D est annexé au rapport général de la commission.

²⁵ Voir ci-dessus la partie III C.

des gouvernements. Elles peuvent également inclure une référence à l'assistance technique devant être fournie par le Bureau. Elles devraient être l'expression de recommandations consensuelles. Les divergences d'opinions peuvent être reflétées dans le compte rendu des travaux de la commission.

33. Les conclusions relatives à tous les cas individuels examinés sont adoptées à des séances spécialement prévues à cet effet, à la fin de la session de la commission. Les projets de conclusions sont transmis à une personne désignée par le gouvernement concerné deux heures avant l'adoption du texte ²⁶. Pendant la séance, les conclusions sont visibles sur écran. Les représentants gouvernementaux peuvent prendre la parole après que le/la président(e) a annoncé l'adoption des conclusions.
34. Conformément à la décision de la commission de 1980 ²⁷, la première partie de son rapport contiendra une section intitulée «Application des conventions ratifiées», dans laquelle la commission attire l'attention de la Conférence sur: i) les cas de progrès dans lesquels les gouvernements ont modifié leur législation et leur pratique afin d'éliminer les divergences antérieurement discutées par la commission; ii) certains cas spéciaux mentionnés dans des paragraphes spéciaux du rapport; et iii) les cas de manquements graves à l'application des conventions ratifiées dont la commission a discuté précédemment et qui persistent depuis plusieurs années, y compris les «appels urgents» ²⁸.

VII. Participation aux travaux de la commission

35. Si, en dépit des invitations répétées de la commission, un gouvernement ne prend pas part à la discussion concernant son pays, les mesures suivantes seront appliquées, conformément à la décision prise par la commission à la 73^e session de la Conférence (1987), telle que révisée à la 97^e session de la Conférence (2008) ²⁹, et il en sera fait mention dans la partie correspondante du rapport de la commission:
 - Conformément à la pratique habituelle, la commission, après avoir adopté la liste des cas au sujet desquels les gouvernements pourront être invités à lui fournir des informations, adressera une invitation écrite aux gouvernements des pays concernés, lesquels seront mentionnés dans le *Bulletin quotidien*. Ces informations apparaissent également sur la page Web de la commission.
 - Trois jours avant la fin de la discussion des cas individuels, le/la président(e) de la commission pourra demander au Greffier de la Conférence d'annoncer quotidiennement les noms des pays dont les représentants n'auront pas encore répondu à l'invitation, en les priant instamment de le faire au plus tôt.
 - Le dernier jour de la discussion des cas individuels, la commission examinera les cas pour lesquels les gouvernements n'auront pas répondu à l'invitation. Étant donné l'importance du mandat confié à la commission en 1926, qui est d'offrir un forum tripartite de dialogue sur des questions non résolues relatives à l'application de conventions internationales du travail ratifiées, le refus d'un gouvernement de participer aux travaux de la commission est

²⁶ Les deux séances dédiées à l'adoption des conclusions des cas individuels sont prévues pour le mercredi 10 juin, après-midi, et le jeudi 11 juin, matin.

²⁷ Voir ci-dessus la note de bas de page 13.

²⁸ Voir la section V.

²⁹ Voir *Compte rendu provisoire*, n° 24, Conférence internationale du Travail, 73^e session (1987), paragr. 33; et *Compte rendu provisoire*, n° 19, Conférence internationale du Travail, 97^e session (2008), paragr. 174.

un sérieux obstacle à la réalisation des objectifs fondamentaux de l'Organisation internationale du Travail. Pour cette raison, la commission pourra examiner quant au fond les cas relatifs à des gouvernements inscrits et présents à la Conférence mais qui auront choisi de ne pas se présenter devant elle. Il sera rendu compte des discussions qui auront lieu sur de tels cas dans la partie appropriée du rapport portant à la fois sur les cas individuels et sur la participation aux travaux de la commission. Pour ce qui est des cas concernant des gouvernements qui n'ont pas accrédités de délégation à la Conférence, la commission ne les examinera pas quant au fond mais soulignera dans le rapport l'importance des questions qu'ils soulèvent³⁰. Dans un cas comme dans l'autre, il sera veillé à mettre l'accent sur les mesures à prendre pour renouer le dialogue.

VIII. Procès-verbaux verbatim

- 36.** Dans le cadre des consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission de novembre 2018 et mars 2019, il a été décidé que la discussion générale, la discussion de l'étude d'ensemble, ainsi que la discussion des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes et la discussion des cas individuels, seront reproduites sous forme de verbatim. Chaque intervention sera reproduite in extenso dans la langue de travail dans laquelle elle aura été prononcée ou, à défaut, dans celle choisie par le gouvernement – anglais, espagnol ou français – et les projets de procès-verbaux verbatim seront disponibles en ligne sur la page Web de la commission³¹. Selon la pratique de la commission, des amendements aux projets de procès-verbaux verbatim des séances précédentes peuvent être acceptés avant leur adoption par la commission³². Le délai dont disposeront les délégué(e)s pour soumettre des amendements sera clairement annoncé par le/la président(e) de la commission lorsque les projets de procès-verbaux verbatim seront disponibles. Les amendements devront apparaître clairement dans le document concerné et soumis par voie électronique³³. Afin d'éviter tout retard dans l'élaboration du rapport de la commission, aucun amendement ne sera accepté après l'approbation des procès-verbaux. Dans la mesure où les discussions sont reproduites in extenso sous forme de projets de procès-verbaux verbatim, les amendements se limiteront exclusivement à l'élimination des erreurs de transcription.
- 37.** S'agissant de l'organisation du rapport de la commission, la première partie contiendra le procès-verbal verbatim de la discussion générale, le résultat des discussions de l'étude d'ensemble, les conclusions adoptées à l'issue de l'examen des cas «automatiques» et de l'examen des cas «individuels» – y compris, le cas échéant, les paragraphes spéciaux –, ainsi que le procès-verbal verbatim de la discussion concernant l'adoption du rapport et les

³⁰ Si un gouvernement n'est pas accrédité ou inscrit à la Conférence, la commission n'examinera pas le cas le concernant quant au fond, mais soulignera dans son rapport l'importance des questions soulevées par celui-ci. Il a été estimé qu'aucun pays ne devrait considérer que le fait d'être inscrit sur la liste préliminaire des cas individuels le dispense de se faire accréditer à la Conférence. Si un pays figurant sur la liste préliminaire s'inscrit après que la liste finale a été approuvée, il devrait être invité à fournir des explications (voir *Compte rendu provisoire*, n° 18, Conférence internationale du Travail, 100^e session (2011), partie I/59).

³¹ Ces nouvelles modalités ont été adoptées lors des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu en mars 2016. Les délégués qui interviendront dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français pourront indiquer au secrétariat dans laquelle de ces trois langues de travail leur intervention devra figurer dans le projet de procès-verbal.

³² Voir également l'article 30, paragraphe 3, du [Règlement de la Conférence internationale du Travail](#).

³³ Pour de plus amples précisions concernant la procédure de soumission des amendements aux projets de procès-verbaux, voir l'annexe III ou contacter le secrétariat.

remarques finales. Cette première partie du rapport sera produite sous forme de document consolidé traduit dans les trois langues pour adoption par la Conférence en séance plénière.

38. La deuxième partie du rapport de la commission se composera des procès-verbaux verbatim trilingues (en patchwork) de la discussion de l'étude d'ensemble, de la discussion des cas «automatiques» et de la discussion des cas «individuels». Ces procès-verbaux verbatim seront disponibles en ligne sur la page Web de la commission au fur et à mesure de leur adoption. La deuxième partie du rapport de la commission sera soumise pour adoption à la Conférence en séance plénière uniquement sous forme électronique.
39. Le rapport complet (première et deuxième parties) traduit dans les trois langues sera disponible en ligne trente jours après son adoption par la Conférence en séance plénière.

IX. Gestion du temps

40. Tout sera mis en œuvre pour que les séances commencent à l'heure et que le programme soit respecté. Lors des consultations tripartites informelles d'avril 2026, il a été décidé de conserver les temps de parole établis en 2024. Ces temps de parole sont les suivants.
 - Pour la discussion des cas individuels:
 - quinze minutes pour le gouvernement dont le cas est examiné;
 - dix minutes pour les porte-parole du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs;
 - dix minutes pour les membres employeur et travailleur du pays concerné, respectivement. Ce temps sera réparti entre les différents orateurs de chaque groupe;
 - sept minutes pour les groupes gouvernementaux;
 - cinq minutes pour les autres membres ³⁴;
 - quinze minutes pour les observations finales du gouvernement dont le cas est examiné;
 - dix minutes pour les observations finales des porte-parole du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs.

Lors des consultations tripartites informelles d'avril 2025, les participants ont décidé que le gouvernement dont le cas est examiné pouvait décider de répartir les trente minutes du temps qui lui sont imparties de la manière qui lui conviendrait le mieux entre son intervention initiale et ses observations finales.

- Pour la discussion générale, et à titre d'orientation:
 - vingt minutes pour les porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs;
 - quinze minutes pour la représentante du Secrétaire général ainsi que pour la présidence de la commission d'experts et du Comité de la liberté syndicale;
 - douze minutes pour les déclarations des groupes gouvernementaux;
 - cinq minutes pour les autres membres.

³⁴ Ce temps pourra être ramené à trois minutes par le/la président(e), en concertation avec les autres membres du bureau de la commission, notamment dès lors que plus de 17 orateurs sont enregistrés sur la liste des orateurs. Dans ce cas, le Bureau tentera dans la mesure du possible d'en informer les délégués inscrits sur la liste des orateurs.

- Pour la discussion de l'étude d'ensemble ³⁵:
 - vingt minutes pour les porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs;
 - douze minutes pour les groupes gouvernementaux;
 - cinq minutes pour les autres membres;
 - dix minutes pour les observations finales des porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs.
- 41. Tant pour la discussion générale que pour la discussion de l'étude d'ensemble, le/la président(e), en concertation avec les autres membres du bureau de la commission, pourra au besoin décider de réduire le temps de parole imparti, par exemple si la liste des orateurs est très longue, étant entendu que la durée totale de la discussion de l'étude d'ensemble ne devrait pas dépasser quatre heures. Les limitations du temps de parole seront annoncées par le/la président(e) au début de chaque séance et seront strictement appliquées.
- 42. Pendant les interventions, le temps restant à la disposition des orateurs sera affiché sur l'écran et visible par tous les orateurs. Une fois le temps de parole imparti écoulé, l'orateur sera interrompu.
- 43. La liste des orateurs sera également affichée sur l'écran. Les délégués souhaitant prendre la parole devront s'inscrire sur cette liste le plus tôt possible afin que le Bureau puisse établir une liste des orateurs 24 heures avant l'examen de chaque question inscrite à l'ordre du jour de la commission. Les délégués accrédités à la Conférence et inscrits au sein de la commission devront demander leur inscription sur la liste des orateurs en envoyant le [formulaire](#) prévu à cet effet disponible sur la page Web de la commission à l'adresse CAN@ilo.org. Les temps de parole seront ajustés en fonction du nombre d'orateurs inscrits. Les orateurs qui ne seront pas inscrits à l'avance pourront se voir accorder la parole s'il reste suffisamment de temps à cette fin. En outre, lors des consultations tripartites de mars 2024, il a été rappelé qu'aucun délégué ne pourrait s'inscrire sur la liste des orateurs une fois la discussion d'un cas individuel commencée.

X. Respect des règles de bienséance et rôle de la présidence

- 44. Les délégué(e)s à la Conférence ont envers celle-ci l'obligation de respecter le langage parlementaire et d'observer la procédure ayant fait l'objet d'une acceptation générale. Les interventions devraient se limiter au sujet examiné et éviter de se référer à des questions étrangères à celui-ci.
- 45. Le/la président(e) est chargé(e) de maintenir l'ordre et de veiller à ce que la commission ne s'écarte pas de son but premier, à savoir offrir un forum tripartite international qui permette un débat approfondi et franc dans les limites imposées par le respect et la bienséance indispensables pour progresser efficacement dans la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail.

³⁵ Ces modalités sont le fruit des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu en mars 2016, avril 2023, mars 2024 et avril 2025.

Annexe 1

Critères définis par la commission d'experts pour les notes de bas de page

Extraits du rapport général de la commission d'experts (ILC.114/III(A))

65. Comme d'habitude, la commission a indiqué par des notes spéciales (communément appelées «notes de bas de page») ajoutées à la fin de ses commentaires les cas pour lesquels, du fait de la nature des problèmes rencontrés dans l'application des conventions en question, elle a jugé approprié de demander aux gouvernements de communiquer un rapport plus tôt que prévu et, dans certains cas, de fournir des données complètes à la Conférence lors de sa prochaine session, en juin 2026.
66. Aux fins d'identifier les cas pour lesquels elle insère des notes spéciales, la commission a recours aux critères de base décrits ci-après, tout en tenant compte des considérations générales suivantes. Premièrement, ces critères sont indicatifs. Exerçant un jugement lorsqu'elle applique ces critères, la commission peut également tenir compte des circonstances particulières du pays et de la durée du cycle de soumission des rapports. Deuxièmement, ces critères sont applicables aux cas dans lesquels un rapport anticipé est demandé, souvent désignés comme «note de bas Rapport général Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations Rapport général 59 de page simple», ainsi qu'aux cas dans lesquels le gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence, souvent désignés comme «note de bas de page double». La différence entre ces deux catégories est une question de degré. Troisièmement, un cas grave justifiant une note spéciale pour fournir des détails complets à la Conférence (note de bas de page double) pourrait ne recevoir qu'une note spéciale pour fournir un rapport anticipé (note de bas de page simple) dans la mesure où il aurait fait l'objet d'une discussion récente au sein de la Commission de la Conférence. Enfin, la commission souhaite souligner qu'elle fait preuve de retenue dans son usage des «notes de bas de page doubles» par respect à l'égard des décisions prises par la Commission de la Conférence quant aux cas qu'elle souhaite examiner.
67. Les critères dont la commission tient compte sont les suivants:
- la gravité du problème; la commission souligne à ce propos qu'il est important d'envisager le problème dans le cadre d'une convention particulière et de tenir compte des questions qui touchent aux droits fondamentaux, à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs, ainsi qu'à tout effet préjudiciable, notamment au niveau international, sur les travailleurs et les autres catégories de personnes protégées;
 - la persistance du problème;
 - l'urgence de la situation; l'évaluation d'une telle urgence est nécessairement liée à chaque cas, selon des critères types en matière de droits humains, tels que des situations ou des problèmes qui menacent la vie et dans lesquels un préjudice irréversible est prévisible;
 - la qualité et la portée de la réponse du gouvernement dans ses rapports ou l'absence de réponse aux questions soulevées par la commission, notamment les cas de refus caractérisé et répété de la part de l'État de se conformer à ses obligations.
68. De plus, la commission souhaite souligner que le fait qu'elle ait précédemment attiré l'attention de la Commission de la Conférence sur un cas et qu'elle n'y attire pas de nouveau l'attention ne signifie pas nécessairement que des progrès ont, ou n'ont pas, été réalisés.

69. Au cours de sa 76^e session (novembre-décembre 2005), la commission a décidé que l'identification des cas pour lesquels un gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence s'effectue en deux étapes: dans un premier temps, l'expert ayant la responsabilité initiale d'un groupe particulier de conventions recommande à la commission l'insertion de notes spéciales; dans un second temps, compte tenu de l'ensemble des recommandations formulées, la commission prendra, après discussion, une décision finale et collégiale, une fois qu'elle aura examiné l'application de toutes les conventions.

Annexe 2

Critères définis par la commission d'experts pour les cas de progrès

Extraits du rapport général de la commission d'experts (ILC.114/III(A))

73. À la suite de son examen des rapports envoyés par les gouvernements, conformément à la pratique établie, la commission mentionne dans ses commentaires les cas dans lesquels elle exprime sa **satisfaction** ou son **intérêt** par rapport aux progrès réalisés dans l'application des conventions considérées.
74. Lors de ses 80^e et 82^e sessions (2009 et 2011), la commission a apporté les précisions suivantes sur l'approche générale élaborée au cours des années concernant l'identification des cas de progrès:
 - 1) L'expression par la commission de son intérêt ou de sa satisfaction ne signifie pas qu'elle estime que le pays en question se conforme à la convention d'une manière générale, si bien que, dans le même commentaire, **la commission peut exprimer sa satisfaction ou son intérêt sur une question particulière tout en exprimant par ailleurs son regret au sujet d'autres questions importantes** qui, à son avis, n'ont pas été traitées de manière satisfaisante.
 - 2) La commission tient à souligner **qu'un constat de progrès est limité à une question particulière liée à l'application de la convention et à la nature des mesures prises par le gouvernement considéré.**
 - 3) Il revient à la commission d'apprécier les situations dans lesquelles elle prend note d'un progrès, en tenant compte de la nature spécifique de la convention et des circonstances particulières du pays considéré.
 - 4) Le constat d'un progrès peut se référer à différentes sortes de mesures concernant la législation, la politique ou la pratique nationales.
 - 5) Si elle exprime sa satisfaction par rapport à l'adoption d'une législation, la commission peut également envisager des mesures propres à assurer le suivi de leur application en pratique.
 - 6) Dans l'identification des cas de progrès, la commission tient compte aussi bien des informations fournies par les gouvernements dans leurs rapports que des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs.
75. Depuis qu'elle a commencé à relever les cas de satisfaction dans son rapport, en 1964, la commission continue d'utiliser les mêmes critères généraux. La commission exprime sa satisfaction dans les cas dans lesquels, **à la suite des commentaires qu'elle a formulés sur un problème particulier, les gouvernements ont pris des mesures, que ce soit par l'adoption d'une nouvelle législation, d'un amendement à la législation existante ou par une modification significative de la politique ou de la pratique nationales, réalisant ainsi une plus grande conformité avec leurs obligations découlant des conventions considérées.** Lorsqu'elle exprime sa satisfaction, la commission indique au gouvernement et aux partenaires sociaux que, selon elle, le problème particulier est réglé. Le fait de relever les cas de satisfaction a un double objectif:
 - reconnaître formellement que la commission se félicite des mesures positives prises par les gouvernements pour faire suite à ses commentaires;
 - fournir un exemple aux autres gouvernements et aux partenaires sociaux qui font face à des problèmes similaires.
- [...]
78. Dans les cas de progrès, en 1979, la commission a formalisé une distinction entre les cas pour lesquels elle exprime sa satisfaction et ceux pour lesquels elle exprime son intérêt. D'une manière générale, les cas d'**intérêt** portent sur des **mesures qui sont assez**

élaborées pour augurer d'autres progrès et au sujet desquels la commission voudrait poursuivre le dialogue avec le gouvernement et les partenaires sociaux. La pratique de la commission a évolué de telle manière que les cas dans lesquels elle exprime son intérêt peuvent actuellement englober un large éventail de mesures. La considération primordiale est que les mesures concourent à la réalisation générale des objectifs de la convention considérée. Il peut s'agir:

- de projets de législation devant le Parlement ou d'autres propositions de modifications de la législation qui ont été transmises à la commission ou qui lui sont accessibles;
- de consultations au sein du gouvernement et avec les partenaires sociaux;
- de nouvelles politiques;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'activités dans le cadre d'un projet de coopération technique ou à la suite d'une assistance ou de conseils techniques du Bureau;
- de décisions judiciaires – selon le niveau du tribunal, l'objet traité et la force de telles décisions dans un système juridique déterminé, les décisions judiciaires sont généralement considérées comme des cas d'intérêt, à moins qu'il n'y ait un motif irréfutable de noter une décision judiciaire particulière comme un cas de satisfaction; ou
- dans le cadre d'un système fédéral, la commission peut également noter comme cas d'intérêt les progrès réalisés par un État, une province ou un territoire.

Annexe 3

Procédure de soumission des amendements aux projets de procès-verbaux verbatim

La présente note fournit des informations sur la procédure de dépôt des amendements aux projets de procès-verbaux verbatim, à laquelle il est fait référence dans la partie VIII de ce document. Il convient de noter que chaque intervention est reproduite in extenso dans le projet de procès-verbal verbatim dans la langue de travail utilisée ou choisie par le/la délégué(e) à cette fin ¹ (anglais, espagnol ou français). Les projets de procès-verbaux verbatim seront mis en ligne sur la page Web de la commission.

Il est rappelé que, selon la pratique de la commission, des amendements aux projets de procès-verbaux verbatim des séances précédentes peuvent être acceptés **avant leur approbation**. Le délai dont disposeront les délégué(e)s pour soumettre leurs amendements sera clairement annoncé par la présidence de la commission lorsque les projets de procès-verbaux verbatim seront disponibles.

Dans la mesure où les discussions sont reproduites in extenso sous forme de projets de procès-verbaux verbatim, les amendements se limiteront exclusivement à l'élimination des erreurs de transcription.

Les délégué(e)s sont invité(e)s à soumettre les amendements à la transcription de leurs interventions au secrétariat **par voie électronique**, en suivi des modifications («track changes»), à l'adresse suivante: CAN@ilo.org. Afin d'apporter des modifications en «track changes», les délégué(e)s sont invité(e)s à demander la «version Word» du projet de procès-verbal verbatim en envoyant un courriel à cette adresse.

Les amendements ne seront acceptés **que s'ils sont envoyés à partir de l'adresse de courrier électronique** fournie par le/la délégué(e) concerné(e) lors de son inscription sur la liste des orateurs. Lors des consultations tripartites informelles d'avril 2026, il a été convenu que les délégués du groupe travailleur et du groupe employeur pourraient, s'ils le souhaitent, permettre au secrétariat de leur groupe de présenter, en leur absence ou en cas d'indisponibilité, des amendements à leur intervention pour corriger les erreurs de transcription ². Le secrétariat accusera réception du texte de l'amendement et prendra éventuellement contact avec le/la délégué(e) si la demande ne remplit pas les conditions indiquées à la partie VIII. Les délégué(e)s doivent préciser le projet de verbatim concerné et indiquer clairement les modifications qu'ils/elles souhaitent y apporter.

¹ Lorsqu'ils/elles demanderont à prendre la parole dans une langue autre que ces trois langues de travail, les délégué(e)s devront indiquer dans quelle langue (anglais, espagnol ou français) leur intervention devra figurer dans le projet de procès-verbal verbatim. Ils/elles devront également fournir une adresse de courrier électronique et un numéro de téléphone.

² Les délégués en question devront indiquer au Bureau qu'ils acceptent cette délégation de pouvoir, par exemple lorsqu'ils s'inscrivent sur la liste des orateurs, et être en copie du courriel soumettant l'amendement envoyé par le secrétariat de leur groupe. En l'absence d'une telle autorisation, la règle selon laquelle seul orateur a la possibilité de modifier la transcription de sa propre déclaration sera maintenue.

Annexe II

Conférence internationale du Travail
114^e session, Genève, 2026

► CAN/D.2

Commission de l'application des normes

Date: 1 juin 2026

► Cas au sujet desquels les gouvernements sont invités à fournir des informations à la commission

La liste des 23 cas individuels sur l'application des conventions ratifiées
figure dans le présent document

► CAN/D.2

2

GOUVERNEMENTS INVITÉS À FOURNIR DES INFORMATIONS À LA COMMISSION

PAYS	NUMÉRO DE CONVENTION
AFRIQUE DU SUD	111
ARGENTINE	81/129/150
BOSNIE-HERZÉGOVINE	88/122/181
COLOMBIE	87
ÉRYTHRÉE	29 **
ESPAGNE	144
FÉDÉRATION DE RUSSIE	87 **
IRAQ	88/122
KIRGHIZISTAN	87
LIBÉRIA	87
LIBYE	105
MALI	182 **
NIGÉRIA	98
OUZBÉKISTAN	100/111
PANAMA	87
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE	100/111
PHILIPPINES	98
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	182
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO	138
TOGO	144
TURKMÉNISTAN	105
URUGUAY	98
YÉMEN	87

** Double note de bas de page